

Les débats parlementaires pour légaliser le cannabis au Canada:

entre moralisme et libéralisme juridique

Etienne Garant

Thèse soumise dans le cadre des exigences du programme de

Maîtrise en criminologie

Département de criminologie

Faculté des sciences sociales

Université d'Ottawa

© Etienne Garant, Ottawa, Canada, 2019

RÉSUMÉ

Reprenant les trois argumentaires des rapports divergents de la commission le Dain de 1972, soit le *moralisme juridique* pour le maintien de la prohibition du cannabis, le *paternalisme juridique* pour la décriminalisation de sa possession simple et le *libéralisme juridique* pour sa légalisation, cette thèse mobilise ce triptyque inspiré par trois philosophes juridiques à l'aide de l'analyse de contenu afin de voir comment ces arguments se sont manifestés à nouveau dans le processus parlementaire d'adoption du projet de loi C-45 ayant mené à la légalisation du cannabis au Canada. De plus, elle mobilise aussi le concept de la rationalité pénale moderne dans le but de comprendre l'approbation chez les différents acteurs d'avoir recours au pénal dans ce projet de loi en acceptant l'inclusion de deux nouvelles infractions criminelles passibles de 14 ans d'emprisonnement. Ces infractions visent un adulte qui ferait participer un mineur au marché illégal de cannabis, ou encore vendrait ou donnerait du cannabis à un mineur. La clarification de ce paradoxe était importante considérant que ce projet de loi fut essentiellement justifié par ceux qui y étaient favorables sur la volonté de diminuer un recours au droit criminel identifié comme inefficace à la réduction de la consommation du cannabis, tout en créant de nouvelles infractions pénales pour éviter son accès aux mineurs. Les résultats de cette thèse ont démontré que si des philosophies de type moraliste et paternaliste demeurent bien présentes lors des débats parlementaires sur C-45, le libéralisme juridique l'est aussi, mais tend fortement à disparaître dès qu'arrive la question de la santé et de la sécurité des mineurs. De plus, si la durée des nouvelles peines demeure contestée par certains, il semble qu'en aucun temps le recours au pénal en guise d'outil de gestion de ces infractions ne soit remis en question, ce qui s'est traduit entre autres par l'absence totale de débats en ce qui a trait à l'utilisation d'un mineur dans le marché illégal de cannabis. Ce dernier point pourrait s'expliquer par une volonté de *réforme par contraste* qui vise une meilleure efficacité du système en place plutôt qu'une *réforme générative* qui cherche l'innovation et le renouveau, ce qui aurait demandé la remise en question du paradigme dominant sur certaines drogues actuellement illégales, soit la prohibition.

Mots clés : légalisation du cannabis; cannabis; moralisme juridique; paternalisme juridique; libéralisme juridique; rationalité pénale moderne

ABSTRACT

By taking up the three arguments of the divergent reports of the Le Dain Commission of 1972, the *legal moralism* in favor of the maintenance of the prohibition of cannabis, the *legal paternalism* for the decriminalization of its simple possession and the *legal liberalism* in favor of legalization, this thesis mobilizes this triptych inspired by three legal philosophers by using content analysis in parliamentary debates to see how these arguments manifested themselves again in the process of passing Bill C-45 which led to the legalization of cannabis in Canada. Furthermore, it also mobilizes the concept of modern criminal rationality in order to understand the approval for the various actors to use the criminal law in this bill by accepting the inclusion of two new criminal offenses punishable by 14 years of imprisonment. These offenses target an adult who would involve a minor in the illegal cannabis market, or sell or give cannabis to a minor. The clarification of this paradox was important considering that this bill was essentially justified by those who were in favor of reducing the use of criminal law identified as ineffective in reducing the use of cannabis, while creating new offenses to prevent its access from minors. The results of this thesis have shown that while moralistic and paternalistic philosophies remain very much present during parliamentary debates on Bill C-45, legal liberalism is also present, but tends to disappear as soon as the question of health and safety of minors come up. Moreover, while the duration of the new sentences is still disputed by some, it appears that at no time is the use of the criminal law as a tool for managing these offenses is questioned, which has resulted in the total lack of debate regarding the use of a minor in the illegal cannabis market. This last point could be explained by a desire for the adoption of a *reform by contrast* which aims to improve the effectiveness of the system in place rather than a *generative reform* that seeks innovation and renewal, which would have asked a questioning of the dominant paradigm on some currently illegal drugs, the prohibition in itself.

Keywords: legalization of cannabis; cannabis; Canada; legal moralism; legal paternalism; legal liberalism; modern criminal rationality

REMERCIEMENTS

Bien que la rédaction d'une thèse est souvent présentée comme une démarche solitaire ou le chercheur se retrouve confronté à soi-même, à ses incertitudes et à ses insécurités, il n'en demeure pas moins que pour sortir de ces nombreux moments de doute, il bénéficie souvent d'aides qui sur le moment ne lui apparaissent tout simplement pas. Aujourd'hui avec du recul, je me rends compte du grand support dont j'ai profité et je ne peux faire autrement que d'adresser des remerciements aux gens qui m'ont conseillé et encouragé tout au long de cette aventure.

Tout d'abord, merci à l'institution qu'est l'Université d'Ottawa et son département de criminologie. Moi qui croyais n'y être que de passage il y a de cela quelques années, c'est son corps professoral d'exception et sa volonté admirable de pousser ses étudiants au meilleur de leurs capacités en leur apprenant à questionner le monde qui les entoure dans le but d'y apporter des solutions qui ont su alimenter mon désir de continuer mes études universitaires afin d'en apprendre toujours plus. Merci aussi pour les nombreuses opportunités financières telles que l'obtention de la bourse des études supérieures de l'Ontario (BÉSO) et les postes d'assistant à l'enseignement qui ont confirmé ma volonté à continuer dans la voie de l'enseignement et de la recherche.

Un énorme merci à la professeure Line Beauchesne qui sut comment repousser mes limites, m'encourager lors de mes moments de doutes, stimuler mon intérêt pour la recherche et développer une volonté qui me semble maintenant inassouissable pour la quête de savoirs et de connaissances. Merci pour votre disponibilité et surtout, d'avoir cru en mes capacités.

Un gros merci à mes parents qui, bien que nous soyons séparés par la distance, m'ont encouragé lors de mes moments de remise en question et surent comment me rassurer lorsque j'en avais besoin. Je ne vous l'ai probablement jamais dit, mais nos longues conversations au téléphone m'ont souvent aidé à remettre mon cerveau à neuf pour le mieux! Merci.

Enfin, un merci très spécial à ma copine de longue date. Bianca, merci. Merci d'avoir été là, merci de m'avoir écouté, merci surtout de m'avoir supporté et merci de partager ma vie. Ta présence est pour moi source de réconfort et j'ai hâte de vivre pleinement à tes côtés les prochaines années à venir.

Table des matières

RÉSUMÉ.....	ii
ABSTRACT.....	iii
REMERCIEMENTS.....	iv
Liste des annexes.....	vii
Liste des tableaux.....	viii
INTRODUCTION.....	1
Chapitre I.....	9
Positionnement épistémologique et cadre théorique.....	9
1.1 Posture épistémologique : le crime comme construit.....	10
1.2 Le cadre théorique.....	15
1.2.1 Les justificatifs à l'usage du droit par l'État pour affirmer ou modifier une norme.....	15
1.2.2 La rationalité pénale moderne.....	33
1.2.3 L'approche du constructivisme contextuel.....	37
1.3 Les principaux éléments à l'étude dans le projet de loi.....	43
1.3.1 L'âge minimum de consommation.....	44
1.3.2 La culture personnelle de cannabis.....	45
1.3.3 Les deux nouvelles sanctions pénales.....	45
1.4 Grille d'analyse.....	46
Chapitre II.....	49
Méthodologie.....	49
2.1 L'analyse documentaire et la recherche qualitative.....	50
2.1.1 L'analyse documentaire.....	50
2.1.2 Critères de pertinence de la recherche qualitative.....	52
2.2 Présentation du corpus documentaire.....	54

2.2.1 Particularité des débats parlementaires comme données	57
2.3 Élaboration de la grille d'analyse	60
2.3.1 Les étapes de l'analyse de contenu	61
CHAPITRE III	65
Présentation des données.....	65
3.1 L'âge minimum de consommation	66
3.2 La culture personnelle.....	76
3.3 Les infractions pénales en lien avec la vente ou le don de cannabis à un mineur et l'utilisation d'un mineur dans le marché illégal du cannabis	88
CHAPITRE IV.....	97
Traitement, interprétation et inférence des données	97
4.1 Le traitement des données.....	98
4.2 L'interprétation des données	100
4.2.1 L'interprétation des données à la lumière du moralisme juridique	100
4.2.2 L'interprétation des données à la lumière du paternalisme juridique	102
4.2.3 L'interprétation des données à la lumière du libéralisme juridique	104
4.2.4 L'interprétation des données à la lumière de la rationalité pénale moderne	106
4.3 Inférence des données	108
Conclusion	114
Références bibliographiques	118
Annexes.....	126

Liste des annexes

Annexe A. Distribution des parlementaires par affiliation politique au moment du projet de loi C-45 ..	127
Annexe B. Témoins entendus aux Comités permanents sur le projet de loi C-45	130
Annexe C: Carnet de codage et signification des codes	139

Liste des tableaux

Tableau 1. Chronologie du corpus documentaire	54
Tableau 2 : Grille d'organisation des données	62

INTRODUCTION

Au Canada, en 1923, c'est sans aucun débat parlementaire et dans l'indifférence qu'était ajoutée à la *Loi sur les stupéfiants* l'interdiction de la possession simple, de la possession en vue de trafic, du trafic, de la culture, de l'importation et de l'exportation de cannabis (Giffen, Endicott et Lambert, 1991). En fait, il n'y avait même pas de pression politique américaine dans cette direction puisque cette année-là, uniquement 10 États américains avaient criminalisé le cannabis (ce ne sera qu'en 1937 qu'une législation fédérale criminalisera le cannabis) (Beauchesne et Oscapella, 2019). Dans les années suivantes, le cannabis sera peu criminalisé ; les infractions en ce domaine ne commenceront à augmenter qu'à partir de la fin des années 1960 (Comité spécial du sénat sur les drogues illicites, 2002) : « even 1965 showed only 60 convictions [...]. The following year the number more than doubled to 144, and by 1970 there were over six thousand marijuana convictions » (Giffen, Endicott et Lambert, 1991: 495). Alors que le nombre d'usagers de drogues criminalisés s'est intensifié à partir de cette décennie considérant que « arrests climbed from a few hundreds to tens of thousands » (Fischer, 1999: 198), ce sont les utilisateurs de cannabis qui furent les plus ciblés par la répression policière. En 1973, c'est plus de 37 000 chefs d'accusation qui furent portés, dont près de 20 000 qui se traduisirent en condamnations (Giffen, Endicott et Lambert, 1991 : 495).

À cette même période paraissait un rapport du ministre de la Santé nationale et du bien-être social avançant qu'une inquiétude grandissante existait au sein de la population canadienne quant à une utilisation banalisée de drogues à des fins non médicales, surtout chez les jeunes. Il recommandait la tenue d'une enquête immédiate afin de faire la lumière sur les causes de ces « abus » considérant l'inefficacité des interventions policières « pour assurer une stricte observation des prescriptions de la loi » (Commission Le Dain, 1973 : 3-4). En suivi de cette recommandation, débuta en 1969 la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales, aussi connue sous le nom de Commission Le Dain en raison du nom du juge qui la présida. Le mandat de la commission était « de faire enquête sur toute la gamme des drogues ou substances psychotropes », passant donc par le cannabis, les opiacés, l'alcool, le tabac, etc. (Commission Le Dain, 1973 : 4). Un premier rapport portant spécifiquement sur le cannabis est déposé en 1972, car selon la Commission, en 1971, c'est approximativement 1,3 million de Canadiens qui en auraient déjà fait l'usage (Le Dain, 1972 : 205). Suite aux multiples études entreprises et témoins entendus, les commissaires s'accordèrent sur le peu de nocivité que représente cette drogue. Toutefois, ils demeurèrent divisés dans leurs recommandations quant au statut juridique qu'elle devrait prendre. La raison est qu'ils se revendiquèrent de trois philosophies juridiques différentes pour définir le rôle de l'État à l'égard de cette drogue, soit le moralisme juridique, le paternalisme juridique, et le

libéralisme juridique (Beauchesne, 2006 : 298), amenant ainsi deux rapports minoritaires au regard des positions de la Commission.

Un premier rapport minoritaire, celui de Ian Campbell, s'est appuyé sur le *moralisme juridique*, prenant racine dans les écrits du juriste anglais lord Devlin, pour soutenir qu'il est du devoir de l'État de maintenir une morale commune pour protéger la cohésion et l'unité dans la société.

La seconde philosophie juridique qui fut mobilisée, et ce, dans le rapport majoritaire de la commission Le Dain qui recommande la décriminalisation de la simple possession du cannabis, fut celle du *paternalisme juridique* principalement inspirée par les écrits de H.L.A. Hart. Essentiellement, cette conception repose sur l'idée selon laquelle le droit joue un rôle important de régulateur en société « pour empêcher une personne, même d'âge mûr, de se causer un tort à elle-même » (Le Dain, 1972 : 282).

La troisième philosophie juridique mobilisée, et ce, dans un deuxième rapport minoritaire, celui de Marie Andrée Bertrand, est celle du *libéralisme juridique* de J.-S. Mill pour soutenir qu'il faut légaliser le cannabis. Selon cette philosophie, l'État a comme rôle majeur de préserver au maximum chez ses citoyens leur droit à la liberté « nécessaire au développement et au bien-être de l'individu et de la société » (Le Dain, 1972 : 277).

Suite à la Commission Le Dain, sous l'égide du premier ministre Pierre Elliott Trudeau,

à deux reprises, en 1972 et en 1975, le gouvernement fédéral canadien tente de décriminaliser la possession simple du cannabis, c'est-à-dire qu'il ne s'agisse plus d'un acte criminel, mais d'une infraction à un règlement, de sorte que les contrevenants n'héritent plus d'un casier judiciaire. Les provinces dans le premier cas, et le Sénat dans l'autre cas, ont bloqué la proposition. En 1980, Jean Chrétien, alors ministre de la Justice, promet à nouveau des amendements à la loi concernant le cannabis, mais cette promesse reste sans suite. (Beauchesne, 2006 : 39).

Le passage vers un gouvernement conservateur et l'influence de la croisade américaine de tolérance zéro sous le président Reagan ont fait en sorte que non seulement la répression des usagers de cannabis n'a pas diminuée au Canada, mais a considérablement augmentée dans les années 1980. Le premier ministre conservateur, Brian Mulroney, reprenant le moralisme juridique de Campbell, explique le durcissement de la répression par le fait que « l'usage de drogues est devenu épidémique et que cela menace tant notre économie que nos valeurs sociales » (Beauchesne, 2006 : 41). Bertrand dénonce cette situation et la qualifie de discriminatoire au regard du nombre de consommateurs selon les enquêtes.

4,75 millions de Canadiens consomment des dérivés du cannabis. [...] À quoi sert d'en arrêter 26,000 pour simple possession ? Pourquoi ces 26,000-là ? Si les Canadiens étaient informés du coût de chacune des arrestations, poursuites, condamnations, peines, pour simple possession de cannabis, consentiraient-ils à ce que leurs gouvernements consacrent plusieurs millions de dollars à ces opérations ? (Bertrand, 1984 : 15)

Ce discours restera sans écho au niveau politique.

Certains soulignent que la situation est meilleure dans les années 2000 puisque les infractions en matière de cannabis diminuent depuis 2002. Toutefois, « ces infractions représentaient toujours la majorité des infractions relatives aux drogues. Parmi les 100 000 et quelques affaires de drogues découvertes par la police en 2007, 62 % concernaient le cannabis, les trois quarts ayant eu trait à la possession » (Statistique Canada, 2015).

Dans les années 1970, diverses commissions d'enquête font écho à la Commission Le Dain, tant sur le fait que la question des drogues devrait relever de la santé publique (2^e rapport en 1974), qu'à l'effet que le cannabis est relativement inoffensif en dehors de ses modes d'approvisionnement et que le statut juridique de cette drogue devrait changer (Beauchesne, 2018). Devant le peu de suivi de ces recommandations par les gouvernements afin de changer leurs politiques en matière de drogues, divers mouvements antiprohibitionnistes sur la question des drogues voient le jour à partir des années 1980, et plusieurs mouvements militent spécifiquement afin que le cannabis soit légalisé. Cette mouvance en faveur de la légalisation du cannabis va s'accélérer avec l'arrivée d'Internet qui va faciliter le recrutement, le financement et l'organisation de ces mouvements, de même que leur mondialisation, leur permettant de gagner en popularité, mais également de s'affirmer politiquement dans les lieux stratégiques, y inclus les instances onusiennes de contrôle des Conventions internationales sur les drogues (Beauchesne, 2018).

C'est dans ce contexte que le gouvernement de l'Uruguay annonce en 2012 la légalisation du cannabis au nom du droit à la sécurité et à la santé de sa population, sans craindre les sanctions internationales des organismes de gestion des Conventions internationales sur les drogues, traditionnellement dominées par les Américains, qui s'en sont retirés considérablement depuis la présidence d'Obama. En effet, l'administration Obama a non seulement peu réagi au projet de l'Uruguay, mais s'est contenté d'émettre une directive fédérale sur les lieux et l'âge de consommation lorsque certains États américains légalisèrent le cannabis à partir de 2014 (Beauchesne, 2018). Le Canada

n'avait ainsi plus à craindre grand-chose de la scène internationale, ni de son voisin immédiat, s'il désirait aller dans la même direction.

Sous la gouverne de Justin Trudeau, le Parti Libéral du Canada (PLC), en 2014-2015, fera de la légalisation du cannabis un enjeu électoral avec comme principale justification que la prohibition de cette drogue ne diminue en rien sa consommation et ses usages problématiques, criminalisant inutilement des milliers de citoyens :

Le système canadien actuel de prohibition de la marijuana ne fonctionne pas : les jeunes arrivent tout de même à en consommer, et un trop grand nombre de Canadiennes et de Canadiens se retrouvent avec un casier judiciaire pour la possession de petites quantités. Les arrestations et les poursuites liées à ces infractions coûtent cher à notre système de justice pénale, qui s'engorge d'un trop grand nombre de délits mineurs non violents. Pendant ce temps, le commerce illégal de la drogue profite au crime organisé et favorise des activités qui posent de graves menaces à la sécurité publique, comme la traite de personnes et le trafic de drogues dures. (Parti libéral du Canada, 2017).

Le 19 octobre 2015, le parti libéral non seulement gagne les élections, mais est majoritaire, ce qui lui permettra d'aller rapidement de l'avant avec son projet de légalisation du cannabis. Le 30 juin 2016, le Groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis (GTLRC) fut créé avec comme mandat de « [...] consulter et de fournir des conseils au gouvernement du Canada sur la conception d'un nouveau cadre législatif et réglementaire pour l'accès légal au cannabis, conformément à l'engagement du gouvernement de 'légaliser, régulariser et restreindre l'accès' tel qu'il est décrit dans son Discours du Trône de décembre 2015. » (GTLRC, 2016 : 11). Suite à l'analyse des résultats des consultations, le GTLRC présenta son rapport le 30 novembre 2016 (GTLRC, 2016) et, cinq mois plus tard, soit le 13 avril 2017, le gouvernement déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-45 enclenchant les démarches parlementaires afin de légaliser le cannabis, soit la *Loi sur le cannabis*. Elle sera adoptée le 19 juin 2018 et sa mise en œuvre sera le 17 octobre de la même année.

Même si cette loi règle le marché du cannabis, pour calmer l'inquiétude populaire quant à la question de sa consommation chez les mineurs et la possibilité de conduite avec les facultés affaiblies par cette drogue, les deux principales préoccupations dans la population selon les sondages (CROP, 2017; GTLRC, 2016; Nanos Survey, 2016), le gouvernement a ajouté dans la *Loi sur le cannabis* deux nouvelles infractions au criminel passibles de 14 ans d'emprisonnement, soit la pénalisation d'un adulte qui ferait participer un mineur au marché illégal de cannabis, ou encore vendrait ou donnerait du

cannabis à un mineur (article 14 (1)). De plus, il déposait le même jour que la *Loi sur le cannabis* (C-45) une autre loi (C-46) qui ajoutait des infractions spécifiques au cannabis en matière de facultés affaiblies. Cette deuxième loi ne sera pas abordée dans cette thèse.

Pour ce qui est de la question des mineurs, bien que le GTLRC ait recommandé de recourir à des sanctions hors du pénal quand des activités sortiraient du cadre réglementaire, ce sera un changement de cap significatif qui sera entamé par le gouvernement avec la création de ces deux nouvelles infractions pénales. Avant cette loi, la possession en vue de trafic visant un mineur ou l'utilisation d'un mineur pour faire du trafic se traduisait par une incarcération d'une durée maximale de 5 ans moins un jour (LRDS, 1996, art. 5 (3)(ii)(C)) et la consommation d'alcool par un mineur de même que toute autre activité liée à cette substance relève de compétences provinciales excluant ainsi tout recours au système de justice pénale. Ainsi, le gouvernement qui dit vouloir innover en termes de stratégies pour réduire les problèmes potentiels liés à la gestion du cannabis en utilisant d'autres stratégies que pénales, car elles seraient inefficaces à les réduire, mobilisent tout de même le pénal à nouveau pour gérer la consommation chez les mineurs ou leur potentielle implication dans le marché illégal.

Dans cette thèse, nous analyserons les débats parlementaires, y incluant les mémoires et propos des témoins entendus, qui ont mené à l'adoption de C-45 afin de mieux saisir l'usage qui est fait des trois philosophies juridiques qui furent mobilisées lors de la Commission Le Dain de 1972. Notre analyse portera plus spécifiquement sur quatre éléments de cette loi : l'âge minimum de consommation permis, la culture personnelle de cannabis, de même que les deux nouvelles infractions qui furent ajoutées à l'égard des mineurs. Notre but est d'identifier si, dans l'argumentaire en faveur, pour modifier ou contre ces éléments tels que définis dans le projet de loi, seront mobilisés par les parlementaires et témoins les philosophies juridiques qui ont divisé les commissaires de la Commission Le Dain sur le rôle de l'État dans la gestion du cannabis. Ceci est d'ailleurs l'un des enjeux principaux de cette thèse alors que nous justifions cet intérêt dans la mesure où le cadre prohibitionniste actuel, qui touche à l'ensemble des autres drogues présentement prohibées, n'est pas remis en question dans le cadre de l'élaboration du projet de loi C-45, ce qui nous permet de croire qu'aura lieu une reprise des discours qui furent mobilisés lors de la Commission Le Dain de 1972 afin d'avancer trois idéaux types qui se rattachent aux différentes philosophies que nous développerons plus en détail un peu plus tard, soit celles du moralisme, du paternalisme et du libéralisme juridique.

En ce sens, nous développerons notre thèse de façon à répondre à la question suivante : à la lumière du triptyque moralisme juridique, paternalisme juridique et libéralisme juridique mobilisé par les commissaires dans les conclusions du rapport sur le cannabis de la Commission Le Dain en 1972, de quelle manière refait-il surface dans le cadre des débats parlementaires sur la légalisation du cannabis ? À l'intérieur de ce triptyque, sera également mobilisé dans cette thèse le concept de rationalité pénale moderne (RPM), puisque dans cette loi légalisant le cannabis, deux nouvelles infractions se sont ajoutées avec des peines très sévères, au nom de la protection des mineurs. Ce qui soulève une seconde question en lien avec notre question principale, soit de quelle manière s'articulera la RPM (objectif de la peine mobilisé) sur ces deux infractions au regard de la philosophie juridique mise de l'avant par les acteurs dans ces débats parlementaires ?

Notre première hypothèse est que devant l'absence d'une remise en question du cadre prohibitionniste actuel, nous retrouverons essentiellement deux positions dans ces débats, soit le paternalisme juridique – pour la légalisation, et le moralisme juridique – contre la légalisation, et que le libéralisme juridique sera absent, car ce comportement, faire usage de cannabis, demeurera essentiellement perçu comme un comportement déviant, malgré sa régulation. C'est ce qui amène notre seconde hypothèse : cette absence du libéralisme juridique fera en sorte que la majorité des acteurs s'entendront sur l'obligation des deux nouvelles infractions pénales, articulant cette nécessité dans la rationalité pénale moderne.

Le premier chapitre s'occupera dans un premier temps de présenter la posture épistémologique de cette thèse, soit la criminologie critique qui se fonde sur une conception du crime non pas comme un fait objectif, mais issu de l'écriture du droit pénal dans certains rapports de pouvoir, dont les justificatifs politiques viennent souvent camoufler le cadre de contrôle normatif qui est à l'œuvre. Le dévoilement de ces justificatifs politiques sur la nécessité de créer un nouveau crime ou d'en modifier le statut se fonde également sur le rôle de l'État à travers le droit que l'on met de l'avant pour légitimer un changement. Pour mieux comprendre ces justificatifs dans le contexte de questions d'ordre social, le cadre théorique présentera les trois philosophies juridiques mobilisées dans le rapport de la Commission Le Dain (1972), soit le moralisme juridique, le paternalisme juridique et le libéralisme juridique, afin de constituer la grille d'analyse qui fonde notre première question. De plus, en lien avec l'interrogation qui lui est attachée, seront présentés les fondements de la rationalité pénale moderne (RPM) et comment celle-ci peut s'inscrire dans les innovations pour sortir du pénal et en amoindrir le contenu. Ceci nous

permettra d'élaborer la grille d'analyse qui servira à répondre à notre seconde question de recherche. Nous poursuivrons en présentant notre approche constructiviste qui permet de mieux saisir en quoi le discours sur la prohibition de certaines drogues est un construit politique, économique et social ; la persistance de ce construit affaiblit grandement toute réforme en matière de drogues. Enfin, nous terminerons en expliquant les principaux éléments contenus dans ce projet de loi et ceux qui retiendront notre attention dans le cadre de cette thèse, soit les points touchant à la question de l'âge minimum de consommation et de la culture personnelle de cannabis, de même que les deux infractions qui touchent à la question des mineurs. Ces éléments permettront de compléter l'élaboration de notre grille d'analyse.

Dans un deuxième chapitre, nous présenterons la méthodologie que nous avons employée, soit l'analyse documentaire, la méthode d'analyse de contenu retenue, de même que la portée et les limites de notre choix. Puis nous identifierons notre corpus documentaire et présenterons de quelle manière la grille d'analyse a servi à préparer le codage de ce corpus.

Dans un troisième chapitre, nous présenterons les données recueillies à partir de notre codage et, dans un quatrième chapitre, l'analyse de celles-ci sera faite à la lumière du triptyque moralisme juridique, paternalisme juridique et libéralisme juridique élaboré lors du premier chapitre, y incluant la RPM pour les deux infractions retenues dans le projet de loi. Ainsi, à travers notre analyse, nous espérons que nous serons en mesure de répondre aux deux questions suivantes :

- 1) Dans quelle mesure se manifeste chez les acteurs des débats parlementaires sur C-45 un discours emprunté au libéralisme juridique, au paternalisme juridique ou au libéralisme juridique pour appuyer, modifier ou refuser des éléments touchant un des quatre aspects du projet de loi étudiés dans cette thèse, soit les points touchant la question de l'âge minimum de consommation et de la culture personnelle de cannabis, de même que les deux infractions qui touchent à la question des mineurs ?
- 2) Dans quelle mesure se manifeste chez les acteurs des débats parlementaires sur C-45 un discours emprunté à la RPM pour soutenir les deux infractions ajoutées à l'intérieur de cette loi et quelle est son articulation avec le triptyque ?

Chapitre I

Positionnement épistémologique et cadre théorique

1.1 Posture épistémologique : le crime comme construit

La criminologie critique prend essentiellement racine au début des années 1960 alors que les institutions pénales, autant au Canada que sur la scène internationale, vivent de grandes transformations, en partie alimentées par les réflexions « des sciences sociales, du droit et de quelques sciences humaines comme la psychologie [...] » (Bertrand, 2008 : 180). Entre autres, le mouvement de la Défense sociale nouvelle valorise et milite en faveur d'une amélioration des conditions d'enfermement pour faciliter la réintégration sociale, la garantie, selon ce mouvement, d'une protection de la société beaucoup plus efficace (Ancel, 1971). La criminologie critique franchira un pas de plus en questionnant la fonction même du système pénal, ceux qui l'alimentent, et les conséquences de cette situation en termes de justice sociale. Si traditionnellement la criminologie centrait ses intérêts de recherches pour tenter de répondre à la question « *pourquoi devient-on délinquant ?* » afin de mieux comprendre les causes de la criminalité, ce qui pousse un individu à commettre un crime, à trouver les meilleures façons de réformer la personne à l'aide d'une peine qualifiée comme étant *juste*, la criminologie critique apportera une réflexion différente qui alimentera plutôt ses recherches dans une volonté de répondre à la question « *pourquoi est-on défini comme délinquant ?* » (Beauchesne, 2014 : 59), cherchant à identifier les rapports de pouvoir dans lesquels se définissent le crime, et les rapports de classe qui amèneront le système pénal à s'alimenter de certaines clientèles plus que d'autres. La criminologie traditionnelle, selon les tenants de la criminologie critique, a tendance à oublier que le *crime* ne relève pas d'une réalité objective et n'est pas non plus qu'une simple « caractéristique d'un comportement » ; il relève plutôt d'« une transgression à un code » de conduite solidifié à l'intérieur de règles de droit construites à travers différents « rapports de pouvoir, amenant à pénaliser certains groupes plus que d'autres » (Beauchesne, 2014 : 60). Cette thèse s'inscrit dans cette perspective de la *criminologie critique*.

On essaie de voir comment les gens perçoivent, décrivent, interprètent et proposent des définitions de la situation et comment les gens agissent en fonction de ces définitions. Les définitions sont vues comme le résultat d'un processus historique et social. Dans cette perspective, ce qui intéresse le chercheur est l'étude de comment on en vient à étiqueter d'autres gens comme déviants, fous, délinquants, etc. (Pires & Digneffe, 1992 : 12-13).

Pour ce faire, entre autres, la criminologie critique s'intéresse aux « institutions à travers lesquelles s'exerce le pouvoir (État, prisons, police) » (Quirion, 2018 : 300) pour créer un étiquetage, et viser certaines clientèles. Son objectif est donc essentiellement de développer des connaissances visant à

proposer des alternatives au système de justice pénale dans le but de minimiser le plus possible le recours à son utilisation au profit de finalités « of healing, rebuilding, restoring, and transforming-- a movement away from punishment » (Brooks, 2002 : 47). En ce sens, la criminologie critique se distancie de la criminologie traditionnelle en visant l'étude de l'application de cette étiquette de criminel de même que des rapports de force qui se cachent derrière le processus qui a servi à construire cette même étiquette (Ugwudike, 2015, Schissel & Brooks, 2002, Knepper, 2001). Ugwudike (2015) avance que la criminologie critique partage certains aspects de la philosophie anti-essentialiste en ce sens qu'elle

Rejects the idea that categories with which we make sense of human identity (categories such as deviant-normal, criminal-non-criminal and so forth) have identifiable traits, properties or characteristics that make the categories what they are. [...] The categories cited earlier, and other social categories, are said to be socially constructed. Social categories are created by those who have the power to create them, and impose them on others. (Ugwudike, 2015 :26).

Avoir recours au qualificatif de déviant afin d'identifier une personne ou une population peut graduellement prendre toute la place sur son identité et ainsi évacuer tout autre trait personnel ne laissant place qu'à une image négative et dévastatrice de ce qu'est être un criminel (Patel et Tyrer, 2011, Ugwudike, 2015). La banalisation d'un appel à des termes tels qu'*anormal*, *déviant* et *criminel* afin de définir les personnes ayant passé par une judiciarisation du système de justice pénale aura comme effet pervers d'alimenter les stéréotypes qui stigmatiseront ces individus et les excluront graduellement du corps social (Ugwudike, 2015 :26). Ainsi, « individuals might find themselves subject to discriminatory and other disadvantageous treatment because of socially constructed ideas about their behaviour, race, gender, sexuality and so forth » (Ugwudike, 2015: 27). Cette approche reste donc bien consciente du processus stigmatisant qu'aura le parcours d'une personne à travers le système de justice pénale de même que des conséquences dans sa vie de tous les jours s'il se termine par l'imposition du statut de *criminel*.

Ces qualificatifs d'*anormal*, de *déviant* ou de *criminel* participent également à la justification de l'usage du pénal et de ses sanctions lors de la construction de nouvelles normes ou du durcissement des peines. À cet effet, la criminologie critique fut à l'origine de plusieurs études sur le processus de construction des lois pénales, soit les rapports de pouvoir qui ont amené leur venue, mais également les justificatifs politiques s'appuyant sur des rôles que l'on attribue à l'État à travers le droit pour rendre légitime l'arrivée de ces lois ou leurs transformations. Tel que l'avance Quirion (2010 : n.p.), « ce qui caractérise toutes les conduites qualifiées de crime, ce ne sont pas les caractéristiques inhérentes à ces conduites,

mais bien le fait qu'elles transgressent un code de conduite qui a été instauré par des institutions politiques et juridiques. Le crime est avant tout le produit d'une incrimination qui est suivie d'une transgression ».

Dans un régime démocratique, l'adoption de lois se déroule dans un contexte de débats parlementaires mettant en présence les positions des différents partis dont les représentants furent élus. Ces positions sur les questions mettant davantage de l'avant des valeurs sociales où les gens ont des opinions qui peuvent être tranchées viennent soulever la question du rôle de l'État au regard de ces valeurs sociales, et de l'usage du droit pour y répondre. La criminologie critique s'intéresse à la légitimité du recours au droit, particulièrement le droit pénal, en tant que mécanisme de gestion de situations problématiques :

Est-ce que tous les crimes que nous créons par la loi sont également ou suffisamment bien fondés ? Quelles sont les actions que l'on peut criminaliser (interdire par une loi criminelle) et, au contraire, quelles sont les situations qu'il convient de décriminaliser ? À quoi doit-on penser lorsqu'on envisage la création ou la réforme d'une loi criminelle ? Quelles sont les conditions rationnelles requises pour criminaliser une situation jugée « problème » et peut-on criminaliser ces conduites dans un style différent (par exemple, sans autoriser le recours à la prison) ? Pour décriminaliser un comportement, doit-on accepter ce comportement ou peut-on encore le désapprouver d'un point de vue moral ? (Pires, 2002).

L'ajout d'un comportement criminel ou encore la décriminalisation d'une conduite sont toujours élaborés par le politique de façon à rendre acceptables et logiques les motifs de ce changement législatif (Pires, 2002). Par sa volonté d'étudier la construction des lois pénales élaborées par le politique de même que les justificatifs accompagnant ces changements légaux, la criminologie critique centre son intérêt « on the sociology of the rule-making, rather than rule-breaking, and on the "structures of power, domination and authority... and the initiative of the state, and its entrepreneurial representatives, in defining and sanctioning certain forms of behavior at certain points in time" » (Taylor et al, 1973 : 278-279 dans Knepper, 2001 : 194). Avancer que le crime est une construction sociale telle que le fait la criminologie critique vient ainsi avec le postulat selon lequel il existerait une relation de pouvoir non équilibrée entre les personnes qui élaborent et ajoutent au Code criminel de nouvelles conduites illégales et les individus qui subissent cette catégorisation ainsi que les conséquences qui en découlent.

The idea that the crime and deviance are social constructions is another feature that several critical criminological perspectives shares in common. The perspectives assert that crime and deviance have no inherent or intrinsic qualities. They have no

objective existence. It is argued that crime, for example, does not automatically appear in criminal codes. It is socially constructed. It has no identifiable ontological, fixed or any immutable reality. Therefore, the meaning of crime resides not in any inherent quality it might have (because it has none), but in the way that it is constructed or defined by those (the individuals or groups) who have the power to define actions as crime or influence law making processes. (Ugwudike, 2015 : 29).

La criminologie critique croit que le droit criminel s'ancre dans une dynamique de jeu de pouvoir ou le but principal est de maintenir une relation de force inégalitaire entre ceux qui détiennent ce pouvoir et ceux qui le subissent (Alvi, 2002, DeKeseredy & Schwartz, 1996, Knepper, 2001, Ugwudike, 2015). En ce sens, l'idée selon laquelle le droit serait le fruit d'un consensus social, ou même le reflet des valeurs collectives, serait inexacte dans une optique de criminologie critique alors que l'enjeu central tourne essentiellement autour de l'acquisition de ce pouvoir juridique afin d'en faire un outil solidifiant les rapports de pouvoir économiques et politiques en place :

Laws do not appear "out of thin air", nor do they necessarily reflect the consensus from the general public, as mainstream expectations of laws would suggest. Mainstream perspectives, then, assume that laws are a product of people's shared values, impartial, and are generated and managed by a "neutral" state committed to helping people resolve conflicts. A critical perspective, in contrast, recognizes that law reflects the continuing and history coat concerns of those with power in society, such as lawmakers, economic elites, and the media. (Alvi, 2002 : 194-195).

Si la criminologie critique se positionne fortement en défaveur d'un recours au pénal pour les nombreuses raisons énumérées précédemment (exclusion, marginalisation, oppression étatique par les personnes en position de pouvoir sur ceux qui le subissent, etc.), plusieurs chercheurs dans ce courant n'excluent tout de même pas de s'en servir occasionnellement; cependant, cela doit être un dernier recours, car « le droit pénal est une violence institutionnelle grave qui doit être utilisée au minimum, dans les cas de menaces pour maintenir l'ordre social, quand à court terme il est impossible de gérer la situation autrement » (Beauchesne, 2006 : 297). D'autres chercheurs se positionnent clairement dans une perspective abolitionniste, voulant mettre fin à ce recours au pénal inscrit dans la peine comme correctif aux problèmes sociaux.

Afin de multiplier les chances de participer des personnes concernées, les procédures fondées sur les règles et conditions nécessaires au discours rationnel devraient donc être fixées en dehors du champ du droit pénal, soit dans le droit civil ou même dans le monde réel. Au lieu de la panacée dont le système de justice pénale se réclame le dépositaire et qui prétend résoudre les problèmes de contrôle de la criminalité, l'abolitionnisme cherche des solutions aux problèmes, aux conflits et aux troubles

sociaux dans le contexte de la vie quotidienne, en prenant au sérieux les expériences de ceux qui sont directement concernés et en tenant compte de la diversité inhérente à la mosaïque sociale. (De Haan, 1992 : 135).

Peu importe le positionnement des chercheurs, ce qui ressort est que le crime est un construit, que cette construction se passe dans un rapport de pouvoir inégalitaire, et que les conséquences en sont la reproduction des inégalités sociales. Pour cette raison, la criminologie critique s'inscrit dans un engagement politique pour plus de justice sociale en cherchant à diminuer l'usage du pénal.

La criminologie critique se distingue aussi des autres traditions criminologiques par son engagement politique explicite [... qui] se donne pour mission de défendre un idéal de justice sociale et de protection des groupes marginalisés. On peut dès lors considérer comme critique toute criminologie dont les activités savantes permettent de déboucher sur un engagement politique en faveur d'une remise en question de l'ordre social. On pourrait ainsi évoquer, en réaction à une criminologie du maintien de l'ordre, une criminologie de l'émancipation et des droits de la personne. (Quirion, 2010).

C'est ce qui nous fait privilégier cette posture épistémologique. Elle servira à demeurer attentive à la qualification même du comportement en cause – consommer du cannabis – au regard des règles que l'on cherche à mettre en place pour réguler cette drogue, et surtout elle légitime l'importance accordée aux justificatifs politiques utilisés pour s'opposer ou affirmer la pertinence des règles inscrites dans la loi, en fonction du rôle que l'on attribue à l'État à travers le droit. En effet, dans un état démocratique, l'État doit montrer sa légitimité d'utiliser le droit pour créer de nouvelles infractions ou en changer le statut (décriminalisation, légalisation, partielle ou totale).

Ces éléments nous conduisent à notre cadre théorique, soit la présentation de trois philosophies juridiques qui peuvent être mobilisées pour justifier la création de crimes ou leur changement de statut, philosophies juridiques mobilisées par les commissaires dans le rapport de la Commission Le Dain sur le cannabis, soit le moralisme juridique, le paternalisme juridique et le libéralisme juridique. Nous ajoutons à la présentation de ces philosophies, certains travaux sur la rationalité pénale moderne (RPM) afin d'identifier les éléments qui font que même lors d'une innovation pénale ou de tentatives de sortir du pénal, celle-ci peut venir diminuer la portée de ces changements.

1.2 Le cadre théorique

1.2.1 Les justificatifs à l'usage du droit par l'État pour affirmer ou modifier une norme

Trois philosophies juridiques furent soulevées dans le rapport de la Commission Le Dain sur le cannabis (1972) qui ont divisé les commissaires sur la position à adopter à l'égard de cette drogue, amenant deux rapports minoritaires. Dans un des rapports minoritaires, le commissaire Ian Campbell s'inspire du moralisme juridique tel qu'exposé par Lord Devlin (1968 © 1965) pour soutenir la nécessité du maintien de la prohibition du cannabis, dans le rapport majoritaire, les commissaires, s'appuyant sur le discours de paternalisme juridique du philosophe H.L.A. Hart (1969 © 1963), favorise la décriminalisation de la simple possession et, dans un autre rapport minoritaire, la commissaire Marie-Andrée Bertrand, s'appuyant sur le libéralisme juridique de J.-S. Mill (1859), désire la légalisation du cannabis. Ainsi, ce qui a d'abord et avant tout divisé les commissaires sur la question du cannabis ne repose pas sur une perception différente des données scientifiques sur cette drogue, mais sur le rôle de l'État à travers le droit sur une question sociale.

Nous présenterons donc chacune des branches de ce triptyque juridique en étayant d'abord les thèses des auteurs sur lesquels se sont appuyés les commissaires, puis en y intégrant des recherches qui viennent en compléter les propos.

Le moralisme juridique

Le baron Patrick Arthur Devlin, juge britannique, rédigeait en 1959 la première partie de son livre *The Enforcement of Morals*. Il s'agissait en grande partie d'une volonté de montrer son désaccord face aux recommandations du Comité britannique Wolfenden en 1957, qui était de décriminaliser l'homosexualité et de maintenir la répression de la prostitution lorsqu'elle se passait dans la rue (Dworkin, 1966). Publié quelques années plus tard, soit en 1965, la thèse qui est soutenue dans ce document est qu'il est impossible de dissocier la morale de l'élaboration du droit criminel, car celui-ci est directement influencé par un système de valeurs enracinées dans une morale chrétienne collective. L'importance de certaines valeurs en société est ce qui, selon lui, forme les assises de la légitimité du droit criminel (Devlin, 1968 © 1965: 5).

No society has yet solved the problem of how to teach morality without religion. So the law must base itself on Christian morals and to the limit of its ability to enforce them, not simply because they are the morals of most of us, nor simply because they are the morals which are taught by established Church -on these points the law recognizes the right to dissent- but for the compelling reason that without the help of Christian teaching the law will fail. (Devlin, 1968 © 1965: 25).

Contrairement à ce qu'avance H.L.A. Hart, juriste avec lequel Devlin fut en vive dissension à l'époque du comité Wolfenden (Dworkin, 1966), avoir recours au droit afin d'interdire un comportement uniquement lorsqu'il est considéré comme dangereux pour autrui serait insuffisant selon Devlin. Selon lui, c'est parce que socialement nous avons décidé de valoriser une certaine morale commune à la majorité que des pratiques contraires à celle-ci doivent être prohibées. L'interdiction juridique du recours à la violence, par exemple, se justifierait non seulement sur l'objectif d'empêcher les individus de se faire mal entre eux, mais sur la défense des valeurs morales ayant historiquement contribué à former une société qui considère cette violence abusive. Ainsi, cette mission étatique de protection de la population contre la violence vient des valeurs morales communes sans lesquelles cette même société pourrait être vouée à sa destruction (Devlin, 1968 © 1965: 8). L'enjeu serait donc de prendre des décisions juridiques non pas uniquement en fonction de ce qu'un groupe d'individus considère comme acceptable ou non, bien ou mal, mais plutôt, en fonction d'un potentiel danger contre les valeurs collectives pouvant menacer la pérennité d'une société (Devlin, 1968 © 1965: 8). L'ennemi duquel l'État doit protéger la collectivité par le droit est ainsi l'*immoralité* qui relève du sens commun de n'importe quelle personne bien-pensante : « Immorality then, for the purpose of the law, is what every right-minded person is presumed to consider to be immoral. Any immorality is capable of affecting society injuriously and in effect to a greater or lesser extent it usually does; this is what gives the law its *locus standi* » (Devlin, 1968 © 1965: 15). L'État a ainsi toute légitimité de gérer l'immoralité par le droit, que ce soit l'homosexualité, la prostitution, les jeux de hasard, la surconsommation d'alcool, alors qu'elles sont toutes des conduites, selon Devlin, qui vont à l'encontre de la morale collective (Devlin, 1968 © 1965: 12- 16). Dans cette conception du droit, Devlin ne considère pas que les conduites, privées ou publiques, parce qu'elles relèvent d'un consensus égalitaire entre adultes, justifieraient d'écarter le contrôle étatique si elles vont à l'encontre de la morale commune. Selon lui, dans les pratiques immorales, il y a toujours une forme d'exploitation qui rendrait la relation entre les individus inégale, que ce soit entre la prostituée qui offre son corps à son client en retour d'une somme d'argent ou la situation du marchand d'alcool qui profite de la faiblesse de son client. Ainsi, ce contrôle étatique de la morale par le droit, vient non seulement protéger la société, mais les individus *faibles*, sans expérience, marginaux, en raison de

leur situation physique, économique et surtout les jeunes (Devlin, 1965 : 11). Sanctionner un comportement en ayant recours au droit aurait donc une double finalité, soit celle d'affirmer la morale collective en la protégeant contre toute forme d'inconduite considérée comme une menace envers le tissu social et celle de protéger les individus faibles, sans expérience, surtout les jeunes, contre les transgresseurs à cette morale commune en se donnant le droit de les punir.

Dworkin (1966) souligne que même si Devlin a mentionné dans son document l'importance de respecter au maximum la liberté individuelle, elle se définit comme « [the] individual freedom that is consistent with the integrity of society » (Devlin, 1968 © 1965 : 16 dans Dworkin, 1966 : 989). Il s'agit ainsi de respecter la liberté individuelle d'un maximum d'individus, en protégeant les valeurs de la majorité. Si cette majorité considère l'homosexualité, la prostitution ou même la publication de la pornographie comme immorale tel que l'avance Devlin dans son exposé, il est du devoir de l'État d'agir de sorte à restreindre l'adoption de ces comportements, de les punir lorsqu'ils se manifestent et ce, que la société ait raison ou non ou même, que ces interdits contreviennent à certaines valeurs afin d'en faire respecter d'autres.

We must guard against a possible, indeed tempting, misconception of this argument. It does not depend upon any assumption that when the vast bulk of a community thinks a practice is immoral they are likely right. What Lord Devlin thinks is at stake, when our public morality is challenged, is the very survival of society, and he believes that society is entitled to preserve itself without vouching for the morality that holds it together. (Dworkin, 1966 : 989-990).

C'est essentiellement en se basant sur l'argumentaire du moralisme juridique du Baron Devlin que Ian Campbell, dans le cadre de la Commission Le Dain, s'oppose à tout assouplissement de la loi criminelle sur le cannabis. Campbell craint qu'en modifiant la loi sur le cannabis, cela envoie un message de banalisation de sa consommation, ce qui augmenterait les consommateurs de cette drogue, surtout chez les jeunes, et effriterait du même coup aussi les valeurs de productivité à privilégier (Campbell dans Le Dain, 1972 : 311). L'enjeu n'est pas la santé publique ici, mais d'empêcher « la disparition des contraintes morales et légales s'exerçant contre cet usage » (Campbell dans Le Dain, 1972 : 312). Pour cette raison, maintenir la prohibition du cannabis relève d'un devoir de l'État : « il [me semble] indéniable que la majorité des citoyens ont le droit d'interdire par voie légale toute conduite qu'ils jugent inconvenante ou alarmante, que cette conduite cause ou non préjudice à autrui » (Campbell dans Le Dain, 1972 : 313). Dans le même esprit que Devlin, le maintien d'une conduite immorale, sans contrôle de l'État, amène petit à petit l'effritement social. À cet égard, Campbell explique que ce ne sont

pas que les consommateurs qui sont affectés par cette pratique peu productive, mais bien leurs amis, leurs proches, de même que leur famille, et considère qu'il est assez aberrant qu'« un grand nombre de jeunes adeptes du cannabisme envisagent avec froide insouciance ces conséquences de leur comportement, ce qui s'accorde assez mal avec l'amour, le souci et le respect d'autrui qu'ils prêchent ». (Campbell dans Le Dain, 1972 : 314).

L'interdiction doit ici reposer sur une prise de conscience des dangers graves qui menacent l'individu et la reconnaissance du droit d'empêcher le citoyen de s'exposer à ces dangers, ou encore sur la perception des dangers qui menacent les autres et la vitalité de notre société. (Campbell dans Le Dain, 1972 : 313).

Il conclut son rapport en réitérant l'importance qu'occupe la criminalisation de cette substance dans le maintien d'une cohésion sociale et la nécessité de la peine attachée à ces infractions qui doit être « une juste mesure de l'opprobre qui frappe les coupables, comme c'est le cas pour la consommation d'alcool par des mineurs ou son achat en contrebande » (Campbell dans Le Dain, 1972 : 316).). Le recours au droit pénal, et ce, surtout en ce qui a trait aux mineurs, occuperait ainsi une fonction pédagogique importante en société en permettant d'envoyer un message clair par rapport aux valeurs qu'une communauté valorise. Le droit agit aussi en guise de prévention de l'immoralité chez les plus faibles, surtout les jeunes en pleine croissance qui n'ont pas encore développé la maturité nécessaire afin de faire de *bons* choix dans leurs pratiques sociales, en réitérant les valeurs sociales communes, ce qui permet d'éviter l'effritement social.

C'est précisément sur la question de l'effritement social que Dworkin (1966) fait ses principaux reproches à la thèse de Devlin. La prémisse soutenant que la défense des valeurs du plus grand nombre par le droit pénal est nécessaire pour éviter l'effritement social n'est absolument pas prouvée.

Lord Devlin concludes that if our society hates homosexuality enough it is justified in outlawing it, and forcing human beings to choose between the miseries of frustration and persecution, because of the danger the practice presents to society's existence. He manages this conclusion without offering evidence that homosexuality presents any danger at all to society's existence, beyond the naked claim that all "deviations from a society's shared morality... are capable in their nature of threatening the existence of society" and so "cannot be put beyond the law". (Dworkin, 1966: 992).

Cette critique à la thèse de Devlin est également celle de Rostow (1960) qui ajoute qu'il faut tenir compte que les valeurs sociales de la majorité, tout comme les sentiments, sont enclines à changer avec le temps.

Ainsi, légiférer en se laissant influencer par celles-ci pourra faire en sorte d'ancrer dans la loi pénale ce qui n'était que valeurs passagères propres à une époque.

The law-maker should be acutely aware that limits of tolerance shift, and that even intense public feelings change. Yet the law itself is often difficult to amend, especially where reform may seem to imply the law-makers' approval of conduct regarded by the public as immoral. The law should therefore be slow to act. (Rostow, 1960: 181).

En suivi de ces propos, Dworkin (1966) soulève la question à savoir à partir de quand le changement, quant aux valeurs actuelles majoritaires, constitue un danger dont l'État doit nous protéger par le droit pénal.

If those who have homosexual desires freely indulged them, our social environment would change. What the changes would be cannot be calculated with any precision, but it is plausible to suppose, for example, that the position of the family, as the assumed and natural institution around which the educational, economic and recreational arrangements of men center, would be undermined, and the further ramifications of that would be great. We are too sophisticated to suppose that the effects of an increase in homosexuality would be confined to those who participate in the practice alone, just as we are too sophisticated to suppose that prices and wages affect only those who negotiate them. The environment in which we and our children must live is determined, among other things, by patterns and relationships formed privately by others than ourselves. (Dworkin, 1966 : 992-993).

Selon Dworkin, si un risque de changement dans les valeurs morales de la majorité ne demande pas automatiquement une intervention étatique par le droit pénal, lorsque cela risque d'affecter les institutions de base de la société, cela donne un pouvoir légitime aux législateurs de débattre la question du danger que représente ce changement :

They must decide whether the institutions which seem threatened are sufficiently valuable to protect at the cost of human freedom. And they must decide whether the practices which threaten that institution are immoral, for if they are then the freedom of an individual to pursue them counts for less [...] This does not claim that immorality is sufficient to make conduct criminal; it argues, rather, that on occasion it is necessary. (Dworkin, 1966 : 993).

Ainsi, Dworkin considère que le contrôle des comportements au nom de leur immoralité doit être mis en relation avec les restrictions aux libertés individuelles qui s'ensuivent en fonction de la menace que ces comportements constituent sur les institutions de base de la société.

Cet appel à l'implantation de contrôles sur l'usage de drogues illicites au nom de la morale, mais

également sur une foule d'autres comportements, se retrouve également dans certains discours des organismes en santé publique depuis le début des années 1980. David Wagner (1997) montre en effet qu'un certain discours de santé publique, dans son argumentaire, se rapproche des luttes morales et politiques des Ligues de tempérance contre l'alcool aux 19^e et 20^e siècles.

Whether the topic is cigarette smoking or fatty foods, teen pregnancy or excessive television viewing, we have been constantly bombarded with messages about health and morality. My intent is not to argue that any or all of these behaviors are healthy or wise, nor do I advocate that the reader smoke cigarette, drink alcohol to excess, take illegal drugs, or engage in violent behavior. Of course, health messages contain some friendly advices. [...] This book argues that constant focus on personal behavior in America serves as a tool of political power as well as a popular social movement. (Wagner, 1997 : 4).

Wagner vient ainsi montrer que ce qui est sous-entendu dans ce discours faisant appel à des contrôles en santé publique, tout comme le discours s'inscrivant dans le moralisme juridique, est qu'il existerait des valeurs communes en santé publique qui définiraient le bien-être et qui mériteraient d'être protégées par le gouvernement, justifiant ainsi des contrôles sur les citoyens. Ces contrôles réglementaires ou juridiques se légitiment sur la défense d'une vertu collective, que des individus, par l'adoption de comportements pervers, pourraient mettre en péril. Un tel discours, selon Wagner, relève d'une nouvelle forme de puritanisme, identifiant les *bonnes* habitudes comportementales à promouvoir et les *mauvaises habitudes comportementales* dont il faut protéger le corps social. Si le premier aspect peut être bienvenu, le second permet de valider la nécessité du politique d'établir des contrôles, même dans la sphère privée des citoyens, afin de contrer ces *mauvaises* habitudes.

The New Temperance of the last two decades, though a class and cultural phenomenon, succeeded foremost as political strategy. Presidents, members of Congress, Surgeon Generals, state legislators, judges, and grassroots activists came to embrace the politics of Puritanism. This was most clear in the « war on drugs », which saw the development of a powerful state apparatus of control over citizen's private lives, including mandatory prison terms and widespread drug testing. (Wagner, 1997 : 135).

Ainsi, l'appel de certains groupes pour des contrôles gouvernementaux sur des comportements considérés néfastes pour la santé publique peut rejoindre le moralisme juridique en s'inscrivant dans une certaine définition du bien-être qui, sur la question des drogues, s'inscrit généralement dans l'économie en place.

En effet, les diverses conduites dopantes pour performer à ses examens, réussir dans le sport, augmenter sa masse musculaire pour l'esthétique corporelle, pour maigrir, pour s'automédiquer, diminuer son stress, reçoivent peu d'attention des organismes de santé publique, et encore moins de la police, parce qu'elles s'inscrivent dans les normes sociales en place : réussir, performer, être mince, viril, etc. Pourtant, ces conduites dopantes ont leur lot de risques et de séquelles (Beauchesne, 2018). En fait, les usagers de ces drogues considèrent qu'il s'agit de stratégies légitimes d'adaptation à leur environnement et ne se perçoivent pas du tout comme de 'méchants consommateurs de drogues'. Eux-mêmes s'inscrivent dans le discours moral sur les *mauvaises* drogues – déclarées illégales – et les *bonnes* drogues – celles qu'ils consomment, et ce, même si certains de ces consommateurs se les procurent plus ou moins légalement (Beauchesne, 2018).

Le recours au moralisme juridique en matière de drogues participe donc à la *construction d'une réalité sociale* sur les normes à privilégier dans la société, les comportements approuvés, et ceux sur lesquels on peut donner à l'État le droit d'établir des contrôles, parce que jugés hors-normes et, du coup, menaçants. Que ce soit en appuyant l'implantation d'un contrôle sur la nécessité de protéger une ou des valeurs qui sont partagées par une *majorité* et/ou sur la crainte de voir des institutions traditionnelles (famille, école, église) être bousculées par un changement, ou encore par la définition des éléments nécessaires au bien-être d'un individu en santé publique, cette perspective juridique donne à l'État la légitimité du recours à des contrôles au nom de la protection de la société. Ainsi, il s'agit alors de défendre ce qui est *moralement souhaitable* afin que les agissements des individus cadrent avec *les valeurs de la majorité*, ou du moins ce que l'on fait apparaître comme tel. Ne reste ensuite qu'à définir l'ampleur de la menace en cause si ces valeurs sont remises en question au regard de la stabilité sociale.

Le paternalisme juridique

À la Commission Le Dain, les commissaires qui s'appuient sur le paternalisme juridique se sont revendiqués de H.L.A. Hart dans son livre publié en 1963, *Law, Liberty and Morality*. Comme nous le verrons, la perspective du paternalisme juridique est plus complexe et, à certains égards, s'apparente au moralisme juridique, surtout sur la question de la protection des personnes non autonomes où l'État se doit de protéger les personnes contre elles-mêmes.

Ouvrage essentiellement développé en réaction aux propos du Baron Devlin suite aux conclusions du Comité Wolfenden, trois fonctions du droit criminel sont mises de l'avant chez Hart, fonctions qui

reposent toutes sur l'idée de protection que doit assurer l'État à travers le droit. Tout d'abord, « It is a proper function of the criminal law to enforce respect for the autonomy of persons [...] » (Wall, 2013: 457). Ainsi, il ne s'agit pas de punir des individus qui dérogent à la morale collective, mais plutôt de protéger et défendre les personnes des autres individus qui, par leurs actions, porteraient une quelconque atteinte à leur droit à l'autonomie. Une seconde fonction du droit criminel est « to protect persons from right-violations that lower their well-being » (Wall, 2013: 458), soit tous les délits contre la propriété. Enfin, le droit criminel doit également savoir protéger les personnes contre elles-mêmes si elles n'ont pas l'autonomie nécessaire : « the criminal law [should] restrain persons from harming themselves when they act with a defective will » (Wall, 2013 : 458). Comme on peut le noter dans les prises de position de Hart sur l'homosexualité et l'euthanasie, la première et la troisième fonction donne une capacité de contrôle à l'État selon qu'il privilégie l'une ou l'autre de ces fonctions. En effet, Hart s'accorde avec le Comité Wolfenden à l'effet qu'il faut respecter le choix entre deux personnes adultes consentantes sur la question de l'homosexualité. Toutefois, sur la question de l'euthanasie – qu'il apparente au meurtre, « euthanasia or mercy killing terminating a man's life at his own request is still a murder » (Hart, 1969 © 1963: 30), car une personne en souffrance n'est plus en mesure de prendre une décision pour elle-même, donc il faut la protéger contre elle-même, la personne se faisant violence au même titre qu'un meurtre : « The legal paternalist allows legal officials to interfere with people's choices and decisions for their own good. » (Wall, 2013: 458). C'est ce qui rapproche cette position du moralisme juridique, soit la définition de ce qui est bon pour la personne et le jugement sur sa capacité d'en décider. Ainsi, il faut protéger des personnes des 'mauvaises décisions' auxquelles elles pourraient consentir parce qu'elles n'ont pas la maturité, l'état psychologique ou la lucidité pour prendre une bonne décision.

Choices may be made or consent given without adequate reflection or appreciation of the consequences; or in pursuit of merely transitory desires; or in various predicaments when the judgment is likely to be clouded; or under inner psychological compulsion; or under pressure by others of a kind too subtle to be susceptible of proof in a law court. (Hart, 1969 © 1963 : 33).

Certains auteurs (Pierce, 1975; Ricciardi, 2013) soulèvent que si les partisans du paternalisme juridique se montrent généralement contre l'euthanasie, c'est qu'ils rejettent l'idée que la personne peut lucidement décider de mettre fin à ses souffrances, trouvant que cette souffrance affecte son bien-être inutilement.

Cet argumentaire que l'on peut interdire certains comportements au nom de la protection de la personne devient particulièrement aisé quand il s'agit de la protection des jeunes, alors qu'ils sont

souvent identifiés comme des individus n'ayant pas encore atteint le niveau de maturité et de lucidité nécessaire afin d'évaluer les répercussions potentielles de leurs décisions. C'est la voie choisie par les commissaires à la Commission Le Dain dans leur rapport sur le cannabis (1972) alors qu'il relève du rôle de l'État de s'assurer de restreindre l'accessibilité aux substances qu'il juge nocives par le droit pénal, et ce, surtout en ce qui a trait aux mineurs. (Le Dain, 1972 : 282). Même s'il y a un manque de preuves significatives établissant que « le cannabis a des effets suffisamment nocifs pour justifier la politique législative qui s'y applique actuellement », la Commission considère qu'il y a un problème lié à la distribution illicite de cette drogue (Le Dain, 1972 : 301-302). En considération de ces deux éléments, elle évalue que l'enjeu est de protéger les jeunes en réservant la sanction pénale aux individus à l'origine du problème, soit ceux qui s'adonneraient au trafic et à la distribution illégale de cette substance. Au nom de la protection de la jeunesse, on doit préserver le statut illicite de cette substance, en décriminalisant toutefois la possession simple pour diminuer les conséquences négatives du droit pénal sur la population. S'appuyant sur le paternalisme juridique de Hart, ils expliquent que légaliser le cannabis ne ferait qu'augmenter l'accessibilité de cette drogue auprès des mineurs, ce qui encouragerait les abus, car ils n'ont pas encore la maturité pour faire les 'bons' choix (Le Dain, 1972 : 302). De l'autre côté, ils disent être bien conscients des nombreuses conséquences négatives qu'apporte la prohibition telle que la condamnation criminelle pour simple possession, l'encouragement d'un marché illégal, la marginalisation des consommateurs et les conditions d'approvisionnement dans lesquelles ils se retrouvent qui peuvent être violentes, etc. (Le Dain, 1972 : 293). Si la légalisation n'est pas une option et que le maintien de la prohibition est jugé comme non-idéal, la commission avance selon un argumentaire de type paternaliste juridique que l'option la plus responsable dans ces conditions reste la décriminalisation de la simple possession. Ce comportement ne serait plus visé par des sanctions d'ordre pénal pouvant aboutir à l'obtention d'un dossier criminel ou même, à des peines d'incarcération, mais serait plutôt réglé par l'infliction d'amendes. Ainsi, la prohibition du cannabis demeurerait, ce qui enverrait le bon message, surtout chez les jeunes, qu'il faut éviter de consommer du cannabis, et la décriminalisation de la possession simple permettrait de diminuer les conséquences négatives que peuvent vivre les simples usagers, tout en réaffirmant une volonté de non-tolérance face aux personnes qui seraient impliquées dans le trafic de cette substance.

À notre avis, l'interdiction de la distribution peut avoir sur le ravitaillement des effets suffisants pour justifier son maintien. Nous admettons que nombre de jeunes continueront à être mêlés au trafic, ne serait-ce que pour assurer leur propre approvisionnement. Mais il est de notre avis plus grave de fournir du cannabis que d'en faire usage et, comme il y a moins de distributeurs que d'usagers, un nombre

moins de personnes seraient touchées par le droit pénal. Autrement dit, on peut obtenir un effet plus marqué sur le ravitaillement que sur la demande, tout en limitant le nombre de poursuites. L'interdiction de la distribution comporte donc plus d'avantages que de désavantages. (Le Dain, 1972 : 300)

Dans son article *Le paternalisme peut-il être « doux » ? Paternalisme et justice pénale* publié en 2011, Béal réactualise la question du paternalisme juridique, en revenant sur les trois fonctions du droit articulées par Hart. Dans cette version traditionnelle du paternalisme juridique, explique-t-il, l'État, par le biais du droit, peut « interférer sur les décisions et les actions d'une personne, contre sa volonté, avec pour seule fin de l'empêcher de se nuire à elle-même » (Béal, 2011 : 55). Béal se dit parfaitement conscient des reproches qui sont faits à l'égard de cette vision qui, selon certains, contrevient aux droits de la personne. Il défend toutefois l'idée qu'il ne faut pas pour autant l'exclure d'une réflexion juridique étant donné qu'« il est possible de concevoir un "paternalisme doux" qui préserve l'autonomie des individus tout en limitant les dommages qu'ils pourraient, directement ou indirectement, se causer à eux-mêmes de manière non volontaire » (Béal, 2011 : 55). En fait, il existerait un *spectre du paternalisme*. Le *paternalisme dur* se rapproche beaucoup de la vision de Hart qui donne à l'État le pouvoir légitime d'intervenir en ayant recours au droit de façon coercitive afin de restreindre la liberté individuelle d'agir dans la mesure où il vise le bien-être d'une personne en l'empêchant de se nuire, et ce, malgré ce que l'individu concerné en pense. Toutefois, le *paternalisme doux* introduit la notion du consentement volontaire de la 'victime'. Dans cette optique, le consentement d'une personne à subir des dommages corporels n'est pas considéré comme justifiant une intervention du droit pénal (telle que certaines pratiques sadomasochistes). Le recours au droit pénal est légitime ici dans la mesure où il

[empêche] quelqu'un de se nuire à lui-même si et seulement si son action n'est pas volontaire ou si on a des raisons suffisantes de penser qu'elle ne l'est pas. [...] En d'autres termes, ce qui justifie une interférence de la part de l'État ou des autorités publiques, ce n'est pas tant qu'une personne se nuise à elle-même, mais plutôt qu'elle le fasse de façon non volontaire. Si toutefois un individu décide de lui-même et en toute connaissance de cause d'accomplir une action ou de se livrer à une activité qui constitue un risque réel pour lui-même, il n'y a aucune raison de le contraindre à s'abstenir d'une telle action ou d'une telle conduite. (Béal, 2011 : 47-48).

Ainsi, on n'a pas recours ici pour justifier la pertinence d'une intervention pénale à un système de valeurs qui tranche entre ce qui est *bien* ou *mal*, *désirable* ou *indésirable* pour le corps social (moralisme juridique), ou encore pour l'individu (*paternalisme dur*) ; l'enjeu est de savoir si la personne qui pourrait être considérée comme victime d'un comportement qui lui cause du mal a été en mesure ou pas de faire

un choix libre et éclairé. Ainsi, dans le *paternalisme doux*, le droit pénal doit laisser « à chacun la liberté de faire ce qu'il juge être dans son intérêt et pour son propre bien à partir du moment où il le fait volontairement et sans nuire à autrui » et ce, tout en « [...] faisant en sorte de protéger les individus contre les dommages qu'ils pourraient se causer à eux-mêmes de façon non volontaire » (Béal, 2011 : 48). Pour déterminer si une décision a été prise de façon volontaire ou non, trois critères doivent être respectés. Le premier relève d'une évaluation à savoir si la personne détient les capacités cognitives nécessaires afin de faire des choix et de prendre des décisions. Le second critère doit prendre en considération si le jugement de la personne a été compromis de façon à ce qu'elle ne soit pas capable de raisonner convenablement. Enfin, un choix volontaire ne peut être valide si la personne est contrainte ou non « éclairée » (Béal, 2011 : 48). Dans le cas d'un comportement très grave et dangereux, le droit peut se permettre d'instituer plusieurs contraintes et procédures afin de garantir que le choix de l'individu est volontaire.

Supposons qu'une personne donne son consentement à certaines expérimentations médicales présentant un risque de danger pour la santé. Si le consentement est obtenu sous la contrainte, ou si la personne n'a pas été correctement informée des risques encourus, le choix n'est pas volontaire et peut donner lieu à une interférence de type paternaliste, les auteurs de l'expérimentation pouvant faire l'objet de poursuites pénales. En revanche, si le consentement est libre et éclairé, il n'appartient pas aux autorités publiques d'interférer. Néanmoins, si les critères par lesquels une action est jugée volontaire peuvent varier selon les contextes, il s'ensuit que les conditions requises pour déterminer s'il y a ou non vice de consentement doivent être particulièrement exigeantes chaque fois que l'intégrité physique d'une personne ou un dommage irréversible sont en jeu. (Béal, 2011 : 50).

Ainsi, le paternalisme doux se donne donc comme objectif premier la préservation de l'autonomie des individus. Par exemple, dans cette perspective, avoir recours au suicide assisté se justifie dans la mesure où la personne prend cette décision de manière volontaire, libre et éclairée (Béal, 2011 : 53).

Toutefois, si on sort de l'acte individuel pour s'inscrire dans une politique globale sur des problèmes sociaux et de santé publique, cet argumentaire du paternalisme doux fondé sur le consentement, à moins de s'inscrire dans le libéralisme juridique (que nous verrons plus loin), est peu mis de l'avant. Ce qui domine dans les prises de position qui se revendiquent du paternalisme juridique est le droit pour l'État de définir la menace, les clientèles vulnérables, et les manières de les protéger. À cet égard, la perspective du paternalisme juridique donne un énorme pouvoir à l'État.

The government requires people to contribute to a pension system (Social Security). It requires motorcyclists to wear helmets. It forbids people from swimming at a public beach when lifeguards are not present. It forbids the sale of various drugs deemed to be ineffective. It forbids the sale of various drugs believed to be harmful. It does not allow consent to certain forms of assault to be a defense against prosecution for that assault. It requires hunters to wear colored jackets and divers to be certified. The civil law does not allow the enforcement of certain kinds of contracts (e.g., enforcing gambling debts). It requires minors to have blood transfusions even if their religious beliefs forbid it. Persons may be civilly committed if they are a danger to themselves. [...] All of these rules, policies, and actions may be done for various reasons, may be justified by various considerations. When they are justified solely on the grounds that the person affected would be better off, or would be less harmed—as a result of the rule, policy, etc.—and when the rule or policy limits your freedom or autonomy, we have an instance of paternalism. As the examples indicate, the question of paternalism is one that arises in many different areas of our personal and public life. As such, it is an important realm of applied ethics. But it also raises certain theoretical issues. Perhaps the most important is: what powers it is legitimate for a state, operating both coercively and in terms of incentives, to possess? (Dworkin, 2015).

Tel que mentionné précédemment, si dans le cas du moralisme juridique le recours au droit pénal était considéré comme une nécessité afin de condamner et réprimer certaines conduites perçues contraires à la morale collective nécessaire au bien-être social, dans le cas du paternalisme juridique, la fonction qu'occupe le droit est essentiellement de limiter l'autonomie des personnes dans le but de les protéger contre un tort qu'elle pourrait se faire à elle-même ou de les empêcher de causer du tort à autrui. Cependant, que ce soit la perspective du moralisme ou du paternalisme juridique, ces deux philosophies ont en commun le fait de donner à l'État le pouvoir de définir tant le bien-être nécessaire à la collectivité qu'à celui des individus, de même que ce qui constitue une menace contre ce bien-être, ce qui lui donne le pouvoir d'avoir recours au droit pour émettre des restrictions ou des interdictions en guise de réponse.

Voyons maintenant la troisième branche de notre triptyque, soit le libéralisme juridique qui, comme nous l'avons mentionné un peu plus tôt, s'apparente au paternalisme doux à certains égards, mais va plus loin en ce qu'il crée des obligations à l'État en dehors du droit.

Le libéralisme juridique

La philosophie juridique sur laquelle s'appuie Marie-Andrée Bertrand pour justifier qu'il faut légaliser le cannabis est celle de John Stuart Mill que l'on retrouve dans son ouvrage publié pour la première fois en 1859, *De la liberté*. Dans ce livre, Mill reprend la problématique posée par Hobbes dans *Le Léviathan*

(2017© 1651). Hobbes s'intéresse principalement à la naissance et aux limites de l'État, qu'il identifie comme le Léviathan en référence à la créature biblique, à une époque où l'Angleterre est perpétuellement déchirée par des guerres internes. Une de ses idées principales est que la légitimité de l'autorité du gouvernement repose sur son rôle de maintien de l'ordre pour assurer une paix sociale afin de ne pas retourner à l'état de nature de l'homme, soit l'homme sans gouvernement. À l'état de nature, chacun serait essentiellement guidé par ses propres besoins et un prédateur pour l'autre, maintenant une guerre perpétuelle de tous contre tous (Hobbes, 2017© 1651 : 7). Toutefois, pour permettre la naissance de cette autorité, il a fallu lui sacrifier une partie de sa liberté.

John Stuart Mill reprend la problématique posée par Hobbes dans la quatrième partie de son ouvrage *De la liberté* et s'intéresse à « la nature et [aux] limites du pouvoir qui peut être légitimement exercé par la société sur l'individu » à travers l'État et son usage du droit, caractérisant « la lutte entre la liberté et l'autorité » comme trait fondateur individuel et collectif de ce que nous représentons en tant que personnes (Mill, 1987© 1859 : 5). Selon Mill, le souverain n'aurait de légitimité que dans la mesure où celui-ci agirait selon la volonté du peuple en interférant le moins possible et uniquement lorsque le droit essentiel à la liberté serait en danger (par exemple, les périodes de guerre). Agir à l'extérieur de cette balise relèverait de la tyrannie. Ainsi, selon Mill, au nom de la préservation de cette liberté, la sphère privée doit être considérée différemment de la sphère publique et l'État n'a pas à intervenir dans la sphère privée. L'individu est libre des décisions qu'il prend pour lui-même, s'il ne les impose pas à autrui. L'État, à cet égard, travaille au bien-être collectif en faisant bénéficier la population des expériences de chacun, sans imposer ce qui doit être fait. Il faut respecter la différence de chacun, puisque c'est de cette différence de choix que vient le progrès.

Dès qu'un aspect de la conduite d'une personne affecte d'une manière préjudiciable les intérêts des autres, la société a juridiction sur elle, et la question de savoir si oui ou non le bien-être sera favorisé ici par une intervention est ouverte à la discussion. Mais il n'y a pas lieu de se poser cette question quand la conduite de quelqu'un n'affecte les intérêts de personne d'autre que lui-même, ou quand elle ne les affecte que s'ils le veulent bien (toutes personnes concernées étant adultes et normalement en possession de leurs esprits). Dans tous ces cas, il devrait y avoir une parfaite liberté, légale et sociale, de faire l'action et d'en supporter les conséquences. (Mill, 1987© 1859 : 116).

Si Mill conçoit comme non légitime une intervention étatique dans le cas où un comportement est commis dans la sphère du privé, il se permet tout de même d'y ajouter une exception qui est celle de la réduction de la souffrance, du *harm reduction*. En effet, il avance que si une personne décide de

commettre des gestes envers elle-même qui pourraient lui causer du tort, l'État a le devoir d'agir de façon à essayer de minimiser cette souffrance le plus possible. La façon de s'y prendre n'est pas d'avoir recours au droit en guise d'outil qui punirait l'individu, ni même de l'utiliser dans le but de restreindre sa liberté d'agir ; il s'agit de mobiliser des mécanismes éducatifs qui tentent de conscientiser les personnes aux inconvénients potentiels que pourrait leur causer le recours à certaines pratiques, les faisant bénéficier de l'expérience de chacun. Selon Mill, seul l'individu est en mesure de savoir ce qui représente son propre bien-être et il ne relève ni du rôle ni du pouvoir légitime de l'État de le définir dans le droit. Toutefois, il est du devoir de l'État de créer un environnement propice à l'individu pour faire des choix éclairés.

Je suis le dernier à sous-estimer les vertus privées ; elles viennent immédiatement après les vertus sociales, si même elles leur sont inférieures. Il appartient à l'éducation de les cultiver également toutes deux. Mais même l'éducation agit par la conviction et la persuasion aussi bien que par la contrainte, et ce n'est que par le premier moyen que, une fois la période d'éducation passée, les vertus privées devraient être inculquées. Les êtres humains se doivent un secours mutuel pour distinguer le meilleur du pire, et pour s'encourager à choisir l'un et éviter l'autre. Ils devraient constamment se stimuler réciproquement à exercer davantage leurs facultés les plus hautes et à diriger davantage leurs sentiments et leurs desseins vers la sagesse plutôt que vers la folie, vers des objets de contemplation édifiants plutôt que dégradants. Mais ni une personne, ni un nombre quelconque de personnes n'est autorisé à dire à une autre créature humaine d'âge mûr que pour son propre bien elle ne doit pas faire de sa vie ce qu'elle a choisi d'en faire. (Mill, 1987© 1859 : 117).

C'est donc sur la base de mesures éducatives plutôt que coercitives que l'État doit agir pour réduire la souffrance potentielle reliée à des pratiques commises dans la sphère du privé. Le recours au droit pénal devrait demeurer un outil de dernière instance, car, d'une part, l'usage du pénal est également une souffrance pour les personnes qui le subissent, d'autre part, il ne permet pas aux gens de faire des erreurs, d'apprendre de celles-ci et donc, de progresser autant au niveau personnel qu'interpersonnel, en créant des apprentissages qui se traduiront dans les pratiques éducatives.

Dans la conduite des êtres humains les uns envers les autres, il est nécessaire que les règles générales soient la plupart du temps observées afin que les gens puissent savoir à quoi s'attendre. Mais dans ses affaires personnelles, chacun a le droit d'exercer librement sa spontanéité individuelle. Les autres peuvent proposer à quelqu'un des considérations pour l'aider à juger, des exhortations pour raffermir sa volonté, et ils peuvent même l'en importuner ; mais il en reste le juge suprême. Toutes les erreurs qu'il peut commettre sont bien moins graves que le mal qui résulterait d'une autorisation donnée aux autres de le contraindre à faire ce qui leur paraît être son bien. (Mill, 1987© 1859 : 118).

Cohen-Almagor (2012 : 559-560) explique que la grande crainte de Mill était la tyrannie de la majorité à travers le droit, justifiant une ingérence abusive de l'État dans la vie des individus. La position de Mill est fondée également sur le fait qu'il croit au rôle et même au devoir de l'État de répandre les apprentissages de chacun par des mesures éducatives qui permettront d'adopter des conduites privées meilleures pour chacun, ce qui se reflètera dans la sphère collective. Ces mesures éducatives ne se réduisent pas à l'école, mais s'étendent à l'implantation de politiques sociales qui permettent aux personnes de faire des choix sans brimer leur droit à l'autonomie, les laissant ainsi progresser et se développer à leur manière (Cohen-Almagor, 2012 : 561).

Même si Mill s'oppose au paternalisme juridique qu'il juge aliénant par certains aspects, la perspective de Mill s'apparente à celle du paternalisme doux présenté un peu plus haut à l'aide des propos de Béal (2011), lorsqu'il explique que l'intervention de l'État par le droit est légitime pour réduire la souffrance chez les personnes qui ne sont pas aptes à décider par elles-mêmes ou qui infligent un tort à autrui (Béal, 2012, Cohen-Almagor, 2012, Feinberg, 1971).

Loyal to his methodology which sets out simple underpinning principles, Mill believed that paternalism, as a general rule, was counter-productive, and that in the long run general welfare would be best served by non-interference. He also believed that paternalism tends to degrade people, to delay their growth and self-development, and to put obstacles on the discovery of truth. However, we have seen that Mill allowed quite comprehensive criteria for interference. Thus it is difficult to view Mill as an anti-paternalism theorist. [...] From Mill's arguments and examples we may learn, adopting Feinberg's terminology, that he sometimes favoured a degree of weak, or it may be preferable to call it soft paternalism, but on some matters, such as unripe marriage and irresponsible divorce, he did not shrink from strong (or hard) paternalism. Thus, I suggest that Mill's paternalism may be best described as elastic. Mill endorsed soft paternalism when he exempted children and barbarians from his Liberty Principle and also when he allowed stopping a person from crossing an unstable bridge when we suspect that that person is oblivious to the risk. But if the person, after being warned, choose nevertheless to cross the bridge, then we need to respect her decision. In the spirit of liberalism, Mill supported regulation rather than coercion or outright prohibition. (Cohen-Almagor, 2012 : 573-574).

C'est sur la base du libéralisme juridique de Mill que repose le deuxième rapport minoritaire sur le cannabis de la commission Le Dain (1972). La commissaire Marie-Andrée Bertrand fait valoir que de prohiber une substance relève d'un pouvoir abusif de l'État qui restreindrait sans raison la liberté de l'individu alors que d'autres moyens peuvent diminuer les problèmes potentiels liés à la consommation de cette substance chez certaines personnes. À cet égard, l'État peut créer un environnement sécuritaire

de consommation par un cadre réglementaire bien structuré sur le contenu des produits du cannabis, et offrir toute l'information nécessaire à la population afin que chacun puisse faire un choix éclairé sur les produits qu'il consomme. Ainsi, ce devoir de l'État d'assurer un environnement sécuritaire du produit et de fournir de l'information adéquate permet de préserver la liberté de chacun et, par extension, d'augmenter la capacité de faire des choix en fonction de son bien-être (Bertrand dans Le Dain, 1972 : 279). Veiller à la protection du mineur reste encore un enjeu fondamental dans cette philosophie, car un encadrement sécuritaire du produit par l'État diminuerait les violences du marché que pourraient subir les jeunes et l'apport de produits frelatés nuisibles à leur santé, de même que le manque d'information pour faire des choix éclairés. De plus, utiliser le droit pénal en raison des dommages que pourrait avoir l'utilisation du cannabis, c'est croire aux vertus pédagogiques du droit pour répondre à des problèmes qui relèvent de « caractéristiques individuelles, comme une tendance à l'excès, l'irresponsabilité, etc. » (Bertrand dans Le Dain, 279 : 280). Sur cette base, Bertrand conclut que la prohibition, et la répression qui en découle, sont coûteuses de même qu'inefficaces à diminuer les problèmes qui peuvent découler de la consommation de cette drogue chez certains individus alors que le rôle de l'État est d'assurer la qualité du produit, un cadre réglementaire sur son marché et de l'information de même que de la prévention pour aider les gens à prendre les meilleures décisions possibles (Bertrand dans Le Dain, 1972 : 303-310). Dans ce nouveau cadre légal, l'imposition de sanctions pénales ne serait donc plus appropriée et ferait plutôt place à des mesures punitives administratives lorsque nécessaire pour des problématiques très spécifiques qui se répercutent sur autrui (par exemple, la conduite avec facultés affaiblies). Selon Bertrand, il est nécessaire de légaliser le cannabis alors que la prohibition actuelle et la répression qui en découle sont abusives : la répression est coûteuse, elle ne réduirait pas la consommation du cannabis, n'aurait aucune fonction éducative et ne garantit en rien la sécurité du consommateur de même que celle de la population alors que le prix et la qualité du produit ne sont pas contrôlés sur le marché illégal (Bertrand dans Le Dain, 1972 : 303-305). Légaliser, selon elle, serait la meilleure solution, car cela permettrait d'encadrer la circulation de cette substance de même que sa qualité, d'effacer les conséquences néfastes du recours au pénal, et de récolter des profits qui tombent dans les mains du marché noir tout en les réinvestissant en prévention et en éducation (Bertrand dans Le Dain, 1972 : 310-311). Le gouvernement, au nom du respect des libertés individuelles, devrait ainsi permettre l'accès à cette substance dans les meilleures conditions possible, selon l'expérience acquise sur ce produit, tout en donnant à chacun la liberté de faire un choix éclairé en raison de son engagement à rendre accessible toute l'information disponible au sujet de cette drogue. Le droit se permettrait cependant de continuer à sévir en cas d'infraction au système de légalisation en place et lorsqu'il est

question d'individus qui n'ont pas l'âge légal requis pour posséder ou consommer du cannabis au même titre que l'alcool. Pour cette raison, elle demande

Que le gouvernement fédéral engage immédiatement des pourparlers avec les gouvernements provinciaux en vue de soumettre la vente et la consommation du cannabis à des contrôles semblables à ceux qui s'appliquent à l'alcool, y compris l'interdiction de la distribution non autorisée et des restrictions analogues quant à l'âge. (Bertrand dans Le Dain, 1972 : 310).

Nombreux sont ceux qui se revendiquent de Mill afin de justifier une action de l'État, ou son retrait d'un dossier, en faisant comme si Mill demeurerait très clair sur les limites du pouvoir de l'État au regard de l'action des citoyens, de même que sur ses obligations, en fondant son discours sur une séparation de la sphère publique et privée. Cette division entre la sphère publique et privée n'est pas aussi simple qu'il y paraît (Philips, 2013, Zawisza, 2017). Il devient occasionnellement très compliqué de prévoir les impacts qu'auront les pratiques privées dans la sphère du domaine public, à savoir si les préjudices individuels pourront se traduire en préjudices sur la sphère publique. Afin de clarifier la légitimité pour l'État d'intervenir quand des pratiques présentent cette complexité, Brink (2013) ramène le débat essentiellement autour de l'aspect de la réduction de la souffrance, du *harm reduction*, développé par Mill. Ainsi, selon lui, la légitimité que Mill donne ou non à l'État d'intervenir ne repose pas uniquement sur la division entre un geste privé – qui ne concerne que la personne elle-même, ou public qui affecte négativement autrui, mais également dans la portée que possède un acte privé de causer de la souffrance à autrui lorsqu'il est le fait de nombreux individus. En ce sens, certains actes privés pourraient être légitimement régulés par le droit. Toutefois, cette recentralisation des concepts de *gestes privés* et de *gestes publics* autour du principe de réduction de la souffrance dans le but de clarifier la légitimité de l'État d'intervenir dans la régulation de certains comportements n'est pas aussi simple que le laisse penser Brink, considérant que Mill n'a pas clairement défini ce qui constituait une souffrance.

The problem is that Mill never clearly indicates where to draw the line on “harm.” Because most any action threatens “harm to others” understood in an expansive sense including any negative consequence for others, it has seemed that either Mill must restrict what counts as “harm,” or the harm principle would fail utterly as a shield against society’s intrusions. Scholars have therefore proposed a number of restricted conceptions of “harm,” including but not limited to: “‘injury to the vital interests of others,’ where these comprise the interests in autonomy and in security”; actions that “violate or threaten imminent violation of those important interests of others in which they have the right”; “violation of vital interests of others, and not...

less weighty matters”; “prejudice to fundamental interests”; “perceptible damage experienced against one’s wishes.” (Turner, 2014: 300).

Ainsi, bien qu’il existe un consensus dans le libéralisme juridique à l’effet que l’État a le droit d’intervenir par le droit uniquement lorsqu’une souffrance est infligée à autrui, l’idée même de ce que représente le concept de *souffrance* prête à de multiples définitions plus ou moins restrictives (Turner, 2014 : 300) et, dans certains cas, les impacts que pourrait avoir l’adoption d’un comportement *privé* par plusieurs personnes en tant que source de souffrance dans la sphère *publique* relève également de prédictions qui peuvent être plus ou moins alarmistes, reposant sur des bases prédictives plus ou moins solides (Zawisza, 2017). Dans ce contexte, à l’égard de certaines pratiques privées, cela donne à l’État une latitude pour définir la souffrance qu’elles causent et prédire leur impact en termes de souffrance dans la sphère publique, lui donnant ainsi la capacité d’intervenir par le droit s’il le désire.

Le triptyque juridique comme un tout

Essentiellement, l’idée centrale de ce triptyque juridique pourrait se résumer à ce que l’on conçoit comme légitime par l’État en tant que limite aux libertés individuelles à travers les réglementations et les lois. On se rend compte par ce qui précède que les lignes de démarcation entre chacune des positions ne sont pas toujours très claires, du moins dans leurs résultats, les mêmes résultats pouvant souvent s’articuler sur chacune des perspectives de ce triptyque. Toutefois, pour notre question de recherche, ce qui nous intéresse est l’argumentaire comme tel qui sera mobilisé, même si les résultats attendus peuvent être les mêmes.

Le moralisme juridique de Devlin s’articule essentiellement sur le rôle de l’État en tant que protecteur des valeurs communes (entendre de la majorité) pour éviter l’effritement social, conséquence d’un changement de ces valeurs ou de leur absence. Même si la nécessaire immobilité de ces valeurs communes n’a pas été démontrée, pas plus que les conséquences d’un changement sur l’effritement social, cela nous importe peu. Ce qui nous intéresse est la mobilisation de cet argumentaire pour justifier l’utilisation d’interdits ou de contrôles par l’État. Nous avons également vu qu’un certain discours en santé publique faisait écho à ce moralisme juridique en définissant la santé idéale pour tous et ce qui, en ce sens, constitue les ‘bonnes’ habitudes de vie, ce qui rendrait légitime pour l’État d’établir des contrôles pour punir ou contraindre les gens qui ont des habitudes de vie dérogeant à la définition de ce bien-être (ex. prohibition de certaines drogues).

Le paternalisme juridique de Hart s'articule essentiellement sur le rôle de l'État en tant que protecteur des personnes contre ce qui menace leur autonomie et leur bien-être, mais également sur la nécessité pour l'État de protéger les personnes ou les groupes qui n'ont pas l'autonomie nécessaire pour décider par eux-mêmes de leur bien-être. Même si un certain paternalisme doux permet davantage de reconnaître l'autonomie des individus pour faire des choix, il s'est peu articulé dans les politiques sur les problèmes sociaux. Ainsi, pour notre argumentaire dans cette perspective, nous retiendrons la position de Hart. Bien sûr, un discours en santé publique peut très bien s'articuler dans cette perspective pour demander des contrôles à l'État, surtout au nom de la protection des jeunes et, de manière générale, au nom de la protection des gens contre des conduites qui les rendraient inaptes à faire des jugements (ex. usage de certaines drogues).

Le libéralisme juridique s'articule essentiellement sur le rôle de l'État en tant que protecteur des libertés de chacun et n'interviendrait que lorsque cette liberté est menacée par autrui (ex. conduite avec facultés affaiblies). Son rôle pour limiter les méfaits que peuvent éventuellement vivre les gens par leurs choix est de répandre le plus possible par divers moyens éducatifs les expériences de chacun et leurs résultats afin d'accroître la capacité pour une personne de faire des choix en toute connaissance de cause. Les gens inaptes ou non matures (les jeunes) pourraient toutefois bénéficier d'une protection étatique particulière pour orienter leurs actions.

Un autre concept doit être amené pour compléter notre cadre théorique afin de répondre à nos questions de recherche, soit celui de rationalité pénale moderne.

1.2.2 La rationalité pénale moderne

Le concept de rationalité pénale moderne (RPM) est central à considérer dans les débats parlementaires pour répondre à notre deuxième question de recherche, considérant qu'à l'intérieur de la loi légalisant le cannabis, le gouvernement, pour souligner sa volonté de tout de même chercher à protéger les mineurs, a trouvé important de créer deux nouvelles infractions criminelles avec des sanctions pénales sévères (nous les présenterons plus en détail à la section 1.3). Ainsi, nous intéressant aux justificatifs politiques de modifications des normes pénales, il sera intéressant de voir comment, dans une loi qui sort la production et la consommation du cannabis du cadre pénal, est soutenue la nécessité de ces deux

nouvelles infractions.

Concept essentiellement développé par Alvaro Pires au début des années 1990, la rationalité pénale moderne se présente comme un héritage des différentes théories sur les objectifs que devrait servir la peine, objectifs que l'on retrouve à l'article 718 de notre Code criminel, soit la dénonciation, la dissuasion, la rétribution et la réhabilitation. Si ces différents objectifs de la peine présents de nos jours sont depuis longtemps des motifs justifiant le recours à l'infliction d'une sanction envers un individu, Pires (1998) avance que ces théories empêchent de penser des alternatives à la peine pour corriger un problème, car elles ont tendance à « naturaliser le 'crime', à rendre nécessaire le rapport entre le crime et la peine (au sens fort) aussi bien que l'obligation de punir » (Pires, 1998 : 9). Ces théories ne diffèrent que sur l'objectif qu'elles donnent à la peine sans remettre en question la nécessité de son usage : « il faut punir pour réhabiliter le contrevenant (Howard), pour rétribuer le mal par le mal (Kant), pour dissuader les criminels et les autres citoyens de commettre des crimes (Bentham), et, enfin, pour dénoncer un comportement (Stephen) » (Garcia, 2013 : 43).

Même les propositions de réforme pénale justifiant les bienfaits de sanctions alternatives et extrajudiciaires sortent difficilement de la RPM, car même si les sanctions sont autres, elles demeurent des sanctions 'nécessaires' suite à un comportement qui est sorti de la norme ; elles continuent de s'ancrer dans un processus décisionnel pénal qui alimente un système de pensées qui valorise « un droit criminel replié sur lui-même, normativement tourné vers les attentes du passé, cognitivement réfractaire à l'exploration de la nouveauté, de l'innovation et de l'inédit [...] et] prisonnier de ses propres cachots conceptuels » (Dubé, 2013 : 18). Le recours systématique aux différentes théories de la peine empêche non seulement de sortir d'un droit criminel punitif, mais empêche, ou du moins freine toute forme d'innovation visant à régler les situations-problèmes autrement que par le pénal (Dubé, 2008), point sur lequel nous reviendrons dans quelques instants.

Pires (2001) avance que l'arrivée des différentes théories de la peine dans « le fondement moderne du droit » aurait engendré « un glissement de sens allant de l'autorisation (droit-faculté) à l'obligation de punir (droit-obligation). Ceci est facilité par le fait que les mots droit et obligation sont asymétriques : qui a un droit n'est pas nécessairement obligé de faire quelque chose, mais qui *est obligé* a nécessairement le droit de le faire » (Pires, 2001 : 185). Cette façon de réfléchir à une réponse face à une infraction viendrait de la fonction qui a été attribuée au droit « qui se présente comme le 'propriétaire' et le bénéficiaire du litige, définissant sa mission autour de l'obligation de punir plutôt que

l'autorisation d'intervenir et de punir » (Pires, 2008 : 121) ; « celui qui fait x doit être puni par y » (Pires, 2001 : 182).

En ce sens, nous croyons qu'ajouter la RPM en tant que concept supplémentaire aux fins de notre analyse pour justifier la présence des deux infractions pénales au nom de différents objectifs attribués à la peine, nous permettra non seulement de comprendre ce pourquoi certains parlementaires appuient ou non la nécessité de ces infractions nouvelles (selon la philosophie juridique mise de l'avant), mais également celle d'en faire des infractions pénales assorties d'une peine sévère (RPM qui se justifie sur les théories de la peine). Ainsi, dans l'analyse de cette obligation de punir chez les acteurs qui soutiendront la nécessité de ces deux infractions nouvelles au pénal, nous porterons notre attention sur la manière de justifier la nécessité de cette peine (dissuasion, rétribution, réhabilitation, dénonciation et affirmation de la norme).

Un autre point mis en valeur par les chercheurs est le fait que la RPM en arrive à diminuer la capacité innovatrice de changements législatifs, telle la décriminalisation (Garcia et Dubé, 2017 ; Raupp, 2015). Plusieurs auteurs tels que Faugeron (1994), Pires (2008) et Garcia (2013) se sont inspirés de l'étude de Michel Foucault dans son livre *Surveiller et Punir : naissance de la prison* publié en 1975 pour avancer le constat que la prison serait à notre époque « l'outil par excellence, la peine de référence pour répondre à un conflit pénal » (Ferron-Ouellet, 2018 : 43). C'est ainsi que les objectifs de la peine sur lesquels s'appuiera le législateur contribueront chacun à leur manière à encourager « l'idée que la prison est la peine la plus adéquate pour répondre aux crimes, puisqu'elle est à la fois afflictive (notamment au plan psychologique) et privative de liberté » (Ferron-Ouellet, 2018 : 43-44). Dans cette optique, les sanctions alternatives telles que la médiation, le dédommagement et/ou même le pardon, restent exclues de l'équation juridique, des solutions marginales qui pourront trouver leur place dans un droit civil, mais pas dans un système où une peine afflictive est une obligation.

Ce qu'il y a de plus inquiétant en ce qui concerne le problème que représentent les solutions de remplacement [à la prison], c'est non pas leur absence totale, mais plutôt l'absence de vocabulaires des motifs susceptibles de les valoriser. Les théories dominantes renforcent normativement l'idéal de la prison. Y a-t-il des théories capables de justifier les solutions de remplacement et, s'il n'y en a pas, est-il possible d'en créer une ? Une mise en forme plus positive du médium « droits de la personne » pourrait-elle servir de vocabulaire de motifs pour la sélection et la stabilisation des sanctions alternatives ? [...] À toutes ces questions, nous répondons : [...] nous n'avons pas encore appris à penser autrement en matière de droit criminel. Par conséquent, même la reviviscence des droits de la personne, dans la seconde moitié

du XXe siècle, ne nous a pas convaincus de la nécessité d'appliquer des peines plus humaines, non afflictives, non privatives de liberté. (Garcia, 2010 : 145).

En ce sens, les théories de la peine qui s'articulent historiquement en référence à la prison contribuent à écarter le recours à des solutions autres que celle-ci dans le système de justice pénale (Ferron- Ouellet, 2018).

Mais il faut franchir un pas de plus dans notre analyse. Rappelons-le, nous sommes dans un projet de loi qui élimine une infraction pénale, et où sont introduites à l'intérieur deux nouvelles infractions pénales. Si pour ceux en faveur du maintien de la criminalisation du cannabis la RPM suffit à justifier leur appui à ces infractions, comment comprendre la position de ceux qui appuient la légalisation du cannabis au nom de l'inutilité de la prohibition à modifier les habitudes de consommation et qui soutiennent tout de même l'arrivée de ces deux nouvelles infractions pour diminuer la consommation de cannabis chez les mineurs ?

Pour nous pister sur les éléments à ne pas négliger dans notre analyse documentaire afin de répondre à cette question, une étude de Pires et Garcia (2007) offre des avenues intéressantes. Elle porte sur la mobilisation de la RPM dans l'analyse des débats parlementaires de 1967 ayant mené à l'abolition partielle de la peine de mort au Canada. L'objectif était également « de voir si et *comment* les droits de la personne ont été (ou non) actualisés dans le débat institutionnel visant à *conserver ou abolir* la peine de mort au Canada » (Garcia, 2010 : 30). Leur constat est que la RPM, dans ces débats, est demeurée en tant que rationalité pour remplacer la peine de mort par l'emprisonnement à perpétuité. En d'autres termes, comme une autre rationalité n'a pas été mise en valeur, telle la mise de l'avant des droits de la personne pour donner suite à une infraction, Pires et Garcia (2007) constatent que les mêmes théories de la peine ayant servi à justifier la peine de mort ont servi à la transformer en emprisonnement à perpétuité.

Cette recherche empirique nous a permis de constater que les droits de la personne ont été largement neutralisés dans leur impact abolitionniste virtuel. Tout le débat a plutôt tourné autour de la question de la dissuasion et de la rétribution. Ces théories de la peine ont en effet nourri autant les réflexions politiques favorables à l'abolition que celles préconisant sa rétention. En d'autres termes, au Canada, comme on peut également l'observer ailleurs en Occident, ce sont les théories de la peine, plus que les droits de la personne, qui "nous ont aidé à accepter la peine de mort, mais aussi à l'abolir". (Pires & Garcia, 2007 :291 cité dans Garcia, 2010 : 30).

Ces constats de l'étude de Pires & Garcia (2007) vont ainsi nous permettre de mieux développer le contenu de nos hypothèses, soit celle que la promotion de ce changement législatif n'a rien à voir avec le libéralisme juridique, c.-à-d. la reconnaissance que l'État est responsable d'assurer un environnement sécuritaire de consommation, de la prévention et des soins (premier élément), mais également la reconnaissance que les individus sont libres de décider ce qui constitue leur bien-être (deuxième élément s'appuyant sur les droits de la personne que l'on suppose absent dans ces débats parlementaires). Notre hypothèse est que chez les partisans de la légalisation du cannabis, il s'agit de gérer autrement un comportement toujours jugé déviant, dont les excès – initiations des mineurs – appartiennent pour cette raison au pénal (paternalisme juridique), et que chez ceux qui ne veulent pas de cette légalisation, c'est le minimum de pénal qu'ils ont réussi à conserver (moralisme juridique). C'est ce qui a amené notre hypothèse soutenant que tant les acteurs qui sont pour que ceux qui sont contre la légalisation du cannabis se rejoindront sur la question des mineurs en s'articulant sur la RPM, personne ne s'inscrivant dans le libéralisme juridique au nom des droits de la personne.

Le développement de cette hypothèse demande également de prendre appui sur une approche théorique qui permet de comprendre cette qualification de comportement déviant, soit le constructivisme contextuel. Par la suite, nous montrerons comment le fait que la légalisation du cannabis se situe toujours dans un contexte où la prohibition de certaines drogues n'est pas remise en question, préserve la qualification de déviance associée à la consommation de cette drogue et la légitimité du pénal pour intervenir.

1.2.3 L'approche du constructivisme contextuel

L'approche constructiviste (où *constructionniste* dépendamment des auteurs) est un courant qui prit graduellement naissance en criminologie en opposition à l'approche positiviste. Il s'inscrit dans le climat « d'effervescence intellectuelle que font naître les représentants de l'École de Chicago » des années 1920 tels que Park et Burgess, Shaw et Mckay, de même que Thomas et Znaniecki (Carrier, 2005 : 63). Si à l'origine ces chercheurs avançaient l'idée selon laquelle les conduites qualifiées comme étant criminelles ne sont pas si différentes de n'importe quel autre agissement en ce sens, qu'ils sont des comportements *appris*, ils réussirent à ouvrir la porte à une autre forme de recherche, soit celle de la sociologie de la déviance qui a alimenté l'idée selon laquelle celle-ci est un « produit dans des interactions sociales impliquant des univers normatifs conflictuels » (Carrier, 2005 : 63). Un premier postulat des défenseurs

du constructivisme prend donc forme ici : la déviance est un objet d'étude construit qui dépend d'interactions sociales et qui pose problème dans la mesure où il y a une dissonance entre le comportement et la norme attendue. Les recherches que développera Lemert (1942) dans les années quarante et cinquante permettront de remettre à jour les fondements de l'École de Chicago et de développer de nouvelles connaissances dans le champ de la sociologie de la déviance, entre autres, avec l'avènement de l'interactionnisme symbolique au tournant des années 1960. Son concept de « déviance secondaire [qui] renvoie à la 'solidification' de la déviance au contact des agences gouvernementales chargées de la réprimer » renvoie à l'approche en criminologie critique que nous adoptons dans le cadre de notre thèse alors qu'elle postule justement qu'une surveillance de même qu'une volonté à la *normation* accrue des pratiques peuvent avoir comme résultat d'accroître les conséquences négatives et stigmatisantes sur l'individu (Carrier, 2005 : 63). Selon Carrier (2005), c'est donc essentiellement au tournant des années 1960 que le constructivisme solidifiera ses assises théoriques en définissant sa volonté d'étudier la déviance non pas comme la manifestation d'un mal, mais plutôt comme la « répression de la différence » ;

Les *Outsiders* de Becker (1963), *Asylums et Stigma* de Goffman (1961, 1963) figurent parmi les œuvres de l'interactionnisme symbolique de l'époque ayant profondément marqué le constructionnisme. La théorie de l'étiquetage conduit à la critique des activités des agences chargées de réprimer la criminalité. Cela parce que leurs interventions induiraient l'introjection d'un concept de soi négatif chez les personnes, concept que porterait la construction institutionnelle de leurs conduites sur l'axe de l'anormalité. [...] Dans *Constructing Social Problems*, Spector et Kitsuse suggèrent que l'objet déviance et, plus généralement, les problèmes sociaux, sont les produits de processus de définitions conflictuels, où entrent en jeu des groupes sociaux voulant que leurs activités de réclamation (*Claims-Making*) permettent l'établissement ou le maintien du statut amoral/criminel d'une conduite donnée. (Carrier, 2005 : 64)

Selon la perspective constructiviste, la déviance ne serait donc pas la simple manifestation d'un comportement comme tel, mais nécessiterait plutôt la reconnaissance de celui-ci comme ne cadrant pas avec les attentes d'un groupe selon le jugement d'autres personnes en position de pouvoir (les *claimsmakers* sur lequel nous reviendrons) qui décident d'ajouter cette conduite à une catégorie d'actes *déviant*s. Becker, interactionniste symbolique et théoricien constructiviste, avançait que « la déviance n'est pas une qualité de l'acte commis par une personne, mais plutôt une conséquence de l'application, par les autres, de normes et de sanctions à un 'transgresseur' » (Becker, 1985©1963 : 33). De son côté, Michel Foucault, dans son ouvrage *Surveiller et Punir* (1975), allait plus loin que Becker avec l'idée que la construction de la déviance, de même que le processus d'application de cette catégorie sur les individus,

relèverait d'un pouvoir beaucoup plus grand que celui d'un groupe. En effet, la construction de la déviance découlerait du pouvoir qu'ont les institutions et de l'importance qu'elles ont dans nos sociétés. Ainsi, si une personne est qualifiée déviante, ce n'est pas en lien direct avec la construction qu'aura fait le groupe du comportement manifesté par une personne, mais plutôt par un processus banal de respect des coutumes sociales qui découle directement de la construction qu'en font les institutions sociétales que nous nous devons de respecter tel que le politique, le juridique, le religieux, etc. C'est l'institution carcérale qui représente l'importance du pouvoir qu'occupe une institution dans la construction d'une réalité déviante alors que « [...] dans le carcéralisme, le pouvoir qui constitue l'objet déviant est omniprésent et non dans les mains d'un groupe dominant qui le contrôle (inégalitarisme) ou le construit (constructionnisme). Le carcéralisme signifie que la logique pénitentiaire a colonisé le social pour donner naissance à une société disciplinaire » (Carrier, 2005: 66). Même s'il existe des différences entre les multiples théoriciens qui mobilisent une approche constructiviste face à l'étude de la déviance, un consensus semble exister pour dire qu'il n'y aurait pas de faits objectifs criminels, que cette *réalité* est un construit qui sert les intérêts des individus qui auront le pouvoir de la construire et de l'imposer (Carrier, 2005, Coomber, Donnermeyer, McElrath & Scott, 2015, Paradis, 1999). À cet égard, Best (1995) valorise un constructivisme contextuel. Il accorde une attention particulière à la façon dont le revendicateur (*claimsmaker*) présente une réalité, de même qu'en incluant le contexte dans lequel celui-ci défend sa perspective sur celle-ci.

Rather than retreating into general theories of condition categories and other abstractions, contextual constructionism seeks to locate claimsmaking within its context. Claims emerge at particular historical moments in particular societies; they are made by particular claimsmakers, who address particular audiences. Claimsmakers have particular reasons for choosing particular rhetoric to address particular problems. Such specific elements from claimsmaking's context, and contextual constructionist argue that understanding social problems claims often depends upon understanding their context. (Best, 1995: 345).

L'idée n'est donc pas de simplement faire l'étude d'un phénomène social dans le but d'en arriver à la conclusion que celui-ci est socialement construit, mais plutôt de s'intéresser au discours des gens qui le présentent et du contexte dans lequel ceux-ci le font afin de comprendre comment ils participent à la construction d'une problématique de même que la manière dont celle-ci devient une *réalité*. L'approche constructiviste contextuelle n'a pas la prétention de défendre l'idée selon laquelle il existerait une forme unique de *réalité*, mais plutôt une multitude de perspectives de ce qu'est le *réel* à travers les propos de revendicateurs dans un contexte particulier (Gergen, 2001 : 2). Ainsi, il demeure évident qu'une

approche constructiviste contextuelle se range derrière le postulat selon lequel le phénomène à l'étude demeure une construction sociale seulement tout en gardant en tête que cette construction dépend du contexte dans lequel les revendicateurs dépeignent la réalité qu'ils font de cet événement (Miller & Holstein, 1993; Best, 1995). Pour appréhender ce contexte, il faut prendre en considération les revendications, ceux qui les font et le processus de revendication (Best, 1995).

Dans le cas spécifique de notre thèse, il s'agit de comprendre la légalisation du cannabis dans son contexte, soit la prohibition, ce qui maintient la qualification de déviance associée à cette drogue. C'est ce contexte qui a également conduit à notre hypothèse de l'absence de tout discours de libéralisme juridique se revendiquant des droits de la personne dans les débats sur la légalisation, de même qu'à l'hypothèse que tous les participants aux débats se situeront dans la RPM pour justifier les deux infractions pénales, même dans un contexte de régulation du cannabis.

La légalisation du cannabis : le maintien de ce comportement en tant que déviance

Taylor, Buchanan et Ayres (2016) se sont intéressés au traitement juridique différentiel des drogues prohibées et à la construction sociale de cette catégorie de substances qui amène à les isoler des rationnels qui permettent de consommer d'autres drogues. Cette construction amène à trancher systématiquement dans l'imaginaire collectif entre une *bonne* drogue à l'inverse d'une *mauvaise* drogue, d'une drogue *inoffensive* en opposition à une drogue *dangereuse*, car la nécessité de prohiber certaines drogues s'est essentiellement faite sur leur potentiel de dangerosité. Pourtant, « legal–illegal distinctions are not based on scientific principles of harm, and that legally approved substances such as alcohol and tobacco, present far greater potential for harm than many Class A drugs » (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016: 455). Cette distinction entre drogues légales et illégales sur la base de la dangerosité particulière des drogues prohibées, en réalité, cache les intérêts et motifs politiques ainsi qu'économiques qui ont amené à rendre certaines drogues illégales (Beauchesne, 2006; Taylor, Buchanan et Ayres, 2016). La conséquence de cette prohibition fut une construction morale négative de l'usage de ces drogues, considéré comme une déviance.

Drug use per se is not immoral, but the use of particular drugs (those made illegal in the UK Misuse of Drugs Act 1971) has been socially constructed as dangerous, immoral and deviant while the use of other substances is promoted and culturally embedded– this position is contradictory, inconsistent and unsustainable. (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 461).

En fait, en milieu pharmaceutique particulièrement, mais également par d'autres industries, des drogues légales sont continuellement fabriquées afin de répondre à des besoins similaires à ceux pour lesquels sont utilisées les drogues prohibées.

Scientifically there is no pharmacological or rational basis to distinguish between licit and illicit substances. If recreational drugs have no place in society then the logical conclusion is there is no place for tea, coffee, fizzy drinks or hot chocolate that all contain the stimulant drug caffeine or the addictive substance sugar, and no place for the depressant drug alcohol. This would be an untenable position to defend and impossible to enforce. Currently legal substances are used daily and valued for: providing energy; making us more alert; helping us relax; become more sociable; chill out; sleep; and have fun; unsurprisingly illicit drugs are used as part of everyday life for the very same purposes and could also be beneficial to that individual's well-being and health. (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 461).

L'image négative associée à la consommation de drogues illicites persiste d'autant plus qu'elle demeure alimentée par la surreprésentation médiatique des individus qui en consomment dans certains milieux plus visibles et souvent défavorisés, consommation que l'on associe à des comportements criminels (Taylor, 2008), à l'apparition de problèmes sociaux (Carrier, 2004), de même qu'à l'augmentation de problèmes de santé mentale et de dépendance (Carrier, 2004 ; O'Malley et Valverde, 2004). En fait, si la prohibition de certaines drogues est issue d'enjeux politiques et économiques qui n'ont rien à voir avec la santé publique (Beauchesne, 2006), le discours prohibitionniste s'est construit sur un discours raciste et puritain lors du passage des lois et fut maintenu et transformé par toutes les institutions qui vivent d'une certaine manière de la prohibition et de ses méfaits et inscrivent leur discours sur les drogues illégales dans la loi – police, santé publique, centres de traitement, bureaucraties gouvernementales, etc. Dans ces institutions, les méfaits engendrés par le contexte prohibitionniste (violence du marché, produits sans contrôle de concentration et de qualité, etc.) deviennent les méfaits particuliers de ces drogues, ce qui, du coup, renforce le discours justifiant leur prohibition et la nécessité de s'en protéger (Beauchesne, 2006 ; Carrier, 2004; Taylor, Buchanan et Ayres, 2016).

C'est en tenant compte de la construction de l'usage des drogues illégales en tant que déviance dans de nombreuses institutions, construction qui s'est inscrite dans l'imaginaire populaire tant elle est propagée dans les médias, que Taylor, Buchanan et Ayres (2016) se sont spécifiquement intéressés à la montée d'une vague de changements juridiques au niveau international quant au statut de ces drogues. La possession simple de l'ensemble des drogues a été décriminalisée dans une vingtaine de pays (Beauchesne, 2018) et le cannabis, plus spécifiquement, dans une quarantaine de pays ; le cannabis a été

légalisé en Uruguay, dans certains États américains, et sa légalisation est envisagée actuellement par d'autres pays (Australie, Nouvelle-Zélande, etc.). Le Canada s'est inscrit dans cette mouvance, car la géopolitique le permettait, tant sur la scène internationale qu'avec son voisin américain (Beauchesne, 2018). Taylor, Buchanan et Ayres (2016) avancent que ces changements législatifs, bien qu'ils se présentent comme des révolutions dans le cadre prohibitionniste actuel, ne font que renforcer le stigma de déviant de celui qui fait l'usage de ces drogues, y incluant le cannabis (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 454). En effet, si le cannabis change de statut juridique, les raisons encourageant cette réforme puisent leur argumentaire dans le discours prohibitionniste. On veut se donner de meilleurs d'outils pour décourager son utilisation en raison de sa *dangerosité* plutôt qu'en voulant comprendre et répondre aux raisons pour lesquelles les consommateurs ont recours à cette substance, tout comme on le fait pour l'alcool, le tabac ou même le café (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 461-462). Décriminaliser ou légaliser une substance prohibée sans remettre en cause toute la construction sociale, politique et juridique qui maintient la prohibition de certaines drogues, préserve le statut déviant de la consommation de cette drogue :

Despite these adjustments, no single jurisdiction has completely decoupled itself from the prohibition model. While these reforms indicate a growing turbulence and diversification within the drug prohibition landscape, it is questionable whether this amounts to a 'revolution'. Some reform advocates have argued that incremental drug policy change represents positive progress, however, such strategies risk strengthening rather than challenging the fundamentally flawed principles on which prohibition is built. We argue these 'reforms' fail to address the drug apartheid and instead perpetuate the arbitrary distinctions concerning 'drugs' that privilege some substances as legal while prohibiting others. (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 454).

Ainsi, le fait que les changements du statut juridique du cannabis dans divers pays demeurent justifiés sur un discours politique basé sur une rhétorique prohibitionniste qui identifie cette drogue comme la moins nocive du lot, préserve la nécessité de continuer à interdire les autres substances actuellement prohibées en raison du tort qu'elles pourraient engendrer de même que le statut déviant du consommateur de cannabis (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 455). C'est ce qui explique, par exemple, qu'au Portugal, où la possession simple de toutes les drogues a été décriminalisée, ce pays « continues to criminalize individuals caught in possession of amounts above the decriminalized threshold limit and continues to imprison people for drug defined crimes with 21 per cent of the Portuguese prison population incarcerated under drug laws » (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 457). C'est ce qui explique également que l'État du Colorado aux États-Unis continue de cibler par le pénal les mêmes populations

que lorsque le cannabis était illégal.

[...] black people continue to be arrested for possession of cannabis in Colorado at exactly the same disproportionate rate (2.4 times more than white people) as they were prior to cannabis legalization. Similarly, while black people comprise around 3.9 per cent of the population in Colorado, they accounted for 18.1 per cent of arrests for cannabis distribution in 2014. (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016 : 458).

Ce qu'il faut comprendre ici est que la légalisation du cannabis s'inscrit dans un contexte où, politiquement, il faut le faire sans remettre en question la légitimité du prohibitionnisme pour les autres drogues jugées comme trop dangereuses. C'est ainsi que l'on perpétue la construction sociale qui associe le consommateur de drogues illégales, y incluant le cannabis, avec la déviance. Le maintien de ce statut déviant lié au contexte prohibitionniste amène également à continuer de valoriser la peine pour contraindre la modification des habitudes de consommation qui ne s'inscrivent pas dans le nouveau cadre juridique au nom de la santé publique. Faisant écho à l'exemple mentionné par Garcia (2010) rapporté un peu plus haut quant au débat sur la peine de mort, le fait que l'usage du cannabis n'est pas normalisé, s'inscrivant dans le libéralisme juridique où l'individu est juge de son bien-être, fait en sorte que la RPM demeure très présente même dans ces changements juridiques. C'est sur cette base que nous avons construit nos deux hypothèses, soit que le libéralisme juridique serait absent des débats sur C-45, et que la RPM demeurerait bien présente pour aborder tous les écarts par les usagers de cette drogue au cadre juridique que l'on mettra en place.

1.3 Les principaux éléments à l'étude dans le projet de loi

Dans le cadre de notre thèse, pour appréhender nos questions de recherche, nous avons restreint notre analyse des débats parlementaires sur la *Loi sur le cannabis* à quatre points spécifiques. Deux de ces éléments furent privilégiés, car ils ont suscité de nombreux débats médiatiques, soit la question de l'âge minimal de consommation et celle de la culture à domicile. Ainsi, ils sont plus susceptibles d'avoir amené les partis à développer plus longuement leur argumentaire sur le sujet, surtout que ces deux éléments constituaient une borne pour que les provinces développent leur propre réglementation. En effet, « si le gouvernement fédéral est le principal responsable de l'encadrement de la production et de la transformation des produits, la vente au détail relève des juridictions provinciales et territoriales. De plus, les provinces et territoires doivent répondre au cadre fédéral, mais peuvent y ajouter des restrictions ». (Beauchesne, 2018 : 184).

Les deux autres éléments sont constitués des deux nouvelles infractions pénales qui furent inscrites dans ce projet de loi, car elles ont la particularité de s'inscrire dans une législation qui légalise le cannabis. *A contrario* des deux premiers éléments, il y a eu peu de débats sur ces infractions dans les médias, ce qui renvoie sans doute à la question de la RPM que nous avons ajoutée comme outil d'analyse sur ces éléments.

Voyons le contenu de ces quatre éléments dans le projet de loi C-45 déposé à la chambre basse du Parlement le 13 avril 2017 par l'Honorable Jody Wilson-Raybould, ministre de la Justice et procureure générale du Canada¹ et les justificatifs gouvernementaux apportés sur ceux-ci lors de la deuxième lecture. Ce projet de loi avait pour titre abrégé, la *Loi sur le cannabis*².

1.3.1 L'âge minimum de consommation

Restreindre l'accès des mineurs au cannabis faisait partie des objectifs de départ annoncés par le parti libéral lors de la campagne électorale pour justifier l'importance de légaliser le cannabis et fut réaffirmé sur leur plate-forme suite à leur élection, de même que constituait une des lignes directrices données au Groupe de travail chargé de préparer le projet de loi (GTLRC, 2016 :3-4, Parti libéral du Canada, 2017). Lors du dépôt du projet de loi C-45 le 13 avril 2017, sans surprise, cette finalité fut exprimée à nouveau.

« Le gouvernement s'est engagé à légaliser, à réglementer rigoureusement et à restreindre l'accès au cannabis d'une manière prudente afin de le tenir hors de la portée des enfants et des jeunes et d'éviter que les profits se retrouvent entre les mains des criminels. Le régime actuel du Canada en matière de contrôle du cannabis par l'entremise du système de justice pénale ne protège pas adéquatement la santé et la sécurité des Canadiens, en particulier celles des jeunes. » (Catherine McKenna, Parti Libéral du Canada)³.

Lors du discours inaugural en deuxième lecture le 30 mai 2017 par l'Honorable Jody Wilson-Raybould, la protection des jeunes fut de nouveau réaffirmée en tant qu'objectif premier du projet de loi.⁴ L'âge minimum de consommation mis de l'avant dans le projet de loi fut fixé à 18 ans en suivi de la recommandation du GTLRC. Toutefois, elle explique que son gouvernement ne va pas s'opposer à ce que

¹ L'Honorable Jane Philpott, à ce moment Ministre de la Santé, parraina ce projet de loi et participa à son élaboration jusqu'au remaniement ministériel du 28 août 2017 la plaçant comme Ministre des services aux Autochtones.

² Le titre au long : *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois.*

³ Hasard, CDC, 13-04-2017, Par. 10513, 1re session, 42e législature

⁴ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11647, 1re session, 42e législature

les provinces et territoires le modifient de façon qu'il concorde avec l'âge de la maturité légale pour l'alcool des différentes régions.⁵

1.3.2 La culture personnelle de cannabis

En ce qui a trait à la culture personnelle de cannabis, le projet de loi permet de posséder un nombre maximal de quatre plants de cannabis par habitation, quel que soit le nombre de personnes de 18 ans et plus dans cette habitation :

dans le cas d'une maison d'habitation où résident habituellement deux ou plusieurs individus âgés de dix-huit ans ou plus, il est interdit à l'un quelconque d'entre eux de cultiver, de multiplier ou de récolter des plantes de cannabis si cela a pour effet de porter à plus de quatre le nombre de plantes de cannabis qui y sont cultivées, multipliées ou récoltées en même temps.⁶

L'Honorable Jody Wilson-Raybould, lorsqu'elle a abordé cet élément du projet de loi, a souligné la responsabilité qu'auront les individus de veiller à un environnement sécuritaire s'ils s'adonnent à la culture de cannabis à domicile afin que les jeunes ne puissent y avoir accès, comme ils le font avec les médicaments ou l'alcool.⁷

1.3.3 Les deux nouvelles sanctions pénales

Toujours en lien avec la volonté gouvernementale de tenir le cannabis hors de la portée des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité, le projet de loi C-45 prévoit deux nouvelles sanctions criminelles, la première interdisant à toute personne adulte de « distribuer du cannabis à un individu âgé de moins de dix-huit ans »⁸ et la seconde pénalisant tout adulte qui aurait « recours aux services d'un jeune dans la perpétration d'une infraction » liée à la réglementation sur le cannabis.⁹ Ces deux nouvelles infractions sont passibles d'une peine d'incarcération pouvant aller jusqu'à 14 ans, peines que l'on juge mesurée au regard de la protection des jeunes, objectif premier du projet de loi :

« Ces sanctions seront proportionnelles à la gravité de l'infraction. Elles iront d'une contravention à un emprisonnement maximal de 14 ans. Ces mesures témoignent de

⁵ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11648, 1ère session, 42ème législature

⁶ Projet de loi C-45, art. 12 (5)

⁷ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11649, 1ère session, 42ème législature

⁸ Projet de loi C-45, art. 9 (1) a) (ii)

⁹ Projet de loi C-45, art. 14 (1)

l'approche mesurée que nous avons adoptée pour atteindre nos objectifs législatifs.»
(Jody Wilson-Raybould, Parti Libéral Du Canada)¹⁰.

1.4 Grille d'analyse

Pour rappel, notre première question de recherche est la suivante :

- 1) Dans quelle mesure se manifeste chez les acteurs des débats parlementaires sur C-45 un discours emprunté au libéralisme juridique, au paternalisme juridique ou au libéralisme juridique pour appuyer, modifier ou refuser des éléments touchant un des quatre aspects du projet de loi étudié dans cette thèse, soit les points touchant la question de l'âge minimum de consommation et de la culture personnelle de cannabis, de même que les deux infractions qui touchent à la question des mineurs ?

À la lumière de notre cadre théorique, les éléments clés qui seront pris en compte sont les suivants :

- Pour identifier les éléments de l'argumentaire du moralisme juridique, seront considérés les discours qui justifient leur position sur un des quatre éléments étudiés dans ce projet de loi en faisant référence :
 - Au rôle de l'État à travers le droit en tant que protecteur des valeurs communes, ou encore de la majorité, pour éviter l'effritement social;
 - Au rôle du droit en tant qu'outil pédagogique pour communiquer ces valeurs, particulièrement aux jeunes;
 - Au rôle de l'État de promouvoir par le droit de saines habitudes de vie par des contrôles adéquats, particulièrement chez les jeunes.
- Pour identifier les éléments de l'argumentaire du paternalisme juridique, seront considérés les discours qui justifient leur position sur un des quatre éléments étudiés dans ce projet de loi en faisant référence :
 - Au rôle de l'État à travers le droit en tant que protecteur des personnes contre ce qui menace leur autonomie et leur bien-être;
 - Au rôle de l'État à travers le droit de protéger les personnes ou les groupes (dont les jeunes), qui n'ont pas l'autonomie nécessaire pour décider par eux-mêmes de leur bien-

¹⁰ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11648, 1re session, 42e législature

être;

- Au rôle de l'État, au nom de la santé publique, de protéger les personnes (dont les jeunes), de produits qui pourraient altérer leur jugement.
- Pour identifier les éléments de l'argumentaire du libéralisme juridique, seront considérés les discours qui justifient leur position sur un des quatre éléments étudiés dans ce projet de loi en faisant référence :
 - Au rôle de l'État en tant que protecteur des libertés de chacun, considérant le cannabis comme un acte privé chez les adultes;
 - Aux obligations de l'État de gérer par l'information et la prévention le partage des savoirs afin de diminuer le potentiel de consommations problématiques (*harm reduction*), permettant aux personnes de davantage faire des choix éclairés;
 - Au rôle de l'État de donner une protection particulière aux gens inaptes ou non matures (les jeunes) pour orienter leurs actions.

Pour rappel, notre deuxième question est la suivante :

- 2) De quelle manière s'articulera la RPM (objectif de la peine mobilisé) sur les deux infractions nouvelles à l'intérieur de la *Loi sur le cannabis* au regard de la philosophie juridique mise de l'avant par les acteurs dans ces débats parlementaires ?

Pour identifier les éléments de l'argumentaire liés à la RPM sur ces deux infractions, seront considérés les discours qui justifient un appui à celles-ci sur les quatre principales fonctions de la peine – réhabilitation, dissuasion, rétribution, dénonciation (affirmation de la norme), ou les arguments qui les remettent en question (droits de l'homme, inefficacité du système pénal pour affirmer la norme, etc.) en contestant ces deux infractions. En d'autres mots, s'agit-il d'une simple *réforme par contraste* qui tente « en quelque sorte de repositionner le passé dans le futur du système » en maintenant les mêmes outils et objectifs de celui-ci qui demeurent ancrés dans le pénal dans le but de tout simplement mieux « nous rapprocher de ce qu'on a toujours idéalisé (en l'occurrence, la protection de la société par la souffrance et l'exclusion sociale) » (Garcia et Dubé, 2017 : 20), ou s'agit-il d'un vrai changement de paradigme qui se ferait par une *réforme générative* qui ne vise pas « [...] de réparer l'ancienne voie, [mais] d'en construire une nouvelle et de l'orienter dans une toute autre direction » ? (Garcia et Dubé, 2017 : 22). Considérant le maintien de la prohibition de manière générale qui empêche un véritable changement de paradigme, nous faisons l'hypothèse que même en légalisant le cannabis, il s'agira d'une *réforme par contraste*, ce

qui permet aisément le maintien de sanctions pénales à l'intérieur même de ce projet de loi.

Maintenant, voyons la méthodologie privilégiée pour recueillir nos données et détaillons davantage notre corpus documentaire.

Chapitre II

Méthodologie

2.1 L'analyse documentaire et la recherche qualitative

Il est de la responsabilité du chercheur de bien établir sa méthodologie afin de présenter une recherche cohérente et scientifique. Nous expliquerons dans les prochaines pages les choix méthodologiques privilégiés dans le cadre de cette thèse, soit une analyse documentaire à l'aide d'une méthodologie qualitative, en présentant les différents critères de pertinence que doit employer ce type de recherche de même que les différentes limites inhérentes à nos choix méthodologiques. Par la suite, nous ferons la présentation de notre corpus documentaire ainsi que la particularité d'avoir recours aux débats parlementaires en tant que données. Nous terminerons cette section par la présentation de notre grille d'analyse dans laquelle est comprise notre méthode privilégiée, soit la méthode d'analyse de contenu, puis les étapes suivies afin d'arriver à l'élaboration et à l'organisation de notre codage.

2.1.1 L'analyse documentaire

Dans le cadre de cette thèse, nous aurons recours à l'analyse documentaire. Celle-ci est souvent décrite comme une forme d'analyse méticuleuse (Berg, 2007) qui permet au chercheur de faire l'observation de son sujet d'étude de façon indirecte (Dépelteau, 2000), d'analyser certains phénomènes pour lesquels la mémoire pourrait faire défaut et d'y inclure le contexte qui leur est bien précis (Cellard, 1997).

Les capacités de la mémoire sont limitées et nul ne saurait prétendre tout mémoriser. La mémoire peut aussi altérer des souvenirs, oublier des faits importants ou déformer des événements. Parce qu'il permet d'opérer certains types de reconstruction, le document écrit constitue dès lors une source extrêmement précieuse pour tout chercheur en sciences sociales. Il est bien sûr irremplaçable dans toute reconstitution faisant référence à un passé relativement éloigné, car il n'est pas rare qu'il représente la quasi-totalité des traces de l'activité humaine à certaines époques. En outre, bien souvent, il demeure le seul témoin d'activités particulières ayant eu lieu dans un passé récent. (Cellard, 1997 : 252).

L'analyse documentaire privilégiée ici utilisera l'approche qualitative. Cette façon de faire de la recherche qualitative se distingue de deux autres techniques traditionnellement utilisées en recherche qualitative, soit l'enquête/l'entretien et l'observation d'un phénomène en cours (Lessard-Hébert, Goyette et Boutin, 1996). C'est ainsi qu'elle a comme particularité de ne pas nécessiter l'interaction du chercheur avec son sujet d'étude étant donné qu'elle se fait à travers l'analyse de documents écrits (tel que des archives, des textes, des livres, etc.) (Cellard, 1997). Cela élimine ainsi les biais qui pourraient résulter des interactions avec le sujet étudié et « la réaction du sujet à l'opération de mesure » (Cellard,

1997 : 251). Cette distance que crée cette méthode entre le chercheur et son sujet comporte toutefois une limite importante : « [...] bien que bavard, le document demeure néanmoins sourd et le chercheur ne peut exiger de lui des précisions supplémentaires » (Cellard, 1997 : 252). Le chercheur ne peut faire autrement que d'accepter le document tel qu'il lui est présenté, et ce, même si celui-ci lui semble incomplet ou même inexact alors qu'il ne peut pas poser de questions à ses producteurs pour mieux comprendre leurs propos, ou l'origine des informations (Cellard, 1997, McTavish et Loether, 2002). Ce point limite aussi le chercheur quant à l'étude des intentions réelles que pourraient avoir les auteurs du document. En effet, l'inexistence d'interactions et de contacts avec son sujet ne peut pas permettre au chercheur d'élaborer sur celles-ci outre que d'en faire des hypothèses qui en resteront probablement au stade de suppositions. Ainsi, dans cette thèse, nous ne pourrons qu'analyser le positionnement de chacun au regard du projet de loi, sans toutefois pouvoir identifier les motifs réels de leurs propos autrement que sur la base d'hypothèses. Malgré cette limite, explique Cellard (1997), on peut maximiser l'efficacité de l'analyse documentaire en suivant cinq étapes.

Première étape

La première est l'étude du contexte social global du document et l'environnement spécifique dans lequel le texte fut rédigé. Ces éléments furent présentés dans l'introduction et au premier chapitre.

Seconde étape

La seconde étape est d'identifier le ou les auteurs essentiellement afin de comprendre pourquoi il/ils s'exprime(nt), ainsi que pourquoi ce document nous est parvenu plutôt qu'un autre. Pour ce qui est de l'identification des auteurs, ceux-ci sont les parlementaires présents à la Chambre des communes ainsi qu'au sénat lors des débats en lien avec ce projet de loi, de même que les témoins entendus lors des audiences des comités permanents, témoins qui furent particulièrement nombreux, soit au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes et au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat (voir Annexe B). Lors de la présentation de notre corpus documentaire au point 2.2, nous présenterons plus spécifiquement la composition politique de la Chambre et du Sénat pour mieux identifier la dynamique politique au moment des débats sur ce projet de loi, de même que la composition des Comités permanents de la Chambre des communes et du Sénat.

Troisième étape

La troisième étape se résume à l'authentification et l'évaluation de la fiabilité du texte en vérifiant la provenance du document, mais aussi le fait que celui-ci ne comporte pas d'erreurs dans sa rédaction de même que dans les faits présentés. Les Hansards parlementaires que nous utilisons dans le cadre de

notre recherche sont des documents gouvernementaux officiels qui demeurent accessibles en ligne, retranscrits de façon verbatim et dont le contenu doit être approuvé par leur auteur avant d'être publié. Pour cette raison, nous considérons donc que les critères de fiabilité et d'authenticité des documents ne constituent pas un enjeu ici. Les mémoires furent ceux déposés par différents organismes et se retrouvent intégralement sur le site du Parlement.

Quatrième étape

La quatrième étape est d'évaluer la nature du texte en regardant entre autres la façon dont il fut rédigé et en le rattachant à un groupe de documents. Pour la même raison que la troisième étape, cet élément ne constitue pas un enjeu ici.

Cinquième étape

La cinquième étape est de repérer les concepts clés dans le but de comprendre la logique interne du texte ce qui permet aussi au chercheur de mieux situer le document dans son contexte sociohistorique et de faire des liens ou des ponts entre d'autres documents, époques et auteurs si nécessaire. Cette étape renvoie à notre choix de l'analyse de contenu privilégiée dans cette recherche qualitative et à la grille d'analyse développée au chapitre 1. Nous y reviendrons plus loin.

2.1.2 Critères de pertinence de la recherche qualitative

Les critères de pertinence en recherche qualitative sont fort importants afin d'assurer son fondement scientifique de même que sa validité autant externe qu'interne. Au niveau de cette validité externe, LeCompte et Goetz la définissent comme ce qui « concerns the degree to which other researchers applying similar constructs would match these to data in the same way as original researchers » (LeCompte et Goetz, 1982 dans Seale, 1999 : 140) alors que la validité interne d'une recherche fait plutôt appel aux résultats qui sont obtenus de l'ensemble de l'étude de façon à savoir si un autre chercheur arriverait aux mêmes conclusions et ce, en procédant de la même manière.

Comme dans toute recherche scientifique, la recherche qualitative vise entre autres une volonté de neutralité qui se résume à « prendre les dispositions qui rendront [la] démarche de collecte, d'analyse et d'interprétation de données la plus valable possible » (Poisson, 1991 : 42). L'emploi de l'analyse documentaire dans le cadre de la recherche qualitative ne fait pas exception à cette exigence alors qu'il demeure nécessaire pour le chercheur de prendre conscience et de reconnaître ses aprioris, « [ce] savoir sur lequel nous nous reposons lorsque nous ne jouons pas les scientifiques » (Becker, 2002 : 41), afin de l'aider à progresser dans sa démarche scientifique sans que ce bagage ne s'impose comme seule source

de connaissance et de savoir. Faire preuve de neutralité en recherche qualitative ne signifie donc pas pour le chercheur de faire fi de son bagage de connaissances, mais plutôt de le reconnaître afin de permettre l'élaboration d'un ensemble de balises qui sauront continuellement tendre vers cette finalité de neutralité (Demoncy, 2016). C'est ce qui a fait l'objet du premier chapitre où nous avons identifié la posture épistémologique adoptée et le cadre théorique d'analyse.

Sa fiabilité réside dans sa capacité à établir des unités d'analyse (codage) qui peuvent aider à la compréhension de phénomènes qui se reproduisent dans un contexte similaire et/ou « dans des contextes théoriques et sociaux plus larges que celui dans lequel s'inscrivent les actions » (Poisson, 1991 : 43). Le cadre en cinq étapes proposé par Cellard (1997) en analyse documentaire contribue à ce critère de *transposabilité* des résultats. Sans ces critères, les résultats « may be of little relevance if unique situations cannot be reconstructed or if the setting studied is undergoing considerable social change » (Mayes et Pope, 2006 : 86). Ainsi, l'analyse des débats parlementaires dans cette thèse devrait permettre d'en arriver à certains traits que l'on pourra transposer à des situations similaires.

Certains auteurs tels que Lincoln et Denzin (1994), Guba et Lincoln (1994) de même que Seale (1999) s'entendent pour dire qu'un autre critère de pertinence de la recherche qualitative doit être ajouté lorsque l'on adopte une perspective critique, ce qui est notre cas tel qu'exposé au début du chapitre 1, soit les retombées sociales et politiques qui peuvent en découler pour améliorer la situation de certains groupes.

Marxist, feminist and other perspectives from critical theory argue that the quality of research should be judged in terms of its political effects rather than its capacity to formulate universal laws or apparently objective truth. The overriding criterion for judging the quality of a study is its capacity to emancipate, empower or otherwise make free a particular oppressed group of people. (Seale, 1999: 9).

Ainsi, la qualité des balises dans l'utilisation de la méthodologie employée est essentielle à la crédibilité qu'elle aura auprès des acteurs qui influenceront le politique dans ses réflexions, dans ses recommandations, dans ses conclusions, etc. (Sadovnik, 2007). Dans cette thèse, nous espérons pouvoir enrichir non seulement la réflexion sur le rôle des philosophies juridiques et de la RPM lors de débats parlementaires qui mettent en jeu des questions sociales, mais également la réflexion plus spécifique des acteurs qui œuvrent sur les politiques en matière de drogue afin que cela contribue à une mobilisation vers moins de pénal en ce secteur, soit un changement de paradigme au regard de la prohibition actuelle.

La recherche qualitative doit aussi respecter un principe de réfutabilité (*refutability principle*) qui vient consolider le tout (Silverman, 2005 : 212). Cet élément pousse le chercheur à remettre en question les résultats obtenus de façon à considérer d'autres explications que la sienne afin de ne pas simplement arriver à la conclusion la plus pratique, mais bien, à la plus plausible et la plus authentique

[...] We need to recognize that “the world does not tolerate all understandings of it equally”. This means that we must overcome the temptation to jump to easy conclusions just because there is some evidence that seems to lead in an interesting direction. Instead, we must subject this evidence to every possible test. (Kirk & Miller, 1986: 11 dans Silverman, 2005: 213).

Nous croyons que le cadre théorique que nous avons élaboré au chapitre 1 justifie adéquatement les éléments nécessaires à la compréhension de nos données, évitant les raccourcis théoriques.

2.2 Présentation du corpus documentaire

Le corpus documentaire retenu dans le cadre de cette présente thèse est composé de l'ensemble des discours, des transcriptions ou des verbatims (Hansards) des parlementaires canadiens (de la Chambre des communes et du Sénat) sur le projet de loi C-45, de même que des fascicules et rapports des Comités permanents. Le tableau 1 illustre la chronologie de ces débats.

Tableau 1 : Chronologie du corpus documentaire

Chambre des communes	
Séances	Dates
Première Lecture	
Séance de la chambre: 166	13 avril 2017
Dépôt et première lecture	13 avril 2017
Deuxième Lecture	
Séance de la chambre: 183	30 mai 2017
Séance de la chambre: 185	01 juin 2017
Séance de la chambre: 186	02 juin 2017
Séance de la chambre: 188	06 juin 2017
Séance de la chambre: 189	07 juin 2017
Séance de la chambre: 190	08 juin 2017
Deuxième lecture et renvoi à un comité	08 juin 2017

Comité permanent de la santé	
+ mémoires déposés au Comité	Dates
Réunion du comité: 64	11 septembre 2017
Réunion du comité: 65	12 septembre 2017
Réunion du comité: 66	13 septembre 2017
Réunion du comité: 67	14 septembre 2017
Réunion du comité: 68	15 septembre 2017
Réunion du comité: 69	19 septembre 2017
Réunion du comité: 71	02 octobre 2017
Réunion du comité: 72	03 octobre 2017
Séance de la chambre: 213	05 octobre 2017

Étape du rapport	
Présentation du rapport du comité	05 octobre 2017
Séance de la chambre: 227	01 novembre 2017
Séance de la chambre: 233	09 novembre 2017
Séance de la chambre: 235	21 novembre 2017
Adoption du rapport	21 novembre 2017

Troisième Lecture	
Séance de la chambre: 236	22 novembre 2017
Séance de la chambre: 238	24 novembre 2017
Séance de la chambre: 239	27 novembre 2017
Troisième lecture	27 novembre 2017

Sénat	
	Dates
Première Lecture	
Séance de la chambre: 162	28 novembre 2017
Première lecture	28 novembre 2017

Deuxième Lecture	
Séance de la chambre: 164	30 novembre 2017
Séance de la chambre: 174	30 janvier 2018
Séance de la chambre: 176	01 février 2018
Séance de la chambre: 178	07 février 2018
Séance de la chambre: 179	08 février 2018
Séance de la chambre: 180	13 février 2018
Séance de la chambre: 181	14 février 2018

Séance de la chambre: 182	15 février 2018
Séance de la chambre: 184	27 février 2018
Séance de la chambre: 186	01 mars 2018
Séance de la chambre: 187	20 mars 2018
Séance de la chambre: 188	21 mars 2018
Séance de la chambre: 189	22 mars 2018
Deuxième lecture	22 mars 2018
Renvoi à un comité	22 mars 2018

Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie	
+ Mémoires déposés au Comité	Dates
Réunion du comité: 89	28 mars 2018
Réunion du comité: 90	29 mars 2018
Réunion du comité: 91	16 avril 2018
Réunion du comité: 92	18 avril 2018
Réunion du comité: 93	19 avril 2018
Réunion du comité: 94	25 avril 2018
Réunion du comité: 95	26 avril 2018
Réunion du comité: 96	30 avril 2018
Réunion du comité: 97	02 mai 2018
Réunion du comité: 98	03 mai 2018
Réunion du comité: 99	07 mai 2018
Réunion du comité: 100	09 mai 2018
Réunion du comité: 101	10 mai 2018
Réunion du comité: 102	22 mai 2018
Réunion du comité: 103	23 mai 2018
Réunion du comité: 104	24 mai 2018
Réunion du comité: 105	25 mai 2018
Réunion du comité: 106	28 mai 2018
Séance de la chambre: 211	30 mars 2018
Présentation du rapport du comité avec des amendements	30 mars 2018

Troisième Lecture	
Séance de la chambre: 212	31 mai 2018
Séance de la chambre: 213	01 juin 2018
Séance de la chambre: 214	04 juin 2018
Séance de la chambre: 215	05 juin 2018
Séance de la chambre: 216	06 juin 2018

Séance de la chambre: 217	07 juin 2018
Troisième lecture	07 juin 2018

Études des messages entre le Sénat et la Chambre des communes	
Message adressé à la Chambre des communes	7 juin 2018
Études des amendements du Sénat	13 juin 2018
Études des amendements du Sénat	18 juin 2018
Adoption des amendements du Sénat	18 juin 2018
Message adressé au Sénat	18 juin 2018
Études des amendements de la Chambre des communes	18 juin 2018
Études des amendements de la Chambre des communes	19 juin 2018
Adoption des amendements de la Chambre des communes	19 juin 2018
Sanction royale	21 juin 2018

2.2.1 Particularité des débats parlementaires comme données

Un des points importants à prendre en considération lors de l'analyse de débats parlementaires est le lieu et le contexte spécifique dans lequel ceux-ci se déroulent (seconde étape, Cellard, 1997). À cet égard, il est important de comprendre que dans le contexte parlementaire canadien, les échanges entre les différents députés et sénateurs se font selon un ensemble de règles qui dictent entre autres le tour de parole et le temps qui est alloué à chacun, la façon de s'exprimer, le nombre de questions qui peuvent être dirigées, le rôle que doit jouer l'interlocuteur en tant que membre du gouvernement, de l'opposition officielle ou même, en tant qu'indépendant et ce, dans le but ultime de persuader et/ou d'influencer l'autre dans sa prise de décision (Fairclough et Fairclough, 2012, Pelletier et Tremblay, 2013).

Persuasion is therefore a central goal in deliberation: participants are trying to influence the decisional out-come of deliberation (which will be based on the number of votes) by attempting to persuade the other participants of the reasonableness of the practical judgment they support. The only way to change the decision is by changing beliefs, by succeeding in changing the cognitive outcome. (Fairclough et Fairclough, 2012: 205).

C'est lors du vote que l'on peut lire les résultats de ces délibérations. Toutefois, ce vote n'est pas que le fruit pur de ces délibérations. En effet, lorsque vient le moment de voter pour une motion au Parlement, les acteurs choisiront la plupart du temps d'emprunter le chemin que leur trace leur parti politique, et ce malgré leurs convictions personnelles, leur jugement ou même leur appréciation de la motion proposée

(Fairclough et Fairclough, 2012). En ce sens, les parlementaires prendront des décisions et voteront majoritairement en bloc sur un sujet donné de façon à respecter l'idée générale qui est défendue par le parti auquel ils appartiennent et pour éviter de manifester une division interne lorsqu'un des leurs fait une motion (Fairclough et Fairclough, 2012). Étant donné que le gouvernement libéral possède une majorité de députés à la Chambre des communes avec un nombre de 182 députés élus sur un total de 335 (Annexe A), cela le rend juge ultime de la pertinence, ou non, des motions proposées lors des votes. Toutefois, des alliances entre partis ne sont pas impossibles sur certains éléments d'un dossier ou même son ensemble, si jugé politiquement approprié pour faire adopter ou tenter de résister à une motion, ou du moins 'montrer' ses tentatives de résistance à la population, si le gouvernement est majoritaire. Cette dynamique politique est reproduite dans les Comités puisque les membres qui siègent sur ces Comités reflètent la représentation des partis à la Chambre ou au Sénat si ces partis politiques ont obtenu le statut de Parti politique au parlement (12 députés élus). Ainsi, la composition du Comité permanent de la Santé était de 5 députés du Parti libéral du Canada (PLC - 182 députés élus), 3 députés du Parti conservateur du Canada (PCC – 96 députés élus), et 1 député du Nouveau Parti Démocratique (NPD – 41 députés élus).

Au Sénat, cette dynamique était essentiellement la même, jusqu'à ce que Justin Trudeau devienne chef du Parti libéral du Canada. Le 29 janvier 2014, il expulsait les 32 sénateurs libéraux de son caucus, considérant que la partisanerie politique n'avait pas sa place au Sénat, car ses membres ont été nommés pour représenter des régions du Canada et ne sont pas élus (Parti Libéral du Canada, 2014). Ce geste avait donc comme but de rappeler l'objectif premier du Sénat qui se résume à celui de desservir au mieux la région pour laquelle les sénateurs furent nommés (le nombre de sénateurs par région est proportionnel à la population de celle-ci) de même que leur pays et non pas leur parti (Montigny & Pelletier, 2013). L'autre point que défendait cette mesure visait à rappeler le deuxième mandat des sénateurs, soit celui d'effectuer un examen secondaire des législations afin de jouer un rôle complémentaire au Parlement. En ce sens, le Sénat « détient [lui aussi] la responsabilité d'étudier, puis d'adopter les lois fédérales » (Montigny & Pelletier, 2013 : 345). Pour ce faire, le Sénat, tout comme la Chambre des communes, se doit de former des comités dans le but de faire l'étude de projets de loi en respectant, entre autres, la règle d'élaborer ces groupes de manière à ce qu'ils soient composés de façon proportionnelle à la représentation des différentes affiliations politiques présentes (Montigny & Pelletier, 2013). Cependant, avec l'expulsion des sénateurs libéraux du caucus libéral, ils étaient maintenant indépendants. À cette fin, ils se sont regroupés en un bloc d'indépendants auquel se sont

joints d'autres sénateurs (particulièrement les nouveaux venus), en accord avec cette non-affiliation politique des membres du Sénat. Cette réforme poussa donc le Sénat à revoir la façon de former les différents comités qui auraient la tâche de faire une étude plus poussée des projets de loi qui leur seraient soumis. Le règlement 12-1 du Sénat du Canada fut réactualisé en conséquence de cette nouvelle donne politique en septembre 2017;

Au début de chaque session, le Sénat nomme les neuf sénateurs qui forment le Comité de sélection. La composition initiale du comité, de même que toute modification subséquente aux membres, sera, dans la mesure du possible, proportionnelle au nombre de membres des partis reconnus et des groupes parlementaires reconnus. Les sénateurs qui ne sont pas membres d'un tel parti ou groupe sont, uniquement à cette fin, traités comme s'ils étaient membres d'un groupe distinct. (Sénat du Canada, 2017 : 69).

À cette fin, chaque sénateur serait associé au groupe auquel il concorde, les indépendants et les non-affiliés formant maintenant un groupe représenté sur les comités. Au moment du projet de loi, les indépendants formaient le groupe majoritaire au Sénat avec un nombre de 46 lors de l'étude du projet de loi C-45 (voir Annexe B). Bien que près d'une douzaine de sénateurs aient décidé de continuer à s'afficher comme libéraux (voir Annexe B) et ce, bien qu'ils ne siègent plus sur le caucus du parti, le nombre d'indépendants a grandi rapidement en raison des nouvelles nominations selon un processus régional et non partisan et du fait que des sénateurs appartenant à d'autres partis ont décidé de les rejoindre (Parlement du Canada, 2018). D'autre part s'est créé un groupe de non-affiliés après cette réforme étant donné qu'au départ, plusieurs sénateurs percevaient le groupe des indépendants comme étant en fait des libéraux; ils désiraient cette indépendance d'affiliation politique, mais ne voulaient pas rejoindre le groupe des indépendants. Ils sont toutefois de moins en moins nombreux (Parlement du Canada, 2018).

Ainsi, si traditionnellement le processus de délibération d'un projet de loi était plutôt similaire entre la Chambre des communes et le Sénat, cette dynamique a grandement changé lors des débats sur C-45 (BRG, 2018). En effet, si cette réforme avait pour but d'offrir à tous les sénateurs la possibilité de délibérer selon leur perception des intérêts de leur région et de ceux du Canada sans que celle-ci ne soit attachée à des politiques partisans, il est évident que ce changement a eu comme conséquence de contribuer à une plus grande pluralité d'opinions divergentes chez les sénateurs, particulièrement au sein de ceux s'identifiant comme indépendants. Si le processus traditionnel pouvait avoir l'avantage d'accélérer le mécanisme d'adoption d'un projet de loi au Sénat en raison du respect que devait avoir les

membres envers leur affiliation politique, l'affranchissement des sénateurs contribuera à un changement important dans la dynamique des échanges, multipliant les séances et les témoins. Cette nouvelle dynamique explique aussi l'apparition d'une étape qui, traditionnellement, ne faisait pas partie du processus législatif d'adoption de projet de loi soit, celle des études des messages entre le Sénat et la Chambre des communes entamée à la suite de la troisième lecture d'un projet de loi par les sénateurs. Comme les modifications demandées à un projet de loi peuvent être plus nombreuses et importantes, ces échanges entre les deux Chambres se multiplient pour s'entendre sur le contenu final du projet de loi. Dans le cas de C-45, la majorité libérale à la Chambre des communes a toutefois contribué à réduire ce débat, quoiqu'il ait eu lieu.

2.3 Élaboration de la grille d'analyse

Dans le cas de cette présente thèse, nous mobiliserons l'analyse de contenu en guise de stratégie d'analyse. Si l'emploi de cette méthode remonte aux premières études de la Bible et des textes sacrés, c'est essentiellement au début du 20^e siècle qu'elle commencera à être utilisée de façon fréquente en sciences sociales (Mayer et Deslauriers, 2000). Certains auteurs tel que Berelson (dans Grawitz, 1993) identifient jusqu'à seize usages différents de l'analyse de contenu et ce, autant selon une méthodologie qualitative, quantitative ou un mélange des deux. De plus, l'analyse de contenu peut reposer sur une approche inductive ou déductive, ou un mélange des deux. Pour notre part, tel que mentionné précédemment, nous privilégions l'adoption d'une méthodologie qualitative, mais également une approche déductive, quoiqu'un certain espace soit laissé à l'induction.

Généralement identifiée comme hypothéticodéductive, l'approche déductive se construit de façon à faire l'étude d'un phénomène en arborant une théorie et des hypothèses en lien avec celle-ci de façon à confirmer ou infirmer les principes que nous dicte cette théorie, et ce, en les mettant à l'épreuve lors de l'analyse des données recueillies. L'approche déductive nécessite donc de la part du chercheur de faire un travail de recherche théorique afin « qu'il approche le terrain avec des éléments théoriques qui vont lui permettre de sélectionner les situations dans lesquelles il va recueillir les données jugées pertinentes » (Anadon et Guillemette, 2007 : 31). Le cas de notre thèse traduit bien la volonté de l'approche déductive alors qu'avant même de faire l'analyse de notre corpus documentaire, nous avons présenté lors du premier chapitre un ensemble de connaissances théoriques afin de développer deux hypothèses qui seront mises à l'épreuve lors de l'analyse de nos données. De son côté, l'approche

inductive se distingue de la première alors que l'élaboration de thèmes, de grilles d'analyse, de codage et même d'outils d'interprétation se fait par l'étude des données brutes sans nécessairement avoir préalablement fait un travail de recherche théorique. L'idée est plutôt de construire une théorie à l'aide des données recueillies « en sens inverse des méthodes hypothético-déductives précisément parce que le chercheur travaille à partir des données et élabore ensuite des concepts théoriques et des propositions que certains appellent pattern ou thèmes » (Anadòn et Guillemette, 2007 : 31). L'adoption d'une approche plutôt qu'une autre n'exclut pas un certain mélange de celles-ci. En effet, il est fréquent de voir une certaine circularité entre ces deux approches sans pour autant que la qualité de la recherche soit compromise (Hutchinson et Wilson, 2001, Anadòn et Guillemette, 2007). Notre thèse ne fait donc pas exception à cette règle compte tenu du fait que notre cadre théorique fut essentiellement construit à partir du rapport sur le cannabis de la Commission Le Dain de 1972 et qu'à ce jour, nous n'avons pas été en mesure d'identifier une recherche ayant mobilisé et développé le triptyque moralisme/paternalisme/libéralisme juridique comme outil central faisant l'étude d'un projet de loi. Ainsi, il est possible qu'un élément pertinent surgisse et s'inscrive dans notre questionnement, mais n'était pas prévu dans notre cadre théorique et nos hypothèses, et, dans ce cas, nous l'incluons dans nos catégories d'analyse.

2.3.1 Les étapes de l'analyse de contenu

Wanlin (2007) divise en trois étapes l'analyse de contenu, soit la *préanalyse*, suivie de *l'exploitation du matériel* et se terminant par le *traitement, l'interprétation et l'inférence des données*. Bien que d'autres auteurs tels que Mayer et Deslauriers (2000) valorisent plutôt une approche en quatre étapes en y ajoutant comme première étape la *préparation du matériel*, nous considérons que celle-ci fut complétée lors de notre collecte de données avec l'analyse documentaire et surtout, avec le cadre en cinq étapes proposé et élaboré par Cellard (1997). Ainsi, nous commencerons donc ici directement avec la *préanalyse*.

Cette première étape vise à « opérationnaliser et systématiser les idées de départ afin d'aboutir à un schéma ou à un plan d'analyse » (Wanlin, 2007 : 249). Le chercheur doit donc se familiariser avec son matériau à l'étude afin d'en faire ressortir certaines hypothèses, s'assurer de la justesse de son choix théorique et des questions de recherche tout en prévoyant certaines difficultés qui pourraient se présenter lors de l'analyse (Mayer et Deslauriers, 2000). Il est donc question, lors de cette étape, de faire une première organisation rapide de l'information qui se trouve dans le corpus sans nécessairement

suivre un ordre chronologique précis dans le but de développer des outils cohérents avec nos données (Wanlin, 20007). En ce sens, nous avons effectué une première lecture rapide de notre corpus documentaire qui a permis de préciser nos sous-questions de recherche ainsi que nos hypothèses émanant de notre cadre théorique ainsi que de notre revue de littérature. Cette première phase de l'analyse de contenu a également permis de réduire notre corpus documentaire au regard des quatre (4) éléments retenus pour notre recherche dans les débats sur le projet de loi.

À la Chambre basse (incluant la 1^{ère}, 2^e, 3^e lectures, tous les mémoires, les rencontres en comité permanent et les séances d'étape du rapport), 326 pages furent retenues sur un total de 1349.

À la Chambre haute (incluant le dépôt, 1^{ère}, 2^e, 3^e lectures, tous les mémoires, les rencontres en comité permanent, les séances d'étape du rapport et celles d'étude du rapport en comité), 231 pages furent retenues sur un total de 1833.

L'Étude des messages entre le Sénat et la Chambre des communes (refus/acceptation des amendements proposés par le Sénat à la Chambre des communes et réponses du Sénat à la Chambre des communes), 37 pages furent retenues sur un total de 154.

Suite à la préanalyse qui nous a conduit à cette première lecture, il fut donc retenu 594 pages sur un corpus documentaire initial de 3336 pages.

Pour ce qui est de la deuxième étape, soit l'exploitation du matériel retenu lors de la préanalyse, nous nous sommes en partie inspirés du modèle de Martin, Fichelet et Fichelet (1977) afin d'organiser la présentation des données au chapitre suivant.

Tableau 2 : Grille d'organisation des données

	Question (s)	Codage (exemple seulement)
1- Qui parle?	Parlementaire— de quel parti ? Témoin— à quel titre?	Parlementaire : Catherine Mckenna—PLC... Témoin: Scott Bernstein – Coalition canadienne des politiques sur les drogues...
2- Pour dire quoi sur le projet de loi C-45 ?	En appui ou en désaccord avec chacun de ces éléments ? • Âge minimum de consommation	AM - Âge minimum CP - Culture personnelle

	• La culture personnelle • Infractions pénales en lien avec la vente ou le don à un mineur • Infractions pénales en lien avec l'utilisation d'un mineur dans le marché illégal du cannabis	VDM – La vente/don au mineur UIM – Utilisation illégale mineur - 1 – Défavorable +1 – Favorable 0 – Neutre/ Sans objet
3- Quel type d'argumentaire est utilisé ?	Au nom de quoi vient-on justifier l'appui ou au nom d'un de ces éléments ?	Le codage retenu se trouve à l'annexe C

Ainsi, dans la présentation de nos données au chapitre suivant, nous avons pris la peine d'identifier qui parle et son affiliation pour chacun des éléments en développant les principaux arguments qui se sont manifestés, de la plus grande récurrence à la plus faible. Ceci fut possible grâce à une deuxième lecture, cette fois très attentive, du corpus plus réduit que nous avons dégagé, afin d'en effectuer le codage, et surtout d'en vérifier la validité et la cohérence interne (Huberman et Miles, 1991). C'est ce codage qui va permettre d'obtenir « une signification différente répondant à la problématique, mais ne dénaturant pas le contenu initial » (Wanlin, 2007 : 250). Cette phase d'*exploitation du matériel* consiste donc à organiser les données à l'aide du codage.

Selon Seale (1999), procéder au codage du matériau demeure la procédure initiale la plus importante et la plus courante en recherche qualitative alors qu'elle permet au chercheur d'organiser ses données selon les préoccupations de sa recherche et ainsi, de leur accorder une signification. En ce sens, le codage

[...] correspond à une transformation - effectuée selon des règles précises - des données brutes du texte. Transformation qui par découpage, agrégation et dénombrement permet d'aboutir à une représentation du contenu, ou de son expression, susceptible d'éclairer l'analyse sur les caractéristiques du texte qui peuvent servir. (Bardin, 1977 : 134).

Le codage, bien qu'il relève nécessairement d'un certain degré d'interprétation (Mayes et Pope, 2006), est l'étape qui permet de mener le chercheur vers la compréhension du phénomène qu'il étudie (Mayer et Deslauriers, 2000). Procéder au codage signifie ainsi appliquer le code choisi et construit par le

chercheur, ce que Robert et Bouillaguet définissent comme le « segment déterminé de contenu que le chercheur a décidé de retenir pour le faire entrer dans la grille d'analyse » (Robert et Bouillaguet, 1997 : 30) afin d'organiser les données (chapitre suivant) de manière à faciliter la troisième étape de l'analyse de contenu, soit le *traitement, l'interprétation et l'inférence des données* que nous présenterons au quatrième chapitre.

En lien avec l'approche déductive privilégiée ici, nous avons créé des catégories de codage à priori, et ce, en nous appuyant sur notre cadre théorique afin de tester nos hypothèses. Point et Voynnet Fourboul (2006 : 64) qualifie ce type de codage *top-down* lorsque « [g]râce à sa revue de littérature ou à sa propre expérience du sujet, [le chercheur] rapproche les segments de texte de catégories préétablies, que le cadre théorique ou le guide d'entretien (lorsque le chercheur procède ainsi) ont suscitées ». Comme il a été souligné précédemment, bien que les catégories aient déjà été créées, nous laisserons tout de même « la possibilité qu'un certain nombre d'autres soient induites en cours d'analyse » (Mayer et Deslauriers, 2000).

Voyons maintenant les résultats obtenus de ce codage de nos données.

CHAPITRE III

Présentation des données

Dans le présent chapitre, nous ferons la présentation des différentes données qui sont ressorties de notre corpus documentaire sur les débats parlementaires lors de C-45 quant aux quatre éléments suivants : (1) l'âge minimum de consommation (2) la culture personnelle, (3) l'infraction pénale en lien avec la vente ou le don de cannabis à un mineur de même que (4) l'infraction pénale en lien avec l'utilisation d'un mineur dans le marché illégal du cannabis.

3.1 L'âge minimum de consommation

Dans le projet de loi présenté par le gouvernement libéral, l'âge légal de consommation est établi à 18 ans, ce qui a suscité beaucoup de contestation de la part du Parti Conservateur (PCC – Parti Conservateur du Canada), et qui divisa fortement les spécialistes de la santé qui ont été invités à se prononcer sur cette question lors de leurs témoignages au comité permanent à la Chambre des communes et à celui au Sénat. Le principal argument pour contester la position libérale fut la question des risques potentiels du cannabis pour la santé du jeune considérant que le cerveau continuait à se développer jusqu'à 25 ans. Un compromis à cet effet va être tenté afin d'augmenter l'âge à 21 ans dans le but de réduire ces risques. D'autres arguments furent aussi avancés lors des débats en lien avec l'âge minimum de consommation, mais ils furent grandement minoritaires par rapport à l'argument précédent. La principale réponse du Parti Libéral (PLC – Parti Libéral du Canada) à l'argument sur les dangers potentiels du cannabis sur la santé du jeune, fut le niveau de maturité et de confiance dont devraient bénéficier les jeunes âgés de 18 ans et plus, considérant qu'ils étaient déjà reconnus capables dans la loi de faire des choix pour une foule d'activités à risque à cet âge. De plus, pour calmer le jeu, fut mis de l'avant le fait que les provinces auraient l'autorité nécessaire d'augmenter cet âge s'il ne leur convenait pas.

Sur toutes les interventions qui ont été faites par le PCC pour contester l'âge de consommation de 18 ans, plus de la moitié portent sur les effets négatifs potentiels qu'aurait l'utilisation de cette substance sur la santé d'un individu âgé de 18 ans, et plus spécifiquement, sur son cerveau.

« Comme si tous les problèmes liés à l'accessibilité ne suffisaient pas à mettre en lumière les lacunes du projet de loi C-45, ajoutons que le premier ministre et le gouvernement qu'il dirige ont proposé de fixer à 18 ans l'âge minimum pour l'achat de marijuana. Pour un gouvernement qui prétend prôner et mettre en œuvre des politiques fondées sur des données probantes, cette disposition est clairement à côté de la plaque. N'importe quel médecin, organisme de santé ou spécialiste le dira : les données scientifiques confirment hors de tout doute que le cerveau humain n'atteint son plein développement que vers la mi-vingtaine.

L'Association médicale canadienne, comme je l'ai fait remarquer, a signalé au gouvernement que, jusqu'à l'âge de 25 ans, la consommation de cannabis peut avoir des répercussions psychologiques sur le développement du cerveau et elle recommande de fixer à 21 ans l'âge minimum acceptable pour l'achat légal de marijuana. La Société canadienne de pédiatrie presse elle aussi le gouvernement de prendre en considération les dangers de fixer à un si jeune âge l'âge minimum pour l'achat de la marijuana. Là aussi, le gouvernement parle sans cesse de la protection des enfants, mais il ne tient nullement compte des faits. » (L'hon. Rob Nicholson, PCC¹¹).

Ce type d'argumentaire fut aussi mobilisé par les sénateurs conservateurs au Sénat, martelant également l'avis des spécialistes du milieu médical qui leur donnaient raison.

« En ce qui concerne les jeunes, les professionnels de la santé nous ont dit que le cerveau continue de se développer jusqu'à l'âge de 25 ans. Pourtant, ce projet de loi établirait l'âge légal de la consommation à 18 ans. L'Association médicale canadienne a déclaré ce qui suit : « Nous voulons toujours établir l'âge légal à 21 ans, et peut-être même à 25 ans, car les dommages causés au cerveau seront permanents.

Si le cerveau se développe jusqu'à l'âge de 25 ans, ce serait peut-être une bonne idée de suivre l'opinion de l'Association médicale canadienne, qui souhaite augmenter l'âge de consommation pour protéger le développement du cerveau de milliers de jeunes gens. » (L'hon. Sénateur Larry W. Smith, leader de l'opposition, PCC¹²).

« [...] pour leur propre bien, les enfants ne devraient pas consommer de cannabis au cours de leurs années formatrices¹³ » alors que « le développement cérébral se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans » (L'hon. Sénateur Norman E. Doyle Sénateur, PCC¹⁴).

Les députés du Parti Libéral du Canada (PLC) reconnaissent les risques potentiels que peut avoir la consommation du cannabis sur la santé et soulignent que cette question ne fut pas prise à la légère lors des débats préparatoires à cette loi. Toutefois, ils considèrent que les jeunes de cet âge, étant donné que c'est l'âge reconnu de la majorité, doivent déjà faire des choix libres et éclairés sur une foule de comportements qui peuvent avoir des impacts sur leur vie et leur santé et que, lorsqu'ils sont bien informés, ils ont la capacité de le faire. De plus, ils mettent de l'avant que le cannabis auquel aurait accès les jeunes, grâce à la loi C-45, serait un cannabis de qualité, bien contrôlé, ce qui réduirait les effets néfastes sur leur santé.

¹¹ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11652, 1ère session, 42ème législature

¹² Hansard, Débat du Sénat, 22-04-2018, Par. 5071, 1ère session, 42ème législature

¹³ Hansard, Débat du Sénat, 07-06-2018, Par. 5956, 1ère session, 42ème législature

¹⁴ Ibid.

« Je vais essayer de répondre à certaines des préoccupations soulevées. Un certain nombre de députés ont demandé pourquoi le projet de loi du gouvernement recommande que les personnes de moins de 18 ans n'aient pas accès au cannabis, mais que les personnes de plus de 18 ans, âge auquel une personne est normalement jugée adulte, selon le lieu où cette personne réside, aient eux accès au cannabis produit en vertu d'une réglementation stricte et vendu seulement dans le cadre d'un régime de réglementation stricte, établie par la province et l'autorité locale.

Je suis bien conscient que la science nous dit qu'il y a un risque réel pour la santé jusqu'à l'âge de 25 ans. C'est une question dont notre groupe de travail a longuement débattu. Ce fut le sujet d'un débat approfondi au sein du groupe de travail, du gouvernement et de cette Chambre.

Le gouvernement croit que les Canadiens adultes, qui ont entre 18 et 25 ans, ont le droit de prendre des décisions concernant leur propre santé et la maturité pour le faire. Nous permettons aux jeunes gens qui ont atteint l'âge de la majorité, qui est établi par la province, de se marier, d'avoir des enfants, de faire l'acquisition d'une maison, de contracter une hypothèque, de consommer de l'alcool et du tabac et de prendre des décisions touchant leur propre vie et leur propre santé. Pour autant que nous leur permettions de faire des choix plus sûrs, plus sains et responsables socialement, pour autant que nous leur donnions l'information dont ils ont besoin pour faire un choix éclairé, je crois que nous nous acquittons de notre responsabilité et respectons leur capacité comme Canadiens adultes de faire ce choix. » (Bill Blair, PLC¹⁵).

Cette position est aussi celle soutenue par le député Alistair MacGregor du Nouveau Parti Démocratique (NPD), ce qui a même déclenché un vif échange sur cette question avec la députée conservatrice Cathy McLeod. Selon cette dernière, la maturité et la confiance n'auraient rien à voir dans le processus de sélection d'un âge minimum de consommation du cannabis. Il faut plutôt se fier aux données scientifiques et protéger les gens de moins de 21 ans qui pourraient subir des dommages au cerveau.

« Il faut nous rappeler qu'à 18 ans, nous faisons confiance aux citoyens canadiens pour voter pour les candidats qui les représenteront à la Chambre. Nous jugeons également qu'à 18 ans, les Canadiens ont la maturité nécessaire pour s'enrôler dans les Forces armées canadiennes et aller combattre pour nous à l'étranger. Il s'agit d'une grande responsabilité. Je sais qu'il y a des préoccupations concernant le développement du cerveau jusqu'à l'âge de 25 ans.

J'aimerais connaître l'opinion de la députée sur le fait que les gens ont autant de responsabilités à 18 ans. La députée pourrait-elle nous en dire plus à ce sujet et

¹⁵ Hansard, CDC, 07-06-2017, Par. 12227, 1ère session, 42ème législature

pourrait-elle nous expliquer comment le gouvernement est arrivé à trouver le juste équilibre ? » (Alistair MacGregor, NPD¹⁶).

« Monsieur le Président, ce n'est pas une question de confiance. Il est question de données scientifiques et de développement neurologique.

Pour se rendre compte que la confiance n'a rien à voir là-dedans, les députés n'ont qu'à songer aux jeunes de 20 ans qui ont dû aller à l'urgence à cause de leur premier accès de psychose causé par une consommation excessive de cannabis, car on sait que cela aurait pu être évité et que ces gens devront maintenant vivre toute leur vie avec des troubles psychiatriques. Il faut penser à la vie des gens et à la façon dont le cerveau des jeunes adultes peut réagir à la consommation de cannabis, en particulier chez les personnes de 18 à 21 ans. Évidemment, l'âge minimal recommandé est de 25 ans, puisque les effets sont alors moins graves.

Il n'est pas question de confiance, mais du risque de vivre avec des conséquences permanentes comme des troubles psychiatriques, une schizophrénie et une foule d'autres problèmes. » (Cathy McLeod, PCC¹⁷).

En réponse à ce type d'argumentaire, le PLC a rappelé à quelques occasions le pouvoir dont bénéficient les provinces quant à la possibilité d'augmenter l'âge minimum de consommation de cannabis si elles le considèrent trop bas¹⁸.

Ce type d'échanges sur les dangers potentiels du cannabis pour la santé des jeunes fut d'autant plus vif et tenace alors que plusieurs témoins du milieu médical entendus lors des séances du Comité permanent de la Santé à la Chambre des communes de même qu'au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie au Sénat ont eu tendance à pencher pour les positions conservatrices. Ce fut le cas, par exemple, du Docteur Laurent Marcoux, président de l'Association médicale canadienne, qui s'est montré d'accord avec l'âge de 21 ans demandé par le PCC et qui a ajouté qu'on devrait restreindre la quantité et la puissance des produits accessibles entre 21 et 25 ans pour protéger les jeunes.

« Les enfants et les adolescents sont particulièrement exposés aux préjudices, étant donné le développement de leur cerveau. Or ils sont parmi les plus grands consommateurs de cannabis au Canada.

Pour mieux protéger ce groupe de la population, nous recommandons de fixer l'âge à 21 ans dans le cadre de la loi et même de restreindre les quantités ainsi que la

¹⁶ Hansard, CDC, 02-06-2017, Par. 11968, 1ère session, 42ème législature

¹⁷ Hansard, CDC, 02-06-2017, Par. 11968, 1ère session, 42ème législature

¹⁸ Hansard, CDC, 01-06-2017, Par. 11929, 1ère session, 42ème législature

puissance du cannabis pour les moins de 25 ans. » (Dr. Laurent Marcoux, président de l'Association médicale canadienne¹⁹).

D'autres intervenants du milieu médical, par contre, privilégient une approche de réduction des méfaits dans un marché légal, considérant que les risques pour la santé liés à la consommation d'une substance non contrôlée sur un marché illégal sont plus grands que sur un marché légal, où l'on peut intervenir auprès du jeune pour réduire les méfaits potentiels de sa consommation. De plus, les jeunes risquent de subir de la répression policière si on met l'âge trop élevé plutôt que de recevoir de l'aide s'ils en ont besoin.

« L'Association des infirmières et infirmiers du Canada aborde la question de l'âge du point de vue de la réduction des méfaits. Nous estimons qu'il faut trouver un juste équilibre entre toutes les choses qui ont été abordées depuis plusieurs jours et qu'on a entendues.

Nous reconnaissons que le développement du cerveau se poursuit jusqu'à 25 ans, selon les recherches, et qu'il y a des préjudices associés à la consommation de cannabis, mais, comme on vient tout juste de l'entendre et comme on l'a entendu le jour précédent, nous reconnaissons qu'établir un âge trop élevé pourrait faire en sorte que les personnes qui, au Canada, consomment le plus de cannabis soient plus exposées aux risques de préjudice sur le marché illicite. Cela inclut le crime que constitue l'achat de cannabis sur le marché illégal et les préjudices liés à un produit non réglementé dont on ne connaît pas la puissance et dont on ne sait rien de sa sécurité. » (Karey Shuhendler, conseillère en politiques, politiques, représentation et planification stratégique, Association des infirmières et infirmiers du Canada²⁰).

L'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre de la Santé, a renchéri lors des débats sur le fait que l'adoption d'un âge minimum de 18 ans permet de fournir à ces jeunes un produit contrôlé et plus sécuritaire tout en s'attaquant directement au marché illégal de cannabis où plusieurs s'approvisionnent présentement, ce qui ne cessera pas, même si on augmente l'âge légal, comme l'ont montré des années de prohibition.

« Le projet de loi C-45 viendrait légaliser le cannabis, le réglementer étroitement et en réserver l'accès aux Canadiens de 18 ans et plus. Par le fait même, la loi empêcherait les criminels et le crime organisé de profiter de la vente du cannabis, et elle protégerait la santé de la population en appliquant des critères stricts de sécurité et de qualité pour les produits.

¹⁹ HESA, n°064, 11-11-2017, Par. 52, 1ère session, 42ème législature

²⁰ HESA, n°067, 14-11-2017, Par. 9, 1ère session, 42ème législature

Le projet de loi C-45 est fondé sur la protection de la santé publique. Il viendrait remplacer le régime actuel, un régime qui, de toute évidence, ne fonctionne pas.²¹»

« D'une part, notre projet de loi stipule qu'aucune personne âgée de moins de 18 ans ne pourra posséder du cannabis. Cette position reflète d'ailleurs la recommandation du groupe de travail. Il s'agit d'une limite d'âge qui permettra de protéger nos adolescents, car définir une limite d'âge trop élevée pourrait, à notre avis, contribuer à maintenir en place le marché illégal. Le projet de loi prévoit toutefois que les provinces et les territoires pourront augmenter l'âge minimum légal pour la vente et l'achat. » (L'hon. Ginette Petitpas Taylor, PLC²²).

Enfin, les témoins en provenance de la santé publique, ayant une approche populationnelle en santé contrairement à l'approche individuelle d'une bonne partie du milieu médical, ont mentionné que le message serait beaucoup plus clair dans la sensibilisation et la prévention auprès des jeunes et la réglementation plus facile à mettre en place si les provinces et territoires harmonisaient l'âge pour le cannabis avec celui de l'alcool et du tabac (19 ans pour certaines, 18 ans pour d'autres). Ils sont satisfaits que le projet de loi C-45 fixe la barre minimale à 18 ans et permette par la suite aux provinces et territoires de s'ajuster à cet égard.

« L'âge légal de possession de cannabis a fait l'objet de nombreuses discussions, et il est malheureusement difficile d'atteindre un consensus. L'Association canadienne de santé publique appuie les dispositions du projet de loi C-45 qui établissent l'âge légal minimal à 18 ans et qui permettent aux provinces et aux territoires d'imposer un âge plus avancé, le cas échéant. Sur le plan pratique, il est important et approprié que les provinces et les territoires établissent le même âge légal pour la consommation de cannabis et la consommation d'alcool. Ainsi, on évite la confusion, et les mesures de sensibilisation sont plus faciles à coordonner. » (Ian Culbert, directeur général de l'Association canadienne de santé publique²³).

La figure du jeune adulte qui a l'autonomie pour faire des choix s'il est bien informé, telle que présentée par le Parti Libéral, a également été remise en question à quelques occasions.

« Selon un article du site web de la BBC sous la rubrique « Santé », la période de l'adolescence s'étend maintenant de l'âge de 10 ans à l'âge de 24 ans. Cette étape de la vie consacrée à l'exploration et à l'aventure est celle où le jeune tente de définir l'adulte qu'il deviendra, où il se croit invincible et à l'abri du danger. Le désir de vivre tout ce que la vie peut lui offrir est exaltant. Les jeunes veulent essayer le sexe, la drogue, la cigarette ; ils recherchent les sensations fortes. C'est la nature même des

²¹ Hansard, CDC, 24-11-2017, Par. 15573, 1ère session, 42ème législature

²² Hansard, CDC, 24-11-2017, Par. 15574, 1ère session, 42ème législature

²³ HESA, n°066, 13-11-2017, Par. 19, 1ère session, 42ème législature

jeunes qui vivent cette période passionnante de la vie. » (L'hon. Sénatrice Lucie Moncion, GSI²⁴).

Ce type de discours est cependant resté assez minoritaire dans les débats sur l'âge minimum de consommation de cannabis.

Bien que beaucoup moins présent que ceux qui ont touché à la santé et à la maturité du consommateur, l'argument à l'effet que l'un des buts de la loi est de réduire la criminalisation des gens qui font usage de cannabis a aussi été mentionné par le député libéral John Olivier. Il s'inquiète des conséquences juridiques négatives chez les jeunes s'il y avait l'augmentation de l'âge de consommation à 21 ans, considérant qu'à partir de 18 ans, ils peuvent avoir un dossier criminel.

« Je veux vous fournir rapidement quelques renseignements contextuels, parce que vous parlez ici d'une loi fédérale et pas d'une loi provinciale. À l'échelon fédéral, la définition d'un jeune inclut les personnes âgées de 12 à 17 ans. Une personne de moins de 17 ans sera accusée et déclarée coupable en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, son nom ne sera pas divulgué, et le dossier serait scellé ou détruit après certains délais. À l'échelon fédéral, à partir de 18 ans, une personne est accusée en tant qu'adulte et, si elle est déclarée coupable, elle aura un casier judiciaire qui est du domaine public.

Si nous acceptons votre conseil à l'échelon fédéral et que nous établissons l'âge minimal à 21 ans, alors les jeunes de 18, 19 et 20 ans pourraient faire l'objet d'accusations criminelles et pourraient avoir un casier judiciaire public. Je crois que l'objectif du projet de loi fédérale est de protéger les adultes contre une telle situation, et c'est la raison pour laquelle les personnes âgées de 18 ans et plus pourraient être légalement en possession d'une certaine quantité de cannabis. C'est un âge minimal, alors les provinces ou les territoires pourraient choisir un âge plus élevé. Les provinces et les territoires pourraient opter pour 21 ans, et, dans un tel cas, les jeunes âgés de 18, 19 et 20 ans arrêtés en possession de marijuana seraient accusés en vertu de lois provinciales. On parle d'une amende, d'une contravention ou d'une saisie. Il n'y aurait pas de casier judiciaire. Pensez à des contraventions ou des accusations liées aux permis d'alcool. Il semble s'agir selon moi d'une meilleure solution. » (John Olivier, PLC²⁵).

Ce type de discours a cependant toujours reçu en réponse des arguments dans le domaine médical comme le montre la réaction du Docteur Serge Melanson de la Société Médicale du Nouveau-Brunswick au député Olivier :

²⁴ Hansard, Débat du Sénat, 27-02-2018, Par. 4903, 1ère session, 42ème législature

²⁵ HESA, n°067, 14-11-2017, Par. 15-16, 1ère session, 42ème législature

« Nous croyons fortement à l'importance d'établir l'âge minimal à 21 ans et nous ne serions pas prêts à l'abaisser par crainte des répercussions sur la santé. Comme vous l'avez aussi souligné, on semble avoir des capacités juridiques de contourner la question de la criminalité, tant que les administrations locales et provinciales peuvent travailler en coopération pour y arriver. » (Docteur Serge Melanson, Société Médicale du Nouveau-Brunswick²⁶).

L'inquiétude quant à la banalisation de la dangerosité du produit²⁷, l'appui populaire favorable et/ou défavorable pour un âge minimum de consommation établi à 18 ans²⁸, la possibilité de voir le cannabis être partagé entre des personnes ayant un mince écart d'âge, l'un majeur et l'autre mineur²⁹, ainsi que la nécessité d'encourager l'éducation et la sensibilisation de la population³⁰, ont tous été des arguments mis de l'avant, mais de manière très sporadique comparativement aux arguments évoqués plus haut.

Ces débats sur la question de l'âge ont traversé toutes les étapes du projet de loi. Sans surprise, la Sénatrice conservatrice Rose-May Poirier proposa au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat d'adopter une motion qui reconnaît l'observation suivante du milieu médical : il serait mieux d' *« établir à 21 ans au lieu de 18 ans l'âge minimal pour consommer du cannabis afin de protéger le cerveau en développement des jeunes³¹ »*. Cette motion a été rejetée et l'argument mis de l'avant cette fois est qu'aucun consensus médical n'existe en ce qui a trait à un âge minimum idéal alors que celui de 18 ans représente la maturité légale où l'individu est en droit de faire des choix. De plus, les provinces auront toujours la possibilité de hausser cet âge minimum s'il ne leur convient pas.

« Si je peux faire un commentaire, je ne crois pas qu'il y ait un consensus dans la profession médicale. Beaucoup de professionnels de la santé, dont des membres du Centre de toxicomanie et de santé mentale, ne seraient pas d'accord avec cette affirmation.

Je crois qu'il y a une autre observation à cet égard : il faut mener une campagne spéciale pour s'assurer que les personnes de ce groupe d'âge, voire même jusqu'à 25 ans, aient accès à la bonne information et puissent faire des choix éclairés.

²⁶ HESA, n°067, 14-11-2017, Par. 16, 1ère session, 42ème législature

²⁷ Docteur Serge Melanson (Société Médicale du Nouveau-Brunswick), HESA, n° 067, 14-11-2017, Par. 3, 1ère session, 42ème législature

²⁸ Todd Doherty (PCC), Hansard, CDC, 01-06-2017, Par. 11933, 1ère session, 42ème législature

²⁹ Marilyn Gladu (PCC), HESA, n° 072, 03-10-2017, Par. 12, 1ère session, 42ème législature

³⁰ Neil Boyd (Département de criminologie, Simon Fraser University, à titre personnel) HESA, n° 065, 12-09-2017, Par. 28, 1ère session, 42ème législature

³¹ SOCI, n°45, 28-05-2018, Par. 45 : 259, 1ère session, 42ème législature

Si, à l'âge de 18 ans, vous pouvez vous prononcer sur toutes sortes de choses, y compris voter, vous pouvez prendre une décision éclairée pour votre santé, si vous disposez de la bonne information ; mais il ne faudrait pas fixer l'âge légal à 21 ans au lieu de 18 ans. Dans la loi fédérale, l'âge de la majorité est 18 ans, mais les provinces peuvent choisir l'âge légal fixé pour consommer de l'alcool sur leur territoire, qui est de 19 ans en Ontario et dans d'autres provinces.

J'espère donc que nous n'adopterons pas cette observation. » (L'hon. Sénateur Art Eggleton, PLC³²).

« Je ne crois pas que ce soit approprié de recommander un âge. On a fait beaucoup de travail politique pour essayer de nous arrêter sur un âge. Cela ne repose pas uniquement sur les données médicales, mais ces dernières n'appuient ni la position du gouvernement ni celle des gens qui ont avancé que l'âge devrait être de 21 ou de 25 ans, comme certains l'ont suggéré.

Je ne pense pas qu'il soit convenable pour nous de recommander de changer l'âge, mais je crois qu'il est approprié de faire une observation quant au type de recherche qui doit être menée à cet égard pour offrir, au fil du temps, un fondement probatoire plus sensé. C'est pourquoi il faut que le gouvernement puisse suivre les conseils de gens à l'avant-garde sur ce sujet et réagir avec souplesse, dans la mesure du possible.

Encore une fois, je suis d'accord avec la nature de la préoccupation, mais en ce qui a trait à la recommandation ferme de changer l'âge, aucune donnée médicale ni aucune donnée probante n'appuie cela. » (L'hon Sénatrice Frances Lankin, GSI³³).

Même avec le rejet de cette observation au Comité, la Sénatrice conservatrice Rose-May Poirier proposa à nouveau cette observation sous forme d'amendement au Sénat. Selon elle, la protection du développement du cerveau de même que le risque de banalisation de cette substance sont des éléments qui devraient primer sur la maturité et la confiance qui sont attribuées aux jeunes adultes de 18 ans.

« Honorables sénateurs, une limite d'âge aussi basse soulève des préoccupations. À 18 ans, le cerveau est encore en développement. Légaliser la consommation de cannabis à partir de l'âge de 18 ans envoie un message différent aux jeunes. Cela leur dit que le cannabis n'est plus une drogue et n'est pas aussi nuisible qu'on le pense. »

« Honorables sénateurs, je crois sincèrement que l'âge de 21 ans représente un compromis prudent. On ne cherche pas à brimer les jeunes de 18 ans ni à leur envoyer le message qu'on ne leur fait pas assez confiance pour décider eux-mêmes s'ils consommeront ou non du cannabis. On cherche simplement à être prudent, à se laisser une certaine marge de manœuvre.

³² Ibid.

³³ SOCI, n°45, 28-05-2018, Par. 45 : 260, 1ère session, 42ème législature

Si le projet de loi C-45 est adopté tel quel et que l'âge minimal reste à 18 ans, nous ne pourrons plus faire marche arrière ; nous aurons les mains liées. Il n'y aura plus moyen de changer quoi que ce soit. Si, dans 3, 5 ou 10 ans, nous concluons que le cannabis nuit davantage que ce que nous pensions au développement du cerveau, nous ne pourrons pas hausser l'âge minimal à 21 ans. Une fois qu'il sera fixé à 18 ans, ce sera pour de bon. Il sera quasiment impossible de le faire passer à 21 ans et de changer le cours de la normalisation. » (Sénatrice Rose-May Poirier, PCC³⁴).

Le Sénateur indépendant Tony Dean s'opposa à cet amendement en soutenant que « *les provinces et les territoires ont le pouvoir de hausser cet âge minimal* »³⁵, qu'une augmentation aurait comme effet « *d'inciter le plus grand groupe de consommateurs de cette substance à continuer à s'approvisionner sur le marché illégal* »³⁶, que les données scientifiques en lien avec le développement du cerveau jusqu'à l'âge de 25 ans « *ne sont pas tout à fait concluantes* »³⁷ et que l'âge de 18 ans représente une période dans la vie d'un individu où celui-ci est en droit de prendre des décisions en évaluant les risques qu'elles peuvent comporter.

« Honorables sénateurs, habituellement, on considère que l'on a atteint l'âge de la majorité à 18 ans, et c'est à cet âge que les jeunes adultes peuvent prendre des décisions en tenant compte des risques quant aux activités potentiellement dangereuses qu'ils souhaitent pratiquer, comme conduire un véhicule, se joindre aux forces armées, combattre dans des guerres à l'étranger, acheter et utiliser légalement des armes et acheter et consommer de l'alcool et du tabac, ce qui est sans doute plus nocif que le cannabis. » (Sénateur Tony Dean, GSI³⁸).

Il venait ainsi résumer les principaux arguments qui se sont manifestés lors des débats parlementaires en faveur de l'âge minimum pour pouvoir acquérir du cannabis à 18 ans. Malgré cet argumentaire et le rejet de cet amendement³⁹, la Sénatrice conservatrice Denise Batters soumit un nouvel amendement qui proposait cette fois de faire passer l'âge minimum permis de consommation de cannabis de 18 à 19 ans, lequel fut rapidement rejeté⁴⁰.

En somme, tant ceux en faveur qu'en défaveur de l'âge minimum à 18 ans ont trouvé des appuis dans le milieu médical, tandis que les experts en santé publique ont appuyé cet élément du projet de loi. Ceux en défaveur s'appuyaient sur les risques individuels pour la santé dont il fallait protéger les jeunes

³⁴ Hansard, Débat du Sénat, 06-06-2018, Par. 5898, 1ère session, 42ème législature

³⁵ Hansard, Débat du Sénat, 06-06-2018, Par. 5903, 1ère session, 42ème législature

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

³⁸ Hansard, Débat du Sénat, 06-06-2018, Par. 5904, 1ère session, 42ème législature

³⁹ Hansard, Débat du Sénat, 06-06-2018, Par. 5906, 1ère session, 42ème législature

⁴⁰ Hansard, Débat du Sénat, 06-06-2018, Par. 5909, 1ère session, 42ème législature

par l'interdit, ceux en faveur s'appuyaient sur la réduction des méfaits potentiels par des stratégies autres que la loi, incluant dans ces méfaits non seulement les risques pour la santé, mais la criminalisation, la cohérence difficile en prévention auprès des jeunes si l'âge diffère de celui de l'alcool et du tabac, et le fait que les jeunes, à cet âge, sont considérés aptes à faire des choix par rapport à une foule de comportements à risque. Enfin, il fut souligné que si le but de la loi est de réduire la criminalisation des personnes, la limite de 18 ans s'imposait afin d'éviter l'entrée dans le système de justice pénale d'une couche d'âge, les 18-21 ans, grande consommatrice de cannabis.

3.2 La culture personnelle

Dans le projet de loi présenté par le gouvernement, il est permis de faire pousser 4 plants de cannabis par maison d'habitation. Comme ce fut le cas avec l'âge minimum de consommation, ce fut ici aussi le Parti Conservateur du Canada (PCC) qui se montra le plus défavorable à cette mesure. Trois arguments principaux et complémentaires ont été manifestés par les opposants à celle-ci dans le projet de loi. Le premier fut celui selon lequel la culture à domicile rendrait plus accessible le cannabis aux mineurs, ce qui serait contraire à un des principaux objectifs du projet de loi. Le second est que cette culture à domicile faciliterait son détournement vers des activités illégales, particulièrement le trafic et la vente aux mineurs. Enfin fut soulevée la question de la diminution de la sécurité et de la salubrité de secteurs d'habitation si on permet cette culture à domicile. Ces arguments en défaveur de la culture à domicile furent également appuyés par plusieurs témoins, principalement en provenance des associations policières et d'organismes liés à des questions de logements. Sur cette question, le Parti Libéral trouva l'appui de quelques témoins, mais également du NPD.

Le député conservateur Michael Cooper fut l'un des acteurs à s'être prononcé contre cette mesure en lien avec le premier argument présenté, soit celui selon lequel la culture à domicile rendrait plus accessible le cannabis aux mineurs.

« Le projet de loi autorise les adultes de 18 ans et plus à cultiver jusqu'à quatre plants de cannabis par résidence au Canada. Je ne sais pas si quelqu'un au gouvernement réalise qu'à peu près tous les jeunes Canadiens de moins de 18 ans habitent avec un adulte. Qui l'eut cru ? »

« Peut-être qu'il n'est venu à l'idée de personne au gouvernement qu'un jeune de moins de 18 ans pourrait tenter de mettre la main sur la marijuana cultivée chez lui. Qui »

aurait pu prévoir une telle chose ? Je crois que pour un jeune, il n'y a pas de marijuana plus facile à se procurer que celle qui pousse dans sa propre maison. »

« Monsieur le Président, je crois que je viens de toucher une corde sensible parce que les gens s'agitent par là-bas, pourtant nous savons tous que cette mesure législative n'empêchera pas les jeunes d'avoir accès à de la marijuana. À première vue, ces deux mesures risquent même d'avoir l'effet contraire. Ce n'est certainement pas en autorisant les gens à cultiver de la marijuana chez eux que l'on empêchera les jeunes de s'en procurer, comme on nous dit vouloir le faire. Cette disposition va aussi à l'encontre de divers autres aspects du projet de loi C-45. » (Michael Cooper, PCC⁴¹).

La députée conservatrice Cathay Wagantall ajouta à cet argument que la présence de cette culture à domicile banalisera cette substance non seulement chez les mineurs, mais chez les enfants qui vivent à ce domicile.

« Il y aura des plants dans les maisons, et des enfants y auront accès, des enfants qui n'avaient jamais auparavant pensé consommer de la marijuana. Celle-ci sera disponible, et les enfants seront tentés d'en consommer. Ce n'est pas l'approche qu'il faut adopter. Si, comme parlementaires, nous avons à cœur la santé et la sécurité des Canadiens, alors ce n'est pas la voie à suivre. » (Cathay Wagantall, PCC⁴²).

Le député conservateur Jaques Gourde ajoute également que l'on risque dans certains foyers de faire participer des mineurs à la culture du cannabis à domicile, banalisant d'autant plus l'usage de cette drogue chez les adolescents.

« Monsieur le Président, nous allons légaliser la marijuana et laisser pousser les plants dans les maisons privées. Que vont faire les adolescents ?

Ils vont les cultiver, ils vont les fumer et ils vont les faire sécher. Quand c'était illégal, ils ne savaient pas comment le faire. Maintenant, toute la société canadienne va apprendre à faire pousser du cannabis et à le fumer.

Que va-t-il se passer dans 10, 15, 20 ou 30 ans ? La moitié de la population canadienne sera dans les limbes.

Qui va payer pour cela ? Cela sera le déclin de la société canadienne. Les libéraux vont s'en souvenir et longtemps. » (Jaques Gourde, PCC⁴³).

Ces propos des députés conservateurs ont mené à de nombreuses reprises à de vifs échanges entre membres de l'opposition et du gouvernement, ce dernier mettant de l'avant la responsabilité des

⁴¹ Hansard, CDC, 01-06-2017, Par. 11900, 1ère session, 42ème législature

⁴² Hansard, CDC, 01-06-2017, Par. 11910, 1ère session, 42ème législature

⁴³ Hansard, CDC, 01-06-2017, Par. 11918, 1ère session, 42ème législature

parents qui prennent généralement les mesures nécessaires pour la sécurité de leurs enfants et qui, comme avec tout autre intoxicant, feront de même avec le cannabis. Voici deux échanges à cet effet qui illustrent bien les arguments mis de l'avant par chacun.

« L'autre chose que les libéraux ne cessent de répéter est qu'ils font cela pour protéger les enfants. Ce que les gens me disent à moi, la ministre l'a sûrement entendu elle aussi. Quatre plants de marijuana de trois pieds dans la cuisine, une mini-culture de marijuana à la maison, on voudrait faciliter l'accès au cannabis pour les enfants qu'on ne trouverait pas mieux, et on les protégerait ? Je ne peux pas croire qu'elle n'a pas entendu ce même argument. C'est la raison pour laquelle nous nous opposons aussi fermement à cette mesure législative.

A-t-elle entendu les gens dire que les enfants auraient facilement accès au cannabis si on en cultivait dans la cuisine ? » (L'hon. Rob Nicholson, PCC).

« Le projet de loi vise à tenir le cannabis hors de portée des enfants, et les produits de sa vente, hors de portée des criminels. Nous avons suivi de nombreuses recommandations du groupe de travail relativement à la loi sur le cannabis. Parmi elles, la possibilité de cultiver quatre plants à la maison.

Il revient aux adultes de la maison de prendre des mesures pour s'assurer que les enfants n'ont pas accès au cannabis, comme ils le feraient pour l'alcool ou les médicaments. » (L'hon. Jody Wilson-Raybould, PLC⁴⁴).

« Depuis toujours, les libéraux prétendent qu'il faut prémunir les enfants contre les dangers du cannabis en le légalisant. C'est difficile à dire dans la même phrase, mais c'est ce qu'ils disent.

Comment les enfants seront-ils mieux protégés des dangers du cannabis s'ils peuvent en trouver dans toutes les maisons du Canada ? En effet, théoriquement, il pourrait y avoir du cannabis dans toutes les maisons du Canada. » (Gérard Deltell, PCC).

« Madame la Présidente, j'apprécie la question du député de l'autre côté.

J'aimerais souligner que la légalisation du cannabis pour les adultes au Canada et la possibilité pour eux d'avoir quelques plants à la maison ne mettent pas en danger les enfants. De ce côté-ci de la Chambre, nous voulons donner aux parents la responsabilité de garder ces plants en sécurité chez eux et d'éduquer leur famille et leurs enfants, comme tout bon parent responsable doit le faire. Nous croyons que c'est à eux de défendre les intérêts de leurs enfants. » (Arif Virani, PLC⁴⁵).

⁴⁴ Hansard, CDC, 06-06-2017, Par. 12179, 1ère session, 42ème législature

⁴⁵ Hansard, CDC, 06-06-2017, Par. 12183, 1ère session, 42ème législature

Une autre inquiétude qui est régulièrement revenue sur cette question, surtout dans les débats parlementaires au Sénat, est celle d'une consommation accidentelle de cannabis par de jeunes enfants. La réponse cette fois est informative, soit le fait que la consommation de la plante ne comportait aucun danger étant donné que « *le cannabis doit être brûlé afin d'être ingéré* » (Bill Blair, PLC⁴⁶). Cette information fut retransmise par plusieurs témoins experts.

« C'est une question de chimie à savoir si le plant produit un précurseur inactif de THC. Il produit de l'acide de THC qui ne lie pas les récepteurs cannabinoïdes et ne peut même pas vous faire planer ou vous intoxiquer. Il faut fumer ce plant, le cuire ou le chauffer pour convertir l'acide de THC en THC. »

Un enfant qui grignoterait une fleur de cannabis ne serait pas intoxiqué par cette ingestion. Aussi, comme je l'ai déjà dit, ces fleurs ont un goût très désagréable et ce type d'incident ne semble pas très probable. » (Jonathan Page, chef de la direction, Anandia Labs⁴⁷).

Le second argument le plus présent dans les débats pour s'opposer à la culture personnelle de cannabis est que cela faciliterait son détournement vers des activités illégales telles que le trafic, et plus spécifiquement la vente aux mineurs. La tentation de ces activités illégales sera d'autant plus grande, considèrent certains parlementaires conservateurs, que le nombre de 4 plants représente une quantité trop grande pour une consommation personnelle.

« Quand on fait le calcul, si quelqu'un veut véritablement que sa production à la maison soit productive, il peut cultiver beaucoup avec les quatre plants en six semaines. J'avais fait les calculs, mais je n'ai plus les chiffres exacts. Toutefois, cela prend à peu près six à huit semaines. Imaginons cela sur 52 semaines. On peut faire plusieurs plantations durant l'année. Il y a là un énorme potentiel financier. J'imagine que des jeunes enfants vont être à la maison et qu'ils vont aider leurs parents à arroser les plants de pot, parce qu'ils voudront aller les vendre après. C'est évident. Faut-il être aveugles à ce point pour penser que les jeunes n'iront pas se servir directement dans les plants à la maison ? » (Bernard Généreux, PCC⁴⁸).

« Le projet de loi permettra à chaque maison d'avoir quatre plants de marijuana. Je vais divertir la Chambre un instant. J'ai fait quelques recherches et un plant peut produire 1,2 kilogramme, ou 1 200 grammes, de marijuana. Si on se fie aux recherches que j'ai faites et que chaque joint contient en moyenne 0,66 gramme de marijuana, un plant de marijuana peut produire 792 joints. Toutefois, on aura le droit d'avoir non pas un, mais bien quatre plants qui pourront produire 3 168 joints. Toujours selon mes recherches, les gens fument en moyenne environ trois joints par

⁴⁶ SOCI, n°39, 28-03-2018, Par. 39 : 21, 1ère session, 42ème législature

⁴⁷ SOCI, n°42, 03-05-2018, Par. 42: 38, 1ère session, 42ème législature

⁴⁸ Hansard, CDC, 09-11-2017, Par. 15232, 1ère session, 42ème législature

jour. Cela voudrait donc dire qu'avec quatre plants chez soi, on pourrait produire assez de joints pour en avoir pendant 1 056 jours. Je demande aux députés si cela leur semble être une quantité destinée à un usage personnel. Je suis simplement curieuse. Il y en aura assez pour en vendre et en consommer. Ces plants pousseraient chez les gens. » (Rachael Harder, PCC⁴⁹).

Cette situation, selon les Conservateurs, pourra même faciliter un trafic de cannabis entre mineurs.

« Que fait-on si on a des plants à la maison ? Les jeunes peuvent prendre du pot dans le plant et se faire des joints. Ils vont partir avec les joints pour aller voir leurs chums. Ils vont les vendre à leurs amis qui vont les revendre. Il va se créer un réseau criminel à partir de plants légaux qui poussent à la maison. Les jeunes pourront vendre du pot à leurs amis. Le marché noir va continuer de cette façon. Ce sera légal à la maison, mais illégal dans la rue. » (Pierre Paul-Hus, PCC⁵⁰).

La réponse des Libéraux demeure la même : les parents sont responsables de s'assurer que ces situations n'arrivent pas et ces derniers cherchent, de manière générale, à protéger leurs enfants.

« [...] reconnaît aussi le rôle de la responsabilité parentale dans les ménages de la même façon que, à l'heure actuelle, les parents et les adultes dans un ménage limitent l'accès des enfants à l'alcool pouvant se trouver en grandes quantités dans la maison. Si du cannabis se trouve dans la maison ou y est cultivé, les parents seront responsables d'en assurer le contrôle de manière responsable, comme tout parent qui prend soin de ses enfants, lorsqu'ils sont jeunes et même plus tard. » (Ron McKinnon, PLC⁵¹).

Certains témoins, tel que Dana Larsen, directrice chez Sensible BC, ne croient pas vraiment que ces quantités de culture à domicile mèneront à des détournements illégaux de production, car cette quantité de quatre (4) plants représente trop d'investissement en temps et en matériel pour que cela soit rentable.

« Je crois que la plupart des gens qui se tourneront vers la culture de quatre plants à domicile le feront pour eux-mêmes ou pour partager avec leurs amis et les membres de leurs familles. Ils ne cultiveront pas ces plants pour les vendre, car, pour seulement quelques plants, la marge de profit n'est pas suffisante. Il faut une culture plus grande pour satisfaire le marché noir. Je crois que c'est uniquement ce genre de grandes cultures qui alimentera le marché noir. » (Dana Larsen, directeur Sensible BC⁵²).

⁴⁹ Hansard, CDC, 21-11-2017, Par. 15412, 1ère session, 42ème législature

⁵⁰ Hansard, CDC, 21-11-2017, Par. 15371, 1ère session, 42ème législature

⁵¹ Hansard, CDC, 09-11-2017, Par. 15213, 1ère session, 42ème législature

⁵² HESA, n°068, 15-09-2017, Par. 14, 1ère session, 42ème législature

Rarement mentionné, mais soulevé tout de même, fut également la position que non seulement quatre plants à domicile ne seraient pas rentable sur le marché, mais serait une quantité trop petite pour la culture personnelle, que celle-ci devrait être augmentée dans la loi, car l'on peut perdre des plants, que ce n'est pas si facile à faire pousser, et qu'il faut compter que certains plants « *peuvent ne pas porter leurs fruits ou même succomber à la maladie*⁵³ ». De plus, on ajoute que, compte tenu de ces pertes et surtout de l'investissement nécessaire en temps et en matériel pour s'assurer que les plants arrivent à maturité en santé, on s'attend à ce qu'un très petit nombre d'individus s'adonne à cette activité, tout comme il n'y a qu'un très petit nombre d'individus qui s'adonne à la fabrication de vin et de bière à domicile, étant donné l'accessibilité et la diversité du marché.

« Je crois qu'il est important de tenir compte du contexte. S'il n'y a pas de point de vente dans la province, par exemple, alors ces préoccupations [détournement illégal de cannabis] pourraient être valides, mais si on vend le cannabis... Je crois que c'est la même chose que les gens qui fabriquent leur vin ou leur bière. La plupart des gens ne veulent pas le faire. Ils préfèrent aller au magasin et acheter le produit. Je crois que la situation sera similaire à cela.

La culture du cannabis est compliquée, dans une certaine mesure, tout comme la fabrication de la bière ou du vin. Il y a cette crainte, mais je crois que lorsqu'on aura suffisamment de commerces de détail et que lorsque les consommateurs auront un choix de produits, un petit nombre de personnes choisiront d'en faire pousser à la maison. C'est ce que le groupe de travail recommandait. Je crois qu'il y aura certaines limites, comme je l'ai dit tout à l'heure, en raison de la façon dont les gens vivent et de leur lieu de vie, comme les unités multifamiliales et d'autres. Ce serait une préoccupation seulement s'il n'y avait pas le commerce de détail. » (Neil Boyd, professeur au département de criminologie de l'Université Simon Fraser, présent à titre personnel⁵⁴).

Enfin, le troisième argument le plus présent après les deux premiers est que la culture à domicile minera la salubrité de logements et de maisons de même que mettra en jeu la sécurité des communautés, car on ne permet pas aux instances en santé et en sécurité publique d'avoir accès au cannabis cultivé dans les résidences d'habitation privées.

« L'Association canadienne des chefs de police recommande l'élimination des dispositions permettant la culture de plants pour en faire un usage personnel. Elle soutient qu'une telle pratique causerait des ennuis aux responsables de l'application de la loi, parce qu'il leur faudrait lutter contre la surproduction et la manipulation dans la croissance des plants. De plus, la culture à domicile irait à l'encontre de

⁵³ Ibid.

⁵⁴ HESA, n°065, 12-09-2017, Par. 33-34, 1ère session, 42ème législature

l'objectif voulant qu'on établisse un système hautement réglementé et contrôlé ainsi que de l'objectif de protection des enfants et des adolescents, qui risqueraient d'être davantage exposés à la consommation. Je suis du même avis que cette association.

La culture de la marijuana à domicile peut avoir de graves conséquences pour la santé, notamment en raison de l'exposition à la moisissure, au monoxyde de carbone et à des substances chimiques. De plus, si les parents fument de la marijuana devant des enfants et des jeunes, ceux-ci sont exposés à la fumée secondaire. Dans le cadre d'une étude, des chercheurs ont trouvé des traces de substances chimiques liées à la marijuana dans l'urine d'enfants âgés d'un mois à deux ans qui avaient été exposés à la fumée secondaire ou à la vapeur de marijuana à la maison. D'après les auteurs de l'étude, l'exposition à ces substances pourrait faire augmenter les risques que l'enfant souffre d'infections virales, d'asthme et d'autres troubles respiratoires, et qu'il soit atteint d'une maladie chronique une fois plus âgé. » (Sénateur Victor Oh, PCC⁵⁵).

Ceci est sans compter la menace que la culture de cannabis à domicile ferait courir aux animaux domestiques en plus des enfants.

« Troisièmement, comment peut-il être dans l'intérêt public de légaliser la culture de quatre plants de cannabis dans les foyers où vivent des enfants et des animaux vulnérables ? Il sera complexe et coûteux d'obtenir des mandats de perquisition pour les policiers qui souhaiteront inspecter des demeures. » (Sénateur Thomas J. McInnis, PCC⁵⁶).

« En résumé, la possibilité de cultiver des plants de cannabis à la maison rend impossible le contrôle de la qualité, le contrôle de la concentration en THC, le prix de vente sur les marchés, le contrôle de l'accessibilité pour les jeunes, la traçabilité du cannabis, les avis de mise en garde contre la santé, et la production près des zones scolaires et des milieux défavorisés. La solution logique serait d'interdire la production à domicile. Même l'ordre des vétérinaires craint pour la santé animale. Cependant, le gouvernement ne s'inquiète pas du fait que les jeunes aient accès au cannabis à la maison. » (L'hon. Sénateur Claude Carignan, PCC⁵⁷).

Cet argumentaire fut repris également par de nombreux témoins tels les représentants des forces de l'ordre, des associations des municipalités de même que des associations des logements d'habitation. L'inspecteur Martin Bruce de la police de Vancouver à la section du crime organisé mentionne s'inquiéter du fait que cette mesure augmentera la criminalité alors que les gens seraient maintenant beaucoup plus tentés de commettre des cambriolages, des introductions par infraction, des vols qualifiés et autres dans des résidences d'habitation où des gens s'adonneraient à la culture personnelle, ce qui diminuerait la sécurité publique et compliquerait le travail des policiers.

⁵⁵ Hansard, Débat du Sénat, 15-02-2018, Par. 4843, 1ère session, 42ème législature

⁵⁶ Hansard, Débat du Sénat, 20-03-2018, Par. 5012, 1ère session, 42ème législature

⁵⁷ Hansard, Débat du Sénat, 22-03-2018, Par. 5081, 1ère session, 42ème législature

« En ce qui a trait à la culture à des fins personnelles, nous sommes contre et nous croyons que ce sera un catalyseur pour la surproduction qui inondera le marché illicite et réussira à miner la structure de prix et l'approvisionnement qu'offre le régime de réglementation. Cela fera également croître le risque de cambriolages à domicile, d'introduction par effraction, de vol qualifié, de vol d'électricité, de nuisance et le nombre d'appels de service de toute autre nature qui nuisent à la sécurité des collectivités et mettent à rude épreuve les policiers et les autres premiers répondants qui sont déjà confrontés à la crise des surdoses d'opioïdes dans la province et ailleurs au pays.

Il sera impossible d'appliquer la limite de quatre plants, et puisque la nouvelle loi sera superposée au règlement sur la marijuana à des fins médicales existant, il sera difficile pour les agents de première ligne de déterminer quel pouvoir ils ont dans la myriade de circonstances potentielles qui se présenteront. Les saisies que l'on jugera plus tard illégales pourraient rendre les services de police responsables de la marijuana détériorée entreposée avec le temps et qui doit être rendue aux propriétaires. Les agents risqueront également de faire l'objet de plaintes pour mauvaise interprétation des diverses dispositions au titre de la loi sur la police de la Colombie-Britannique. » (Martin Bruce, Inspecteur, Section du crime organisé, Vancouver Police Department⁵⁸).

Mark Chatterbok, chef adjoint des opérations du service de police de Saskatoon, prévoit avec cette mesure *« une augmentation du nombre d'appels de service en ce qui a trait notamment aux vols dans la rue et aux introductions par effraction et surtout aux installations de culture⁵⁹ »*. Mike Serr, chef adjoint de police, membre du comité consultatif sur les médicaments et représentant de l'Association canadienne des chefs de police, s'inquiète de la *« qualité du produit⁶⁰ »* dans un contexte de culture à domicile ainsi que de la *« confusion supplémentaire pour [les] agents sur la route qui doivent répondre à des appels⁶¹ »*. Rick Barnum, sous-commissaire aux enquêtes et crime organisé de la Police provinciale de l'Ontario renchérit également sur le même thème.

« Si la moitié des unités dans un complexe d'habitation de 200 appartements en centre urbain ou en banlieue cultivait quatre plants de marijuana, ou plus, on pourrait estimer qu'entre 400 et 600 plants sont cultivés dans un immeuble pendant l'année sans la ventilation ou les capacités électriques adéquates et à proximité des enfants. Pareille situation compromet très sérieusement la sécurité publique. De plus, nous pourrions observer une hausse des violations de domicile ou de propriété, que les policiers connaissent sous le nom de « vols de culture ». La fréquence de ces cas dans les collectivités desservies par la PPO a augmenté régulièrement au cours des trois

⁵⁸ HESA, n°064, 11-09-2017, Par. 54, 1ère session, 42ème législature

⁵⁹ HESA, n°065, 12-09-2017, Par. 19, 1ère session, 42ème législature

⁶⁰ HESA, n°065, 12-09-2017, Par. 6, 1ère session, 42ème législature

⁶¹ Ibid.

dernières années et continue de s'accroître. » (Rick Barnum, Sous-commissaire, Enquêtes et crime organisé, Police provinciale de l'Ontario⁶²).

Les représentants des associations des municipalités, tout comme les représentants des forces policières, croient que cette mesure ne pourrait pas être contrôlée et qu'elle compromettrait tout simplement la sécurité des immeubles.

« À propos de la culture à domicile, nous sommes vraiment préoccupés par la disposition selon laquelle chaque foyer pourra faire pousser quatre plants. J'ai mentionné que c'est impossible à faire respecter. Nous ne pouvons pas cogner à la porte des gens pour vérifier s'ils ont quatre, cinq ou six plants.

De plus, dans une ville comme Richmond, nous avons des immeubles de grande hauteur. Si nous disons que chaque foyer peut faire pousser quatre plants, cela signifie qu'il y aura des centaines de plantes dans ces immeubles compte tenu des nombreux logements qu'on y trouve.

Ce sont nos préoccupations. Nous ne savons pas quelles seront les répercussions sur la sécurité des immeubles et ainsi de suite. Comme je l'ai mentionné, il y a la question de l'accès des enfants à la marijuana. C'est pour cette raison que nous disons que la culture à domicile est en soi ce qui présente le plus grand problème pour nous.

S'il y a une seule chose que nous vous demanderions de changer, c'est celle-là. La culture à domicile est le seul aspect pour lequel, en tant que ville, nous aimerions voir des changements. » (Chak Kwong Au, Conseiller, Ville de Richmond⁶³).

Que ce soit les représentants de la ville de Waterloo, de Richmond, de Montréal ou de Calgary, tous se sont montrés favorables à ce que la mesure qui permet la culture personnelle soit retirée du projet de loi ou, du moins, reportée⁶⁴.

En ce qui a trait aux représentants des associations immobilières, monsieur John Dickie, président de la Fédération canadienne des associations de propriétaires immobiliers, souhaitait « qu'il y ait plus de limites et de restrictions sur la production de cannabis dans des appartements loués afin de protéger les intérêts des propriétaires et ceux des voisins⁶⁵ » et qu'« au mieux, il y aurait une interdiction fédérale [...] en raison du risque d'incendie lié aux surcharges électriques, de l'humidité — et donc, de la sécurité des bâtiments — et assurément de l'odeur associée à la production et son incidence sur les

⁶² HESA, n°065, 12-09-2017, Par. 3, 1ère session, 42ème législature

⁶³ SOCI, n°39, 28-03-2018, Par. 39:67- 39:68, 1ère session, 42ème législature

⁶⁴ SOCI, n°39, 28-03-2018, Par. 39:76- 39:77, 1ère session, 42ème législature

⁶⁵ HESA, n°066, 13-09-2017, Par. 5, 1ère session, 42ème législature

voisins⁶⁶ ». Des propos similaires ont aussi été avancés par le directeur général de l'Association canadienne de l'immeuble.

« La culture à l'intérieur peut causer des dégâts qui donneront lieu à des dépenses supplémentaires, notamment pour les propriétaires, qui devront ensuite les reporter sur leurs locataires. Cela fera augmenter les loyers au Canada et aura des répercussions disproportionnées sur les Canadiens à faible revenu. »

L'objet déclaré du projet de loi est de protéger la santé et la sécurité publiques, et pourtant le projet de loi ne tient pas compte du fait attesté que la culture du cannabis à l'intérieur peut être dangereuse pour la maison et pour la santé de ceux qui l'habitent. »

« Le gouvernement fédéral dépense des millions de dollars dans la recherche sur la qualité de l'air intérieur et l'élaboration de normes de construction, et pourtant il semble qu'on ait oublié de tenir compte, dans le projet de loi, des risques reconnus qui sont associés à l'augmentation de la moisissure, des spores et des champignons qui accompagne la culture de cannabis à l'intérieur. » (Michael Bourque, directeur général, l'Association canadienne de l'immeuble⁶⁷).

Jonathan Page, chef de la direction chez Anandia Labs, fut le témoin qui a tenté de calmer le jeu quant aux craintes de moisissure de la part des associations de propriétaires.

« Concernant l'humidité, une douche sans ventilateur dans un sous-sol produira sans doute plus d'humidité, au fil du temps, que quatre plants arrosés judicieusement dans des pots ordinaires. »

Il y a chez moi plus de neuf pieds carrés d'orchidées ordinaires que ma femme aime beaucoup. L'humidité produite par ces plantes est inférieure, je parie, à ce qu'on produit quand on fait bouillir une casserole de spaghettis. Je ne pense donc pas qu'on devrait avoir peur des histoires d'horreur concernant les cultures illicites quand on parle de culture à domicile à raison de quatre plants. » (Jonathan Page, chef de la direction, Anandia Labs⁶⁸).

Le député néodémocrate Don Davis a quant à lui rappelé qu'il ne fallait pas projeter les problèmes rencontrés lors de saisies policières dans des appartements transformés en lieu de culture de cannabis pour le marché illégal avec la présence d'une culture de quatre (4) plants à domicile.

« Enfin, pour ce qui est des incendies et de la moisissure, ma seule préoccupation au moment de parler de ça, c'est que toutes les données probantes liées à la moisissure »

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ SOCI, n°42, 03-05-2018, Par. 42:9- 42:8, 1ère session, 42ème législature

⁶⁸ SOCI, n°42, 03-05-2018, Par. 42:28- 42:29, 1ère session, 42ème législature

et au risque accru d'incendie découlent de l'expérience des services de police qui composaient avec le cannabis en tant que substance illégale, lorsque la culture était souterraine et gérée par le crime organisé. Il y a beaucoup d'histoires de membres du crime organisé et de gens qui louent des résidences et qui remplissent le sous-sol avec 100 plants, se branchant au réseau électrique illégalement et ne possédant pas une ventilation appropriée parce que tout le système de ventilation à l'extérieur créait un risque de détection. Et c'est dans de telles situations qu'il y a plus de moisissure.

Je suis convaincu que limiter les Canadiens à quatre plants fera en sorte que ces préoccupations très légitimes lorsqu'on parle de grandes cultures illégales ne s'appliqueront pas lorsqu'on établit une limite rationnelle et raisonnable de quatre plants. Je parie que le Canadien moyen a plus que quatre plantes dans sa maison actuellement et, assurément, il y a des plantes un peu partout dans les cours arrière des gens. Je ne m'inquiète pas des problèmes de moisissure et d'incendie, du moins à la lumière des témoignages que nous avons entendus sur la présence de quatre plants dans les ménages canadiens. » (Don Davis, NPD⁶⁹).

En ce qui concerne la mesure dans le projet de loi qui permet une culture personnelle de quatre (4) plants de cannabis par maison d'habitation, trois amendements ont été déposés. Le premier fut celui du NPD avancé par le député Don Davis en Comité permanent de la santé qui propose de retirer la limite de 100 centimètres par plants alors que celle-ci est jugée comme « *arbitraire et injustifiée* ⁷⁰», et ce, en raison de son potentiel de criminalisation. Bien que cet amendement ait d'abord été refusé, les libéraux l'ont repris et par la suite accepté.

« Premièrement, les restrictions concernant la hauteur des plants de cannabis qui peuvent être cultivés à domicile ont été supprimées. Cette restriction, limitant à 100 centimètres la hauteur des plants, a été proposée pour parvenir à un certain compromis : permettre la culture à des fins personnelles tout en garantissant une protection contre les risques connus liés aux gros plants, notamment le risque de détournement de cannabis à l'extérieur du régime légal. »

« Nous comprenons le processus complexe qui a mené à la recommandation du Groupe de travail visant à limiter à 100 centimètres la hauteur des plants de cannabis, et nous acceptons la conclusion formulée par le comité de la santé à la suite des nombreux témoignages au sujet des problèmes qu'une telle limite pourrait vraisemblablement engendrer. » (L'hon. Jody Wilson-Raybould, PLC⁷¹).

Le second amendement a été proposé par le Sénateur conservateur Vernon White voulant qu'en raison des nombreux témoignages entendus devant le Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat, la culture personnelle soit tout simplement retirée du projet de loi. Selon lui,

⁶⁹ HESA, n°072, 03-10-2017, Par. 8, 1ère session, 42ème législature

⁷⁰ HESA, n°072, 03-10-2017, Par. 7, 1ère session, 42ème législature

⁷¹ Hansard, CDC, 22-11-2017, Par. 15457, 1ère session, 42ème législature

et en se basant sur l'ensemble des arguments présenté ci-haut, cette mesure comporterait trop de risques et devrait être abandonnée⁷². Une majorité de Sénateurs s'y sont cependant opposés à l'étape de la troisième lecture⁷³.

Enfin, un troisième amendement adopté avec dissidence au Comité permanent du Sénat fut celui proposé par la Sénatrice indépendante Chantal Petitclerc pour que l'on donne préséance aux juridictions provinciales quant à la possibilité de restreindre ou non la culture personnelle.

« Je propose :

Que le projet de loi C-45 soit modifié, à la page 6, par adjonction, après la ligne 9, de ce qui suit :

5.1 Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de toute disposition législative provinciale qui restreint davantage ou qui interdit la culture, la multiplication ou la récolte de plantes de cannabis dans une maison d'habitation. » (Sénatrice Chantal Petitclerc, GSI⁷⁴).

Si à la Chambre des communes le respect du pouvoir législatif des provinces et des territoires n'a pas été un enjeu majeur en ce qui a trait à la culture personnelle, ce fut tout le contraire au Sénat. Effectivement, devant la volonté du Québec et du Manitoba d'interdire les plants de cannabis à domicile, beaucoup de Sénateurs, dont une majorité conservatrice, mais tout de même appuyée par certains indépendants, ont avancé que le gouvernement fédéral devrait respecter l'autonomie des pouvoirs provinciaux et territoriaux de façon à éviter « *un conflit entre les administrations provinciales et fédérales* ⁷⁵ », tel que l'avance la Sénatrice conservatrice Judith G. Seidman. Cependant, cet amendement fut par la suite refusé par l'honorable Ginette Petitpas Taylor, ministre de la Santé, au nom de la ministre de la Justice, par message envoyé au Sénat. On considérait que celui-ci irait à l'encontre de l'objectif gouvernemental de s'attaquer au marché illégal et que, dans sa forme actuelle, le projet de loi C-45 ne restreignait pas les provinces et territoires d'ajouter des restrictions supplémentaires en lien avec la culture personnelle.

⁷² Hansard, Débat du Sénat, 31-05-2018, Par. 5700-5701, 1ère session, 42ème législature

⁷³ Hansard, Débat du Sénat, 31-05-2018, Par. 5714, 1ère session, 42ème législature

⁷⁴ SOCI, n°45, 28-05-2018, Par. 45:162-45 :163, 1ère session, 42ème législature

⁷⁵ SOCI, n°45, 28-05-2018, Par. 45 :163, 1ère session, 42ème législature

« [...] la Chambre:

rejette respectueusement l'amendement 3 parce que le gouvernement a été clair que les provinces et territoires sont capables d'imposer des restrictions supplémentaires en ce qui concerne la culture personnelle, mais qu'il est essentiel que la culture personnelle soit permise afin de soutenir l'objectif du gouvernement de déplacer le marché illégal. » (L'hon. Ginette Petitpas Taylor, PLC⁷⁶).

Ainsi, la question de la culture personnelle s'est essentiellement développée sur l'accessibilité pour les mineurs et les enfants, que les uns trouvaient inévitable, que les autres considéraient comme relevant de la responsabilité parentale, sur les craintes quant à la détérioration physique et la sécurité des lieux, que les uns jugeaient impossibles à contrôler, que les autres jugeaient disproportionnées considérant que l'on ne parlait que de quatre (4) plants et non de lieux transformés en lieux de culture de cannabis destinés au marché illégal, et que cette option de culture ne serait pas si populaire auprès des Canadiens considérant la complexité de bien cultiver le cannabis et la présence de lieux pour acheter des produits de cannabis diversifiés et de qualité.

3.3 Les infractions pénales en lien avec la vente ou le don de cannabis à un mineur et l'utilisation d'un mineur dans le marché illégal du cannabis

L'article 14 (1) du projet de loi C-45 comporte deux nouvelles sanctions pénales passibles d'un emprisonnement de 14 ans qui ciblent, d'une part, les adultes qui fourniraient ou vendraient du cannabis à un mineur et, d'autre part, ceux qui se serviraient d'un mineur pour effectuer une activité dans le marché illégal du cannabis. Cet article 14 influence directement ou en partie le libellé de plusieurs autres articles tels que les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de ce même projet de loi.

Nous nous attendions à ce que des infractions avec des peines aussi majeures allaient amener un débat distinct entre donner et/ou vendre du cannabis à un mineur, et utiliser un mineur dans le marché illégal du cannabis. En fait, ce n'est pas tout à fait cela qui s'est passé. Personne n'a fait d'intervention sur la seconde infraction, soit utiliser un mineur dans le marché illégal du cannabis, malgré une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement. Ainsi, nous nous en tiendrons ici à la première

⁷⁶ Hansard, CDC, 13-06-2018, Par. 20873, 1ère session, 42ème législature

infraction, soit celle qui a trait au fait de donner ou vendre du cannabis à un mineur, quoique nous reviendrons sur ce silence quant à l'autre infraction lors de l'analyse de nos données.

Ce qui caractérise les débats sur cette première infraction est le fait que ce n'est pas vraiment l'infraction qui fut contestée, mais la sévérité de la peine encourue. Les quelques remises en question du contenu de l'infraction sont surtout venues de témoins. Une autre caractéristique des débats sur cette infraction est la différence des interlocuteurs : les critiques sont venues du Nouveau Parti Démocratique (NPD), le PCC étant pratiquement absent de ces débats. Le NPD, essentiellement, juge la peine associée à cette infraction beaucoup trop sévère et disproportionnée, surtout que certaines des activités visées par cette infraction vont en fait relever du partage familial ou social de cannabis, tout comme c'est le cas lors des premières initiations à l'alcool. Ce point de vue fut également celui soutenu par le Parti Vert (PV) et par de nombreux témoins aux deux Comités permanents. Enfin, autre différence dans les débats avec les deux éléments qui précèdent, si l'une des infractions n'a suscité aucun débat, l'autre a suscité la moitié moins d'interventions que les deux mesures présentées plus haut, soit l'âge minimum de consommation établi à 18 ans ainsi que la culture personnelle de cannabis. Il faut comprendre qu'il n'y a aucun représentant du PV et du NPD au Sénat et que les députés conservateurs qui nous avaient habitués à s'opposer presque systématiquement aux nombreux éléments compris dans le projet de loi, en ce qui a trait à ces nouvelles infractions, furent quasi absents des débats. Voyons donc les principaux arguments mis de l'avant pour s'opposer à la sévérité de la peine liée à l'infraction qui a fait l'objet d'un débat – donner ou vendre du cannabis à un mineur, et la réponse du Parti Libéral, soit que les deux infractions ont le même objectif, protéger les jeunes contre les trafiquants du marché illégal.

Les députés néodémocrates qui prirent la parole sur ce point en Chambre ont avancé que la peine liée à cette infraction est beaucoup trop sévère, qu'elle correspond aux peines qui visent la production de pornographie juvénile de même que celles pour un individu qui tenterait de quitter le pays dans le but d'aller commettre des actes terroristes. En fait, on juge qu'une sanction de 14 ans de prison pour un individu qui aurait donné ou vendu du cannabis à un mineur pourrait même aller à l'encontre de la Charte canadienne des droits et libertés.

« En ce qui a trait aux peines, le projet de loi prévoit une peine pouvant aller jusqu'à 14 ans pour une personne âgée de plus de 18 ans qui vendrait de la marijuana à un jeune. Cette peine est plutôt sévère. En fait, elle correspond aux peines imposées pour la production de pornographie juvénile et au fait de tenter de quitter le Canada pour commettre un acte terroriste. Je sais que le projet de loi accorderait un pouvoir

discrétionnaire aux juges, mais c'est une peine bien sévère pour ce crime et nous devons nous demander si elle est conforme à la Charte des droits et libertés. » (Alistair MacGregor, NPD⁷⁷).

Ce type d'argument fut réutilisé par d'autres de ses collègues néodémocrates tels que le député Gord Johns⁷⁸ et le député Richard Cannings⁷⁹. La députée Elizabeth May du Parti Vert (PV) s'est jointe aussi aux inquiétudes verbalisées par le NPD en avançant que « *les sanctions criminelles sont beaucoup trop sévères dans le cas d'une personne âgée de plus de 18 ans trouvée coupable d'avoir distribué de la marijuana à un jeune de moins de 18 ans* » (Elizabeth May, PV⁸⁰).

Le député néo-démocrate MacGregor s'est engagé dans un débat avec le député libéral Mark Holland en rappelant la seconde inquiétude de son parti, soit qu'on allait ainsi potentiellement criminaliser des membres de la famille d'un mineur, ou des amis de ce dernier. À cet argument, notons que le député libéral lui a répondu par un argument qui jusqu'à présent était associé au PCC, soit qu'il est nécessaire pour l'État d'agir afin de protéger le bon développement du cerveau des mineurs.

« Monsieur le Président, le député a parlé dans son discours de frapper sans merci dans tous les cas de non-respect des limites imposées par le projet de loi C-45. On ne peut pas dire que ce projet de loi ne prévoit pas des peines sévères. Une personne de plus de 18 ans qui distribue du cannabis à quelqu'un de plus jeune s'exposerait à 14 ans d'emprisonnement pour un acte criminel. Dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire, la sanction pourrait être une amende de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement de six mois.

Disons que l'on fait pousser des plants de marijuana dans une maison et que, par inadvertance, une personne de plus de 18 ans laisse cette marijuana tomber entre les mains de quelqu'un de plus jeune. Dans un tel cas, que faisons-nous pour ne pas frapper sans merci une famille et envoyer un parent ou un tuteur en prison pour quelque chose qui est arrivé de façon accidentelle ? J'espère seulement que le gouvernement a tenu compte de cette possibilité et qu'il a déjà prévu la façon dont ces cas seront traités. » (Alistair MacGregor, NPD).

« J'espère que le projet de loi envoie le plus clairement possible le message que nous n'avons aucune tolérance — absolument aucune — à l'égard de toute personne qui cherche à vendre ce produit ou des drogues en général à des enfants. Il s'agit d'un acte odieux, surtout que le cerveau d'un jeune est toujours en développement. C'est pour cette raison que, dans le projet de loi, nous devons indiquer sans équivoque que cet acte est entièrement inacceptable. Il existe une grande différence entre un adulte

⁷⁷ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11656, 1ère session, 42ème législature

⁷⁸ Hansard, CDC, 07-06-2017, Par. 12225, 1ère session, 42ème législature

⁷⁹ Hansard, CDC, 07-06-2017, Par. 12244, 1ère session, 42ème législature

⁸⁰ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11737, 1ère session, 42ème législature

qui décide de consommer du cannabis et un enfant qui est mis en danger et exposé à la drogue. » (Mark Holland, PLC⁸¹).

Bien que ce fût la seule fois qu'un député libéral avança ce type d'argument afin de valoriser le maintien de cette sanction pénale, l'argumentaire dominant du Parti Libéral pour répondre à ces inquiétudes demeure également surprenant : on explique que les peines associées aux deux nouvelles infractions ne seraient pas destinées aux petits trafiquants, mais plutôt, aux membres du crime organisé, en conformité avec un des objectifs de la loi, protéger les jeunes consommateurs du marché illégal et de ses trafiquants. Ainsi, ces peines ne seraient pas destinées aux familles, mais aux trafiquants du crime organisé, permettant aux policiers de mieux protéger les jeunes.

« Le projet de loi mettra en place de solides garde-fous afin d'éviter que les jeunes ne soient incités à consommer du cannabis, en plus de créer de nouvelles infractions pour les adultes qui fournissent du cannabis aux jeunes ou qui recourent à l'assistance d'un jeune pour commettre une infraction liée au cannabis. Il aidera en outre les forces policières et le ministère public à utiliser leurs ressources limitées pour faire ce qui urge le plus, c'est-à-dire poursuivre les dangereux trafiquants de drogue, car ce sont eux qui rendent nos rues dangereuses. » (Arif Virani, PLC⁸²).

La nécessité de « protéger les jeunes⁸³ » des dangers du marché noir et de ses trafiquants à l'aide de « nouvelles condamnations criminelles⁸⁴ » fut un discours réutilisé à plusieurs reprises par les députés libéraux tels que l'avance Doug Eyolfson de même que le Libéral Kevin Lamoureux qui considèrent que ces nouvelles sanctions ont aussi pour but « de protéger les collectivités d'une façon plus intelligente et plus efficace⁸⁵ ».

La contestation de la peine associée à la première infraction fut réitérée chez un grand nombre de témoins lors des comités permanents, quoique cela ne doit pas être interprété comme la position majoritaire des témoins, qui n'ont à peu près pas abordé cette question. Stephen Rolles, analyste principal en matière de politiques chez Transform Drug Policy Foundation a remis en question la sévérité de cette peine, la jugeant incohérente avec celles associées à l'alcool et au tabac pour les mêmes infractions.

⁸¹ Hansard, CDC, 02-06-2017, Par. 11966, 1ère session, 42ème législature

⁸² Hansard, CDC, 06-06-2017, Par. 12182-12183, 1ère session, 42ème législature

⁸³ Hansard, CDC, 01-11-2017, Par. 14841, 1ère session, 42ème législature

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Hansard, CDC, 21-11-2017, Par. 15421, 1ère session, 42ème législature

« Je pense aussi qu'il y a des propositions de peines ridiculement sévères dans le projet de loi. J'ai remarqué que la peine la plus sévère possible est une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans pour avoir fourni de la drogue à des mineurs. Même s'il est évident que ce doit être une infraction, j'ai regardé dans la loi canadienne et j'ai vu que la peine était de un an pour la même infraction avec de l'alcool, et je pense que c'est une peine de 90 jours pour le tabac; c'est donc clairement disproportionné et incohérent. Je pense que ce genre de choses mine la primauté du droit et n'appuie pas les objectifs énoncés au début du projet de loi, et cela ne va certainement pas aider à protéger les jeunes. J'aimerais qu'on apporte des amendements afin de modifier ces peines ridiculement disproportionnées. » (Stephen Rolles, analyste principal en matière de politiques, Transform Drug Policy Foundation⁸⁶).

L'avocat John Conroy, de son côté, a soulevé que ces sanctions pour les différentes activités reliées à cette infraction ne reflétaient pas la réalité des pratiques actuelles et surtout, qu'une possible sanction maximale de 14 ans empêcherait un juge d'avoir recours à son pouvoir discrétionnaire en imposant une ordonnance de sursis plutôt qu'une peine d'incarcération.

« Cependant, ce thème d'emprisonnement maximal de 14 ans, la mise en accusation, etc., sont totalement irréalistes par rapport à ce que l'on voit sur le terrain. Même la Cour d'appel de la Saskatchewan, qui n'est pas reconnue comme la cour la plus libérale au pays, impose des peines de 12 à 18 mois dans les cas de trafic, par exemple. La plupart des peines d'emprisonnement s'élèvent à deux ans ou moins. Dans le cas du tabac et de l'alcool, les peines d'emprisonnement maximales sont de deux et trois ans. Honnêtement, cette peine d'emprisonnement de 14 ans est ridicule et problématique, car elle augmentera le fardeau de la façon suivante. »

« Un juge donnera ce que l'on appelle une ordonnance de sursis. L'ordonnance de sursis constitue la dernière mesure qui peut être infligée avant la peine. Selon les principes de dénonciation et de dissuasion, le juge décide d'infliger une peine d'emprisonnement ou non. En raison des amendements de 2012, une peine maximale de 14 ans empêche le juge de faire cela. » (Me John Conroy, avocat à titre personnel⁸⁷).

Me Conroy est d'ailleurs revenu à la charge au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat en affirmant que ce type de sanction empêcherait aussi un juge d'avancer un verdict d'absolution car il n'est *« pas possible d'avoir une absolution inconditionnelle ou conditionnelle si la peine maximale est de 14 ans⁸⁸ »*.

⁸⁶ HESA, n°067, 14-09-2017, Par. 74, 1ère session, 42ème législature

⁸⁷ HESA, n°066, 13-09-2017, Par. 17, 1ère session, 42ème législature

⁸⁸ SOCI, n°42, 30-04-2018, Par. 42:56, 1ère session, 42ème législature

Les témoins qui se sont prononcés sur la peine associée à cette infraction ont à peu près tous critiqué sa trop grande sévérité, à l'instar du NPD et du PV. Seuls les Libéraux et leurs fonctionnaires ont continué d'avancer que les peines liées aux deux infractions étaient cohérentes avec la vision du projet de loi alors qu'elles s'adresseraient uniquement au crime organisé⁸⁹ et comportaient une finalité dissuasive⁹⁰, de même que Mike Serr, chef adjoint de police, membre du comité consultatif sur les médicaments et représentant de l'Association canadienne des chefs de police, qui de son côté a avancé que ces sanctions attachées à la première infraction « *correspondent à la gravité d'un tel acte*⁹¹ ».

En fait, l'angle par lequel cette première infraction fut quelque peu remise en question est la question de la criminalisation du partage social ou familial. Bien que ce point ait été brièvement soulevé par le NPD, ce furent essentiellement des témoins qui se sont inquiétés du fait que cette nouvelle infraction pourrait engendrer des démarches judiciaires contre un jeune adulte qui partagerait du cannabis avec un ami ou un parent n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la maturité. On a rappelé que le Groupe de travail avait recommandé de ne pas criminaliser le partage social ; avec cette infraction, souligne-t-on, un adulte de 18 ans qui consomme avec son ami de 17 ans pourrait faire face à des accusations criminelles pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement de même qu'un parent qui partagerait avec son adolescent du cannabis, tout comme on le fait avec l'initiation à l'alcool.

« De plus, le groupe de travail a recommandé que le partage social, qui est répandu chez les jeunes, soit permis. Cependant, la Loi sur le cannabis interdit cette pratique en criminalisant toute forme de distribution à un jeune, infraction qui peut entraîner une peine d'emprisonnement extrêmement sévère de 14 ans. Cela pénaliserait, par exemple, un adulte de 18 ans qui partage du cannabis avec un ami âgé de 17 ans ou un parent qui partage avec son fils ou sa fille. » (Scott Bernstein, analyste principal des politiques, Coalition canadienne des politiques sur les drogues⁹²).

« Ce qui fait défaut dans la mesure législative, c'est qu'on n'autorise pas un parent à donner du cannabis à son enfant. On peut donner de l'alcool à ses enfants à n'importe quel âge pratiquement. Un grand nombre d'enfants boivent un verre de vin au souper, et nous ne criminalisons pas ces parents. Si ces parents donnaient à leur enfant de 17 ans du cannabis ou un joint, ils pourraient être criminalisés et faire face à de graves conséquences. Je pense que c'est un problème. À mon avis, l'utilisation du cannabis chez les jeunes est une question qui doit être déterminée par la famille. Cette mesure

⁸⁹ SOCI, n°45, 25-05-2018, Par. 45:60- 45:61, 1ère session, 42ème législature

⁹⁰ HESA, n°069, 19-09-2017, Par. 3, 1ère session, 42ème législature

⁹¹ HESA, n°065, 12-09-2017, Par. 12, 1ère session, 42ème législature

⁹² HESA, n°066, 13-09-2017, Par. 18, 1ère session, 42ème législature

législative ne permet pas aux familles de prendre cette décision, ce qui est un gros problème, selon moi. » (Dana Larsen, directeur, Sensible BC⁹³).

Suite aux débats au Parlement de même qu'en comités permanents en lien avec l'article 14 et ses influences directes ou partielles sur le libellé de plusieurs autres articles, quelques amendements ont été déposés au Comité permanent de la Santé. Don Davis (NPD) s'est montré, en tant que seul membre de sa formation politique siégeant sur ce Comité, le député qui s'est le plus opposé aux nouvelles sanctions pénales rattachées à cette première infraction. Bien que les amendements qu'il proposa furent refusés, il essaya tout de même de changer le recours au système de justice pénale pour un système de réglementation avec possibilité d'amendes dans le but d'octroyer aux juges un plus grand pouvoir discrétionnaire; également, il a proposé d'accorder des exemptions aux cas de partage social entre les gens ayant des écarts d'âge de deux ans et moins⁹⁴.

Les inquiétudes manifestées par plusieurs témoins de même que le député néodémocrate Don Davis quant au partage social et familial ont eu un écho au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat. À cet égard, la Sénatrice indépendante Bernard déposa lors de la dernière réunion du Comité l'amendement suivant :

« Que le projet de loi C-45 soit modifié, à l'article 9, page 10, par adjonction, après la ligne 4, de ce qui suit :

« (2.1) Le sous-alinéa (1) a) (ii) ne s'applique pas :

a) si le cannabis est distribué par un individu âgé de dix-huit ans ou plus qui est de moins de deux ans l'ainé de l'individu à qui le cannabis est distribué ;

b) si le cannabis est distribué à un individu âgé de seize ans ou plus par son père, sa mère ou son tuteur dans leur maison d'habitation ».⁹⁵ »

Appuyé par une majorité de 7 sénateurs (dont 5 indépendants), cet amendement fut adopté au Comité permanent du Sénat. Ces exemptions furent cependant refusées par la suite en deux temps. Tout d'abord, à la troisième lecture du projet de loi au Sénat, les Conservateurs, par une intervention du Sénateur Léo Housakos, ont refusé la première exemption. Bien que l'on considère que 14 ans est une peine d'emprisonnement trop grande pour une personne de 18 ans qui aurait donné du cannabis à une

⁹³ HESA, n°068, 15-09-2017, Par. 09, 1ère session, 42ème législature

⁹⁴ HESA, n°071, 02-10-2017, Par. 07-13, 1ère session, 42ème législature

⁹⁵ SOCI, n°45, 25-05-2018, Par. 45:09, 1ère session, 42ème législature

autre personne de 16 ans, on explique que retirer le recours au pénal pour ce geste ne permettrait pas d'atteindre les objectifs du projet de loi, soit ceux de réduire l'accessibilité des jeunes au cannabis et de diminuer leur consommation. On se dit toutefois prêt à considérer un amendement qui réduirait les peines dans cette situation. Aucun n'a pourtant été proposé en ce sens.

« Honorables sénateurs, j'ai du mal à accepter cet élément dans le projet de loi, car je m'oppose fermement à toute mesure qui permet ou qui semble permettre qu'on offre de la marijuana à une personne de moins de 25 ans, et c'est encore pire si on parle des personnes de moins de 18 ans. Cependant, je comprends le raisonnement de la sénatrice Bernard : un jeune de 18 ans qui passe le joint à son ami de 16 ans ne devrait pas risquer 14 ans de prison, et je pense qu'aucune personne sensée ne dirait le contraire.

En dépit de mon objection à ce que les jeunes puissent consommer de la marijuana, je conviens qu'un amendement qui réduit la sévérité des peines pour une telle infraction est requis.

Cependant, je ne crois pas qu'il faille supprimer carrément les peines. Cela irait complètement à l'encontre de l'objectif énoncé du projet de loi. Après tout, le but que souhaite atteindre le gouvernement en adoptant ce projet de loi, c'est de réussir à réduire éventuellement la consommation de marijuana chez les jeunes, d'empêcher que les jeunes puissent se procurer de la marijuana et de réduire la consommation dans cette tranche de la population. » (Léo Housakos, PCC⁹⁶).

La seconde exemption fut de son côté refusée par le Gouvernement libéral lors du retour du projet de loi amendé au Sénat à la Chambre des communes. Les arguments employés afin d'arriver à cette décision sont en contradiction avec ceux répétés maintes fois lors des deux précédents débats par ce parti, soit que les parents sont capables d'agir de manière responsable pour protéger leurs jeunes ; cette fois, il faut protéger les jeunes du partage familial que pourraient faire les parents ou leur tuteur avec eux. Accepter le partage entre un parent et son enfant *« irait à l'encontre de l'objectif de protéger la santé des jeunes en limitant leur accès au cannabis »*⁹⁷ (l'hon. Ginette Petitpas Taylor, PLC). De plus, cela contredit le fait que la peine ne s'appliquerait qu'aux grands trafiquants, aux membres du crime organisé.

Ainsi, si le NPD et une grande majorité de témoins aux deux Comités permanents ont fortement critiqué la sévérité de la peine contre des adultes qui donneraient ou vendraient du cannabis à un mineur, que des amendements furent soutenus par une majorité de Sénateurs indépendants pour tenter

⁹⁶ Hansard, Débat du Sénat, 05-06-2018, Par. 5833, 1ère session, 42ème législature

⁹⁷ Hansard, CDC, 13-06-2018, Par. 20873, 1ère session, 42ème législature

d'exempter de la première infraction le partage social et familial, les Conservateurs de même que les Libéraux s'y sont opposés au nom de la protection des jeunes, y compris contre leurs parents, dans le cas des Libéraux. Quant à l'infraction sur le fait de faire participer un mineur au marché illégal du cannabis, tel que mentionné, personne n'en a parlé.

Passons maintenant à la troisième étape de l'analyse de contenu, soit le *traitement, l'interprétation et l'inférence des données* au regard de notre revue de littérature et de la posture théorique privilégiée.

CHAPITRE IV

Traitement, interprétation et inférence des données

Tel qu'annoncé en deuxième chapitre, nous dédions cette section au traitement, à l'interprétation et à l'inférence de nos données. Nous commencerons par faire une courte synthèse de nos constats au chapitre III lors de l'étape du *traitement* des données en rappelant la façon dont les débats parlementaires sur le projet de loi C-45 se sont déroulés au regard des quatre points que nous avons privilégiés dans notre thèse. S'ensuivra par la suite l'étape de leur *interprétation* alors qu'à l'aide de notre cadre théorique et de nos questions de recherche, nous ferons l'analyse des différents argumentaires qui ont été manifestés lors de l'adoption du projet de loi légalisant le cannabis afin de voir comment ceux-ci se sont rattachés aux différentes philosophies juridiques de même qu'à la rationalité pénale moderne (RPM). Nous ferons aussi lors de cette même étape la présentation de quelques nouvelles données qui furent repérées lors de l'exploitation du matériel ; ces données, tel que mentionné au chapitre méthodologique, viennent de l'espace pour l'induction que nous nous sommes donnés dans la lecture de notre corpus documentaire (Mayer et Deslauriers, 2000). Elles ont permis d'ajouter une dimension rencontrée à la lecture de ces quatre éléments, soit l'attitude générale de chacun à l'égard de ce projet de loi. Même si cela n'est pas spécifique aux quatre (4) éléments retenus, cela vient néanmoins colorer leur intervention sur chacun d'eux. Enfin, la dernière étape de ce chapitre servira à faire *l'inférence des données* qui se traduira entre autres par la mise en application de notre critère de fiabilité et celui de la *transposabilité* (Cellard, 1997) présentés lors de notre chapitre méthodologique, afin de voir si notre recherche aide à la compréhension de phénomènes qui se reproduiraient dans un contexte similaire et/ou « dans des contextes théoriques et sociaux plus larges que celui dans lequel s'inscrivent les actions » (Poisson, 1991 : 43).

4.1 Le traitement des données

L'âge minimum de consommation du cannabis fixé à 18 ans dans le projet de loi fut essentiellement et systématiquement contesté par les députés et Sénateurs du Parti Conservateur (PCC). Ils ont fondé cette opposition sur leur désir de protéger le cerveau des jeunes, cerveau en développement jusqu'à l'âge de 25 ans, défendant la nécessité d'augmenter l'âge minimum de consommation à 21 ans en guise de compromis. À cet effet, ils ont utilisé l'argumentaire soutenu par plusieurs témoins en provenance du milieu médical. Les députés libéraux, en guise de réponse, ont argué le niveau de maturité des jeunes de 18 ans et plus et la confiance dont ils devraient bénéficier dans l'évaluation des risques que peut comporter l'adoption de certains comportements, comme on le fait déjà avec d'autres conduites comportant des risques. De plus, les provinces et territoires auraient l'autorité nécessaire afin

d'augmenter cet âge si jugé trop bas. Enfin, les Libéraux ne trouvaient pas avantageux l'augmentation de l'âge minimum de consommation à 21 ans, car cela inciterait les gens de 18 à 21 ans, couche d'âge la plus élevée dans la consommation du cannabis, à continuer de s'approvisionner sur le marché illégal tout en les plaçant à risque d'être criminalisés. Le Gouvernement libéral appuyé par les députés du Nouveau Parti Démocratique (NPD) ont ainsi maintenu l'âge minimum de consommation à 18 ans.

Les 4 plants de cannabis par maison d'habitation permis par le projet de loi ont également soulevé la grogne des Conservateurs. Cette fois, ce fut en s'appuyant principalement sur l'argumentaire de plusieurs témoins issus des associations policières, mais également des organismes liés à la question des logements et de représentants des municipalités, que les Conservateurs ont mis de l'avant l'idée que cette mesure augmenterait l'accessibilité du cannabis aux mineurs, faciliterait son détournement vers le marché illégal et particulièrement en ciblant les mineurs, de même qu'affecterait la sécurité et la salubrité des secteurs d'habitation qui s'y adonneraient. En opposition à cet argument, le NPD et les Libéraux, appuyés par quelques témoins, ont essentiellement avancé qu'il relevait de la responsabilité des parents de mettre en place des mesures qui empêcheraient l'accessibilité et le trafic qui cibleraient les mineurs, ces derniers désirant protéger leurs jeunes, et que les conséquences de la culture de quatre (4) plants sur la sécurité et la salubrité des logements n'avaient rien à voir avec les cultures massives auxquelles avait parfois affaire la police dans certains logements. D'ailleurs, la limite maximale de 100 cm par plants fut abolie. On a rappelé que les provinces et territoires pourraient avoir des restrictions supplémentaires si jugées appropriées.

Les débats quant aux deux nouvelles infractions pénales assorties de peines maximales pouvant aller jusqu'à 14 ans d'emprisonnement furent très différents, tant en termes d'interventions, que par les acteurs qui se sont manifestés. L'infraction qui touche un adulte qui ferait participer un mineur dans une activité reliée au marché illégal de cannabis n'a même pas été abordée. Quant à l'infraction qui vise un adulte qui vend ou donne du cannabis à un mineur, ce fut davantage la peine qui fut remise en cause, et l'infraction quand il s'agit de partage social ou familial. Cet argumentaire est celui du NPD, appuyé par le Parti Vert (PV), qui juge la peine trop sévère, disproportionnée au regard d'autres infractions jugées plus menaçantes pour autrui, et à risque de criminaliser le partage familial et social de cannabis, ce qui n'est pas criminalisé avec l'alcool. Si de nombreux témoins entendus aux deux Comités permanents ont appuyé les critiques du NPD, auxquels se sont joint plusieurs sénateurs Indépendants, le Parti Libéral a tout simplement répondu que ces peines étaient cohérentes avec sa volonté de protéger les jeunes

contre les trafiquants du marché illégal et donc, qu'eux seuls seraient la cible de ces sanctions. Il n'y eut toutefois aucune proposition d'amendement pour diminuer la peine prévue, uniquement pour exclure le partage social et familial. Cela fut refusé par le Parti Conservateur au nom de la protection de la santé des jeunes, et par le Parti Libéral au nom de la protection des jeunes, y inclus de leurs parents.

4.2 L'interprétation des données

Dans cette section, nous procéderons à l'interprétation des données obtenues au chapitre III et ce, en les faisant dialoguer avec nos questions de recherche et notre cadre théorique développé lors de notre premier chapitre. Nous diviserons ainsi cette section en quatre parties différentes qui se rattachent à notre cadre théorique, et ce bien sûr dans le but de répondre à nos questions de recherche soit :

- 1) Dans quelle mesure se manifeste chez les acteurs des débats parlementaires sur C-45 un discours emprunté au libéralisme juridique, au paternalisme juridique ou au libéralisme juridique pour appuyer, modifier ou refuser des éléments touchant un des quatre aspects du projet de loi étudié dans cette thèse, soit les points touchant la question de l'âge minimum de consommation et de la culture personnelle de cannabis, de même que les deux infractions qui touchent à la question des mineurs ?
- 2) Dans quelle mesure se manifeste chez les acteurs des débats parlementaires sur C-45 un discours emprunté à la RPM pour soutenir les deux infractions ajoutées à l'intérieur de cette loi et quelle est son articulation avec le triptyque ?

4.2.1 L'interprétation des données à la lumière du moralisme juridique

Trois caractéristiques principales avaient été dégagées de cette philosophie juridique dans notre revue de littérature et inscrites au carnet de codage de notre corpus documentaire (annexe C) : 1) l'argument qu'il faut protéger les valeurs communes afin d'éviter l'effritement de la société; 2) le recours au droit en tant qu'outil pédagogique permettant d'affirmer un ensemble de valeurs identifiées comme communes; 3) l'emploi d'un moralisme juridique inscrit dans un discours sur la santé dans le but d'amener par le droit les personnes vers des habitudes de vie que l'on juge essentielles à leur bien-être.

Si cette philosophie juridique a été celle mobilisée par Ian Campbell dans son rapport minoritaire de 1972 dans le rapport Le Dain sur le cannabis (Le Dain, 1972 : 311-316), rapport qui valorisait sur cette

base le maintien de la prohibition du cannabis et le recours au pénal lors de la perpétration d'infractions, l'emploi d'arguments fondés sur cette philosophie juridique lors de C-45 fut essentiellement le fait des Conservateurs. En fait, en suivi de Campbell, ils sont essentiellement prohibitionnistes. Ils ont manifesté à maintes reprises être contre la légalisation du cannabis, mais que devant un gouvernement majoritaire, ils ne pouvaient qu'essayer de limiter les dégâts⁹⁸. Ils ont également, lors de multiples interventions, présenté le cannabis comme une activité *immorale* et dangereuse pour la santé, que l'objectif devait être d'éradiquer ce comportement.

Un des députés qui fut le plus vocal à cet égard est le Conservateur Jacques Gourdes lors des débats sur la possibilité de cultiver quatre (4) plants à domicile. Identifiant la culture personnelle comme un élément qui mènerait au « *déclin de la société canadienne*⁹⁹ » et qui porterait « *la moitié de la population canadienne dans les limbes*¹⁰⁰ », il a dit craindre ainsi l'effritement de la société que pourrait amener cette mesure. Cet argumentaire fait directement écho à la première caractéristique du moralisme juridique, telle que mise de l'avant par Devlin, l'adoption d'un comportement contraire à la morale commune met en jeu la survie de la société (Devlin, 1968 © 1965: 8). Selon Gourdes, permettre la culture à domicile pourrait encourager une « *famille complète [...] être gelée 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 52 semaines par année [...]*¹⁰¹ ». Un autre argument manifesté est qu'il faut empêcher cette culture pour s'assurer que les gens n'adoptent pas de *mauvaises habitudes de vie*, ce qui légitime une action juridique pour empêcher les personnes de nuire à leur santé, et ce, même dans la sphère privée, autre argument faisant écho au moralisme juridique (Wagner, 1997). D'autres députés, encore une fois conservateurs, tels que Bernard Généreux, ont manifesté leurs inquiétudes par rapport à une perversion potentielle de la jeunesse qui résulterait de la culture à domicile alors qu'elle normaliserait chez l'enfant la consommation de ce produit s'il participait à la culture du cannabis avec ses parents. Il y a également le mauvais message pédagogique porté par ce projet de loi qui fut rappelé à plusieurs reprises par les Conservateurs, soit la banalisation et la normalisation de la consommation de cette drogue. Cette crainte fut reprise tant avec la culture à domicile qu'en lien avec l'âge minimum de consommation qu'ils considèrent trop bas. Par exemple, l'honorable Rob Nicholson avance que permettre à des individus de 18 ans de faire usage de cannabis enverrait « *aux jeunes le message que*

⁹⁸ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11731, 1ère session, 42ème législature

⁹⁹ Hansard, CDC, 01-06-2017, Par. 11918, 1ère session, 42ème législature

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Hansard, CDC, 21-11-2017, Par. 15418, 1ère session, 42ème législature

*fumer du pot est sans conséquence et qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter*¹⁰² » malgré le fait que cela risque de mener à de nombreux accidents et à plusieurs blessures, sans compter les problèmes graves pour la santé. Ainsi, non seulement légaliser le cannabis aurait un effet de perversion chez les gens qui met en jeu le tissu social, mais contrairement à la prohibition, envoie le message qu'il n'y a aucun danger avec ce comportement pour la santé. La prohibition, selon eux, présentait un message clair que le cannabis n'est pas toléré moralement et que d'y avoir recours entraînant des conséquences négatives potentiellement graves tant pour la santé que pour l'harmonie et la productivité sociales. Ces conséquences, selon eux, risquent d'être particulièrement dramatiques pour les jeunes, menant à l'abandon scolaire et, de manière générale, à la non-réalisation d'objectifs sociaux nécessaires à une société prospère¹⁰³.

Les Libéraux, lors des débats sur l'infraction pénale touchant au fait de donner ou vendre du cannabis à un mineur, à certains égards, ont rejoint ce discours. Le député libéral Kevin Lamoureux, par exemple, explique que le recours au pénal pour protéger les mineurs permettrait de réinstaurer une finalité pédagogique sur la question du cannabis qui pourrait se perdre dans ces débats sur la légalisation de cette drogue, soit qu'adopter ce type de comportement n'est pas une *bonne chose*. Ainsi, on légalise le cannabis, car il y a des gens qui en consomment, mais cette infraction criminalisant le fait d'en donner ou en vendre à un mineur va rappeler que c'est une mauvaise habitude de commencer à consommer, qu'idéalement, personne ne devrait en consommer. Ainsi, la quasi-absence de remise en question de cette infraction – en dehors de certains débats sur la sévérité de la peine, nous amène à croire que l'image moralement négative de la consommation du cannabis, bien évidente chez les Conservateurs, mais transparaissant chez de nombreux Libéraux, a contribué au peu de débats sur son bien-fondé.

4.2.2 L'interprétation des données à la lumière du paternalisme juridique

Cette philosophie juridique était celle du rapport majoritaire de la commission Le Dain afin de valoriser la décriminalisation de la possession simple du cannabis, sans toutefois le légaliser au nom, essentiellement, de la protection des mineurs. Dans notre revue de littérature, trois caractéristiques s'étaient dégagées de cette philosophie juridique, que nous avons traduites dans notre carnet de codage (annexe C). La première était la nécessité d'intervenir en ayant recours au droit afin de protéger les personnes contre les menaces à leur autonomie et à leur bien-être. Wall (2013) avançait d'ailleurs qu'il était du devoir du droit criminel d'intervenir contre les personnes qui, par leurs actions, porteraient

¹⁰² Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11652, 1ère session, 42ème législature

¹⁰³ Hansard, CDC, 01-11-2017, Par. 14849, 1ère session, 42ème législature

atteinte au droit à l'autonomie des autres. Le second relevait de la nécessité de se porter à la défense des personnes n'ayant pas l'autonomie nécessaire pour défendre leur propre bien-être. L'euthanasie ou le meurtre par compassion devenaient donc des exemples idéaux pour le droit d'intervenir afin de protéger des individus qui ne possédaient pas la lucidité nécessaire pour prendre une décision éclairée en raison de l'état de leur souffrance qui affecte leur bon jugement (Hart, 1969 © 1963 ; Pierce, 1975; Riccardi, 2013). Dans cet esprit, la protection des jeunes, souvent identifiés comme des individus n'ayant pas encore atteint le niveau de maturité et de lucidité nécessaire afin de prendre une décision éclairée, devenait aussi un objectif premier du paternalisme juridique tel que ce fut le cas lors de la commission Le Dain (1972). Enfin, le troisième élément relevait d'une nécessité d'agir au nom d'objectifs sociaux en santé publique plus grand que les individus afin de les protéger contre des comportements et/ou produits nocifs. Dworkin (2015) avançait d'ailleurs que ce dernier aspect donnait un énorme pouvoir à l'État alors qu'il pouvait définir la menace et la manière de s'en protéger, de même que la clientèle vulnérable à protéger, justifiant l'édiction de mesures au nom du *bien commun*.

Les arguments des députés libéraux pour justifier la sanction pénale sévère quant à la seconde infraction – soit celle de donner ou vendre du cannabis à un mineur, renvoient clairement au paternalisme juridique, où les 'trafiquants' représentent la menace contre des mineurs qui ne sauront se défendre, d'où l'importance de sanctions pénales sévères pour les protéger. Par exemple, le député libéral Arif Virani justifie clairement la sévérité de la peine au nom de la protection de la jeunesse contre des trafiquants du marché noir qui sont de dangereux « *prédateurs* » cherchant à pervertir la jeunesse¹⁰⁴. Cette image de la menace et ce discours de protection ont permis aux Libéraux de faire fi des inquiétudes du NPD, du PV et de témoins entendus aux deux Comités permanents quant à la sévérité de cette peine qui enlevait la possibilité aux juges de montrer une grande clémence, particulièrement s'il s'agissait de partage social ou familial. D'ailleurs, pour éviter d'ouvrir le débat sur la possibilité d'une exception dans cette infraction quant au partage social et familial, les députés libéraux ont martelé qu'il y allait de la protection des jeunes, voulant de toute évidence éviter à tout prix ce débat, en spécifiant qui était la clientèle visée par cette infraction, les '*méchants*' trafiquants menaçant le bien-être des jeunes.

Dans tous les débats entourant la question de l'âge minimum, c'était cette fois le cerveau des jeunes qui était à protéger, ce qui fut l'objet de multiples déclarations des Conservateurs et de

¹⁰⁴ Hansard, CDC, 09-11-2017, Par. 15221, 1ère session, 42ème législature

nombreux témoins du milieu de la santé. Chez plusieurs députés conservateurs, l'argument fut présenté en soulignant qu'il fallait soutenir les parents inquiets pour le bon développement de leurs enfants¹⁰⁵ ; l'image du jeune mise de l'avant était que, même jusqu'à 25 ans, le jeune « *se croit invincible et à l'abri du danger*¹⁰⁶ » alors qu'il veut tout vivre et tout essayer sans se soucier des conséquences, d'où la nécessité d'augmenter l'âge minimum de consommation du cannabis pour le protéger de lui-même, sans prendre en considération l'opinion de l'individu concerné. Ainsi, il s'agissait ici de protéger le jeune contre lui-même, car incapable de penser par lui-même, et de donner le soutien juridique nécessaire aux parents pour les aider dans la protection de leurs jeunes. Cet argument du paternalisme juridique s'est aussi retrouvé dans les interventions des Conservateurs pour s'opposer à la culture personnelle de quatre (4) plants par habitation. Il fallait protéger les non-consommateurs, surtout les jeunes, de l'accessibilité à cette substance à laquelle il pourrait difficilement résister si elle faisait partie de l'environnement immédiat. L'enjeu est de réduire l'accessibilité de cette drogue aux jeunes, même si on la légalise, et la culture à domicile, à cet égard, va à l'encontre de cet objectif.

Un autre argument paternaliste du discours des Conservateurs, soutenu par plusieurs témoins du milieu policier et d'associations de propriétaires d'immeubles, s'ancre dans la nécessité de protéger le bien-être des personnes qui risquent d'être menacé par cette culture à domicile. Il s'agit de ne pas diminuer la sécurité et la salubrité des lieux où vivent les citoyens. Faisant écho au paternalisme juridique, le droit est ainsi nécessaire « to protect persons from right-violations that lower their well-being » (Wall, 2013: 458), en protégeant non seulement leur santé, mais également leur sécurité.

4.2.3 L'interprétation des données à la lumière du libéralisme juridique

Si le libéralisme juridique est la philosophie sur laquelle s'est appuyée Marie Andrée Bertrand dans la rédaction de son rapport minoritaire prônant la légalisation du cannabis (objectif même du projet de loi C-45), rappelons qu'elle s'était basée sur l'ouvrage de John Stuart Mill (1859), *De la liberté*. Dans cette optique, nous avons dégagé les caractéristiques du libéralisme juridique que nous avons inscrits dans notre carnet de codage (annexe C). Premièrement, le recours légitime au droit pour créer des règles de vie en société n'a de légitimité que s'il s'agit de protéger les libertés individuelles et le libre choix de l'individu. La seconde caractéristique du libéralisme juridique est la légitimité pour l'État d'intervenir auprès d'un individu afin de réduire la souffrance qu'il pourrait s'infliger, en ayant recours non pas à

¹⁰⁵ Hansard, CDC, 06-06-2017, Par. 12177-12180, 1ère session, 42ème législature

¹⁰⁶ Hansard, Débat du Sénat, 27-02-2018, Par. 4903, 1ère session, 42ème législature

l'interdit, mais plutôt, à des mécanismes éducatifs qui tenteraient d'informer l'individu afin qu'il prenne la meilleure décision à la lumière de ces nouvelles connaissances (*harm reduction*). L'État occuperait donc un rôle d'éducateur en fournissant aux individus toutes les mesures nécessaires afin de prendre la *meilleure décision* et d'apprendre de leurs erreurs, et ce, sans avoir recours au droit pénal qui est considéré dans cette perspective comme un outil de souffrance et de dernière instance (Mill, 1987© 1859: 117-118). Enfin et selon plusieurs auteurs tels que Béal (2012), Cohen-Almagor (2012) et Feinberg (1971), bien que Mill se soit montré comme un grand opposant au paternalisme juridique, il s'approche malgré tout d'un paternalisme 'doux' dans la troisième caractéristique, soit la légitimité pour l'État d'intervenir auprès des individus qu'il considère incapables à prendre une décision par eux-mêmes.

Du côté des Libéraux, plusieurs députés ont défendu le principe que les adultes âgés de 18 ans et plus étaient assez matures pour décider de consommer ou non du cannabis. Dans ce contexte, le devoir de l'État pour s'assurer que cette consommation soit sécuritaire et en réduire les méfaits est d'encourager des mesures d'éducation et de sensibilisation « *du public sur les dangers associés au cannabis*¹⁰⁷ », les personnes à protéger étant les mineurs. C'est ici que l'on sort du libéralisme juridique, car cette fois, ce sont avec deux nouvelles infractions criminelles passibles d'un emprisonnement de 14 ans que les Libéraux actualisent cette protection de la santé et de la sécurité des jeunes, comme nous l'avons vu plus haut. Pour ce qui est de l'infraction qui a fait l'objet de débats, il n'y a que les Néo-démocrates, le Parti Vert et plusieurs Sénateurs indépendants qui aient défendu l'idée de ne pas criminaliser le partage familial et social, ne contestant, pour les autres circonstances de cette infraction, que la sévérité de la peine.

Nous avons fait l'hypothèse que devant l'absence d'une remise en question du cadre prohibitionniste actuel, nous retrouverions essentiellement deux positions dans ces débats, soit le paternalisme juridique – chez les partisans de la légalisation, et le moralisme juridique – chez les acteurs contre la légalisation alors que le libéralisme juridique serait absent, car faire usage de cannabis demeurerait essentiellement perçu comme un comportement déviant. En fait, les résultats ne sont pas si tranchés. Pour ce qui est des adultes, il y a un certain libéralisme juridique manifeste chez les Libéraux, les Néo-démocrates et le Parti Vert, de même que chez plusieurs Sénateurs indépendants. Toutefois, il tend à disparaître dès qu'arrive la question des mineurs, et ce de deux manières. Chez certains Libéraux, transparaît clairement l'idée qu'il s'agit de protéger les mineurs de prendre une habitude qu'idéalement

¹⁰⁷ Hansard, CDC, 30-05-2017, Par. 11726, 1ère session, 42ème législature

il ne devrait pas avoir, penchant dans le moralisme juridique, protéger les mineurs d'une « mauvaise » habitude, nocive pour leur santé. En ce sens, ils rejoignent le discours conservateur dominant. Pour d'autres, le paternalisme juridique est manifeste, protéger les mineurs contre l'environnement extérieur menaçant avec cette drogue, ce qui justifie la présence d'infractions pénales avec des sentences lourdes contre les adultes qui représentent une menace contre les jeunes, pas assez autonomes pour s'en protéger. L'éducation ici et des mesures de réduction des méfaits ne semblent plus suffisants pour assurer ce rôle de protection, ni l'intervention des parents. L'une des infractions – faire participer un mineur au marché illégal – ne fit même pas l'objet de débats, et l'autre infraction, donner ou vendre du cannabis à un mineur, ne fut pas adoucie dans sa sentence ni réduite dans sa portée à cause de l'opposition des Conservateurs, on pouvait s'y attendre, mais également des Libéraux, ceux-là mêmes qui ont initié la légalisation du cannabis.

Ce constat nous mène à l'élaboration de notre dernier point, soit l'interprétation des données à la lumière de la rationalité pénale moderne (RPM) et à notre deuxième hypothèse de recherche, soit que cette absence du libéralisme juridique, du moins sur la question des mineurs, fera en sorte que la majorité des acteurs s'entendront sur la nécessité des deux nouvelles infractions pénales qui touchent à leur protection, articulant leur légitimité dans la RPM.

4.2.4 L'interprétation des données à la lumière de la rationalité pénale moderne

Si nous nous sommes essentiellement inspiré des écrits de Pires (1998, 2001, 2008), de Garcia (2010, 2013) et de Dubé (2013) pour décrire la rationalité pénale moderne comme un concept réunissant les quatre principaux objectifs de la peine, tels que présents à l'article 718 de notre code criminel, afin de naturaliser le crime et l'obligation de le punir, ce qui freine toutes formes *d'innovations positives* dans le droit criminel, nous regarderons ici comment cette rationalité s'est manifestée lors des débats parlementaires entourant les deux nouvelles sanctions pénales punissant d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement la vente ou le don de cannabis à un mineur et l'utilisation d'un mineur dans le marché illégal du cannabis. Dans notre carnet de codage (annexe C), nous avons simplement divisé cette partie en deux points soit, « encourage le recours au système pénal comme outil de résolution de conflits » où, « refuse le recours au système pénal comme outil de résolution de conflits ».

En ce qui a trait à la première infraction soit, la vente ou le don de cannabis à un mineur, plusieurs objectifs de la peine ont été avancés afin de justifier le recours au pénal. La visée rétributive, tel

que manifestée par le député libéral Mark Holland pour qui il est nécessaire de sévir durement à l'encontre d'un geste qu'il qualifie d'odieux, qui ne mérite absolument aucune tolérance. Cet exemple ne peut faire autrement que de nous rappeler l'image régulièrement mise de l'avant dans ce justificatif de la peine, soit celui du *criminel dangereux* qui menace des victimes innocentes. Cette image, également présentée par le Libéral Arif Virani, renforce la dualité entre le *bon citoyen* et le *mauvais* duquel il faut se protéger alors qu'il a fait le choix de transgresser la loi. Ce scénario justifie la peine, puisque l'on punit quelqu'un qui a choisi le mal, de surcroît ici menaçant une victime « innocente » – un mineur. Ce discours du député Holland reflète aussi une autre visée de la peine, la réaffirmation forte de la norme, marquée par la lourdeur de la sentence, désirant montrer ainsi que le gouvernement prend à cœur la protection des mineurs, même s'il légalise le cannabis. D'autres députés, telle que la ministre de la Justice Jody Wilson-Raybould, ont davantage fait valoir la finalité dissuasive qu'aura cette sanction pénale sévère, en affirmant qu'elle « *envoie un message clair aux adultes*¹⁰⁸ » qui laisseraient le cannabis se retrouver dans les mains d'enfants. De plus, si certains témoins se sont plaints de la *disproportionalité* d'une incarcération potentielle de 14 ans pour cette infraction, tels que Stephen Rolles et Me John Conroy, ce fut sans vraiment remettre en question le recours au pénal pour ces comportements. Leurs plaidoyers étaient plutôt en faveur de laisser plus de latitude au juge qui voudrait être clément lorsque la situation s'y prête.

Là où la RPM s'est le plus manifestée dans les interventions est lorsqu'ont été refusés les amendements de Sénateurs indépendants visant à sortir le partage familial et social du pénal. Si Dubé (2013 : 18) nous prévenait de l'ampleur d'un « droit criminel replié sur lui-même, normativement tourné vers les attentes du passé, cognitivement réfractaire à l'exploration de la nouveauté, de l'innovation et de l'inédit [...] prisonnier de ses propres cachots conceptuels », c'est devant les réponses du conservateur Léo Housakos et de la ministre de la Santé Ginette Petitpas Taylor que cela devint le plus manifeste. Bien que le député conservateur ait reconnu qu'une peine maximale de 14 ans soit très sévère pour ces situations, exclure ces comportements du pénal serait une erreur selon lui, car il ne serait plus possible de les dénoncer socialement, le droit n'affirmant pas de manière forte la nécessité de protéger la santé et la sécurité des mineurs, par un interdit très clair. Ce point fut soutenu par la ministre libérale. Conformément à la rationalité pénale moderne (RPM), même si on légalisait le cannabis, comme on préservait le caractère immoral et dangereux de cette drogue dont il fallait protéger absolument les mineurs, plutôt que d'articuler la consommation du cannabis en tant que libre choix des

¹⁰⁸ HESA, n°069, 19-09-2017, Par. 3, 1ère session, 42ème législature

individus, on n’a pas su sortir du pénal pour articuler cette volonté de préserver les jeunes de ce comportement jugé « mauvais »; la lourde peine associée à cette infraction allait marquer l’importance accordée à la « protection » des jeunes contre cette « mauvaise » habitude. De plus, les Libéraux ont répété à maintes reprises qu’il ne fallait pas s’inquiéter de ces lourdes peines, puisque les inculpations en lien avec cette infraction ne seraient réservées qu’aux *vrais criminels*, les trafiquants sur le marché illégal. Cela ne venait pas vraiment répondre à la question du partage familial et social, car on utilisait de nouveau le scénario du « méchant trafiquant » qui menace les enfants, même si on a fini par le transposer aux parents, lors du refus d’exclure le partage familial de l’infraction.

Pour ce qui est de la seconde infraction, soit celle d’avoir recours aux services d’un mineur dans le marché illégal du cannabis, rappelons que malgré une peine pouvant aller jusqu’à 14 ans de prison, personne n’y a fait référence. Ne pas avoir remis en question la présence de cette infraction et/ou de sa sévérité revient donc à « rendre nécessaire le rapport entre le crime et la peine (au sens fort) aussi bien que l’obligation de punir » (Pires, 1998 : 9), devant le spectre du marché illégal de cannabis, élément sur lequel nous reviendrons au point suivant.

Cette absence de débats concernant cette infraction et les interventions sur la première viennent confirmer notre hypothèse. L’absence de libéralisme juridique, du moins sur la question des mineurs, s’est accompagnée de la RPM pour répondre aux inquiétudes à leur sujet. La majorité des acteurs se sont entendus sur la nécessité de ces nouvelles infractions pénales et l’obligation de punir pour protéger les jeunes, même s’il y a eu certaines résistances sur la question du partage social et familial.

4.3 Inférence des données

À la lumière du libéralisme juridique, ce serait dans un discours sur les réglementations à mettre en place qui favorisent la prévention des risques et la réduction des méfaits potentiels de la consommation du cannabis qu’aurait été débattue la légalisation du cannabis. L’objectif central aurait été de favoriser la réglementation pour assurer des produits sécuritaires de cannabis et des modes de distribution qui assurent l’information pertinente sur les produits dans le respect du droit de prendre des décisions libres et éclairées. Comme nous l’avons vu, ce sont les arguments moralistes et paternalistes qui ont dominé les débats, et ce même chez les Libéraux quand il a été question de la consommation des mineurs. Ainsi,

dans leur cas, au nom de leur protection, le recours au droit pénal s'est naturellement imposé comme solution en guise d'outil régulateur de conflits. En fait, il faut comprendre ce scénario dans un débat plus large : être plus libéral dans une politique en matière de drogues sans remettre en cause le paradigme de la prohibition bloque en grande partie toute innovation réelle vers moins de répression et plus d'actions en santé publique.

En effet, la situation que nous venons de décrire fait écho aux législations de la vingtaine de pays qui ont décriminalisé la possession simple de toutes les drogues illégales, sans que la perception négative de celle-ci ne soit changée par une remise en question de la prohibition pour aborder la question en termes de santé publique. En fait, pour montrer que même si on adoptait cette mesure, prendre ces drogues demeurerait essentiellement un « mauvais » comportement, « presque toutes les fois qu'un pays a fait ce choix juridique, les gouvernements ont jugé nécessaire d'augmenter en même temps les peines pour possession en vue de trafic et pour trafic afin de montrer à la population, aux États-Unis, à l'Union européenne qu'il ne s'agissait pas d'être laxiste en matière de drogue » (Beauchesne, 2018 : 136). Le résultat fut que même si cette mesure était annoncée pour réduire la répression et augmenter les soins, c'est le contraire qui se produisait en matière de répression. Les quantités définies en tant que possession simple étant demeurées relativement petites pour montrer qu'il n'était pas question d'être laxiste en matière de drogues, des milliers d'utilisateurs et de personnes dépendantes ont subi l'accusation de possession en vue de trafic dont on avait augmenté les peines (à l'exception du Portugal) (Beauchesne, 2018 : 137). Il y a ainsi lieu de s'interroger à savoir si ces deux nouvelles infractions dans C-45 n'auront pas comme conséquence de laisser relativement inchangée la criminalisation actuelle des utilisateurs de cannabis au Canada, particulièrement sur certaines classes socio-économiques plus défavorisées. Sur ce point, rappelons le témoignage de Stephen Rolles qui soulignait que les nouvelles sanctions pénales passibles d'un emprisonnement de 14 ans étaient incohérentes avec les mesures déjà en place en lien avec l'alcool et le tabac¹⁰⁹, de même que le témoignage de Me John Conroy qui mentionnait que ce nouveau régime criminaliserait encore plus sévèrement les personnes qui contreviendraient aux lois alors que les juges n'auraient plus le pouvoir d'accorder de sursis ou d'absolution inconditionnelle ou conditionnelle lors d'accusations criminelles en matière de cannabis comme c'est le cas maintenant avec des comportements illégaux jugés mineurs, car sans violence¹¹⁰.

¹⁰⁹ HESA, n°067, 14-09-2017, Par. 74, 1ère session, 42ème législature

¹¹⁰ HESA, n°066, 13-09-2017, Par. 17, 1ère session, 42ème législature

En somme, si le nouveau cadre réglementaire fédéral légalisant le cannabis a ajouté deux nouvelles infractions criminelles, auxquelles vont s'ajouter les multiples restrictions provinciales et municipales – car là non plus le prohibitionnisme n'est pas remis en question et la consommation du cannabis est perçue comme « mauvaise » et « menaçante », cela pourrait faire en sorte de générer plus de répression qu'auparavant à la clientèle usuelle du pénal pour cette infraction, soit les jeunes adultes à faible revenu (Korf, Brochu, Benschop, Harrison & Erickson, 2008). De plus, ne pas remettre en question la prohibition pour gérer la consommation des drogues ouvre d'autant plus la porte à la RPM.

Rappelons l'étude qu'avaient menée Pires et Garcia (2007) et reprise plus tard par Garcia (2010) sur la mobilisation de la RPM dans l'analyse des débats parlementaires de 1967 ayant mené à l'abolition partielle de la peine de mort au Canada. Si les chercheurs voulaient « voir si et comment les droits de la personne ont été (ou non) actualisés dans le débat institutionnel visant à conserver ou abolir la peine de mort au Canada » (Garcia, 2010 : 30), ils ont en fait constaté que la mobilisation des théories de la peine qui avaient été employées pour justifier le recours à la peine de mort ont aussi été mobilisées pour encourager une transformation vers une peine d'emprisonnement à perpétuité. L'acceptation de la part de l'État de la reconnaissance des droits de la personne comme étant primordiale dans la recherche de moyens pour assurer un environnement sécuritaire n'a pas eu sa place dans les débats sur la peine de mort ; la nécessité de dissuader et de punir adéquatement est ce qui a primé. Ainsi, c'est l'absence de changement de paradigme pour aborder le rôle de l'État dans le maintien de la sécurité qui a mené à la peine d'emprisonnement à perpétuité en remplacement de la peine de mort (Garcia, 2010 : 30).

Au même titre, le Gouvernement libéral, dans sa volonté de légaliser le cannabis au Canada, avait comme principal argument que le recours au système de justice pénale n'empêchait pas les gens de consommer, surtout les jeunes, et les criminalisait inutilement, avec toutes les conséquences négatives qui en découlent. Cet argumentaire libéral semblait s'associer à une volonté de défendre les droits de la personne alors qu'un « trop grand nombre de Canadiennes et de Canadiens se retrouvent avec un casier judiciaire pour la possession de petites quantités » et que « les arrestations et les poursuites liées à ces infractions coûtent cher à notre système de justice pénale, qui s'engorge d'un trop grand nombre de délits mineurs non violents » (Parti libéral du Canada, 2017). Toutefois, comme cet argument ne devait pas servir de prétexte à une rationalité qui serait valable pour les autres drogues, il fallait que le cannabis demeure « la moins mauvaise » des drogues, par rapport aux autres qu'on devait continuer de contrôler par le droit pénal. De plus, comme la question de la protection des mineurs était

clairement en tête des préoccupations populaires et médicales sur le cannabis, et le principal angle d'attaque des Conservateurs contre le projet de loi, pour les Libéraux, il s'agissait de montrer que cette « protection » des mineurs n'était pas prise à la légère. Comme le paradigme de la prohibition n'est pas remis en question, le pénal demeure une solution valable pour ce faire, cette fois pour punir des personnes qui auraient donné une « mauvaise » habitude à un mineur ou encore l'aurait entraîné dans le marché illégal. Cette situation fait écho de manière générale aux échecs à réformer le droit criminel.

Garcia et Dubé (2017) se sont intéressés aux explications possibles qui permettraient de comprendre comment il se fait qu'après une multitude de tentatives de réformes du droit criminel, et ce, malgré des objectifs louables qui tentent essentiellement de « modérer la sévérité des peines et réduire le recours à l'incarcération », celui-ci demeure inchangé et son recours autant priorisé (Garcia et Dubé, 2017 : 8). Garcia et Dubé développent les concepts de *réforme par contraste* et *réforme générative*, concepts auxquels nous avons brièvement fait allusion au chapitre un et que nous aimerions développer un peu plus ici pour conclure ce chapitre, alors qu'ils situent notre thèse dans un contexte beaucoup plus global, soit les difficultés de réformer le système pénal.

Le premier concept, soit celui de *réforme par contraste*, s'ancre dans une volonté de changer les erreurs du passé en tentant de « réduire ou d'éliminer des incohérences, de corriger des écarts qui se seraient creusés entre la pratique et les intentions frustrées de réformes passées, etc. » (Garcia et Dubé, 2017 : 20). L'idée est donc de modifier une situation actuelle considérée comme problématique en y appliquant une réforme, et ce, de façon à mieux réactualiser les objectifs qu'elle devait atteindre au départ. Toutefois, dans cette réforme, le recours aux outils traditionnellement utilisés ne change pas alors qu'ils sont jugés nécessaires à l'atteinte des objectifs qui ont toujours été valorisés. Ainsi, on ne fait que s'interroger sur comment faire « pour rendre la prison plus dissuasive, pour rendre le traitement carcéral plus réhabilitatif, pour mieux rétribuer le mal causé, pour mieux dénoncer le mal causé, pour mieux dénoncer l'atteinte portée à nos valeurs fondamentales, etc. » (Garcia et Dubé, 2017 : 20). Bien qu'il y ait une volonté de transformation non négligeable, réfléchir à une réforme du droit criminel dans un contexte de *contraste* n'apporte « aucun changement paradigmatique, aucune véritable transformation, aucune évolution » et condamne plutôt le droit pénal à un état d'immobilisme en raison de cette nécessité de sanctionner au nom des différentes théories de la peine (Garcia et Dubé, 2017 : 20).

Le second concept développé par Garcia et Dubé, soit celui de *réforme générative*, est tout le contraire du premier, excluant de sa réflexion toutes références aux objectifs du passé, faisant table rase des solutions traditionnellement utilisées afin de répondre à un problème.

Contrairement à la réforme par contraste, la réforme régénérative ou transformatrice relève d'un nouvel idéal, d'une utopie normative qui tout en étant autonome par rapport à celle du passé tient compte des écueils et de ses problèmes dans la construction de la nouvelle voie. [...] La réforme transformatrice ne restaure pas, elle génère. Elle déleste la tradition et trouve dans un futur encore à réaliser les possibilités qui lui serviront d'état théorique de référence. La réforme générative, comme *I have a dream*, donne naissance à quelque chose qui n'existe pas encore comme possibilité. (Garcia et Dubé, 2017 : 22).

À cet égard, le projet de loi C-45, même s'il avait comme objectif premier de légaliser le cannabis en sol canadien, n'est pas vraiment sorti d'une *réforme par contraste*, car la prohibition de certaines drogues demeure légitime, le cannabis étant la « moins mauvaise » de celle-ci. C'est ainsi que l'on ne fut pas en mesure de sortir totalement du pénal la question du cannabis, au nom de la protection des mineurs. Ce changement législatif s'est en fait construit dans un contexte d'amélioration de l'efficacité du recours au pénal en matière de drogues plutôt que dans une volonté de comprendre et d'accepter les plaisirs que tirent les consommateurs du cannabis ou d'autres drogues, et qu'on peut minimiser les risques et les méfaits potentiels de ces consommations s'il y a des contrôles adéquats de leur qualité, de l'information, de la prévention sur leurs risques et des interventions appropriées en santé publique pour en réduire les méfaits, particulièrement chez les mineurs (Taylor, Buchanan et Ayres, 2016). La légalisation du cannabis s'accompagne ainsi d'une forte stigmatisation du contrevenant au système de réglementation sur le cannabis, par le pénal ou d'autres types de sanctions (provinces, municipalités), en ce qui a trait à la consommation ou au marché illégal.

En somme, dans la mesure où la légalisation du cannabis s'est faite dans le contexte plus global de la prohibition où l'on accepte encore les objectifs passés, soit de protéger la société contre ces drogues illégales « par la souffrance et l'exclusion sociale » (Garcia et Dubé, 2017 : 20), on ne pouvait pas s'attendre à une autre issue que des infractions pénales à l'intérieur même de ce projet de loi, pour marquer le danger de déroger au cadre réglementaire, en initiant de quelque manière que ce soit les mineurs à cette substance, jugée moins « mauvaise » que les autres drogues illégales, mais néanmoins « mauvaise ». Les différentes théories de la peine, comme nous l'avons montré, viennent alors justifier

l'efficacité de ces moyens. Pour les mêmes raisons, le libéralisme juridique avait peu de possibilités de se développer pleinement, car pour cela, il aurait fallu changer le paradigme même de la prohibition.

Conclusion

La présente thèse cherchait à faire l'étude des débats parlementaires, y incluant les mémoires et propos des témoins entendus aux Comités permanents à la Chambre des communes et au Sénat, qui ont mené à l'adoption du projet de loi C-45 *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois* ayant mis fin à la prohibition presque centenaire du cannabis au Canada. À la lumière des trois rapports divergents de la Commission Le Dain de 1972, soit celui de Ian Campbell qui encouragea le maintien de la prohibition avec un argumentaire de type *moraliste juridique* emprunté du Baron Devlin, de celui majoritaire de la Commission qui valorisa la décriminalisation de cette substance par une approche dite de *paternalisme juridique* inspirée par les écrits de H.L.A. Hart et du troisième rédigé par Marie-Andrée Bertrand prônant la légalisation du cannabis au nom du *libéralisme juridique* qu'on retrouve dans les écrits de John Stuart Mill, nous avons superposé, dans le cadre de notre recherche, ces différentes philosophies juridiques aux débats parlementaires sur la légalisation du cannabis afin de voir si, près d'un demi-siècle plus tard, celles-ci referaient surface. De plus, considérant que dans ce projet de loi C-45 étaient ajoutées deux nouvelles infractions pénales passibles d'un emprisonnement de 14 ans au nom de la protection des mineurs, nous avons décidé d'ajouter à notre analyse le concept de rationalité pénale moderne (RPM) pour en examiner la mobilisation dans ces débats.

Nous cherchions ainsi à répondre à deux questions de recherche : 1) À la lumière du triptyque moralisme juridique, paternalisme juridique et libéralisme juridique mobilisé par les commissaires dans les conclusions du rapport sur le cannabis de la Commission Le Dain en 1972, de quelle manière refait-il surface dans le cadre des débats parlementaires sur la légalisation du cannabis ? 2) De quelle manière s'articulera la RPM (objectif de la peine mobilisé) sur les deux nouvelles infractions ajoutées avec des peines très sévères au nom de la protection des mineurs au regard de la philosophie juridique mise de l'avant par les acteurs dans ces débats parlementaires ?

Au premier chapitre, nous avons présenté notre posture épistémologique, soit celle de la criminologie critique en comprenant les notions de crime et de criminels comme des constructions politique, économique et sociale qui se traduisent par une transgression à un code, visant certaines couches de la population plus que d'autres. Par la suite, nous avons développé chacune des philosophies juridiques qui font l'objet de notre cadre d'analyse, soit le *moralisme juridique*, le *paternalisme juridique* et le *libéralisme juridique* afin d'en dégager les principales caractéristiques. Bien entendu, il demeure que tous les auteurs qui se sont prononcés sur les différentes branches de notre triptyque juridique

n'ont pas été développés dans le cadre de cette thèse alors que la littérature sur ce sujet demeure dense et souvent entremêlée à des exemples spécifiques de lois à certaines époques et dans des contextes parfois forts différents de celui de la légalisation du cannabis. Nous croyons malgré tout avoir fait un travail minutieux et représentatif de l'essence qui habite ces différentes philosophies en réussissant aussi à les faire dialoguer entre elles. Cette réserve s'adresse aussi à la seconde partie de notre cadre théorique, soit celle touchant à la rationalité pénale moderne (RPM), que nous avons restreinte aux besoins de notre analyse, mais qui demeure une théorie beaucoup plus complexe que ce que nous avons présenté dans cette thèse. Ce concept fut mobilisé pour analyser de quelle manière il a été articulé par les acteurs lors des débats parlementaires en lien avec les deux nouvelles infractions pénales et lors de l'inférence des données afin de pousser notre réflexion de façon plus globale en lien avec l'influence du contexte de la prohibition qui demeure en même temps qu'on légalise le cannabis.

Au deuxième chapitre, nous avons présenté nos choix méthodologiques, soit l'analyse documentaire privilégiant l'approche qualitative. L'analyse documentaire permet au chercheur d'étudier son sujet de façon indirecte dans le contexte qui lui est propre; toutefois, elle comporte la difficulté de ne pas laisser la chance au chercheur de questionner son sujet sur les motifs des affirmations contenues dans les documents. Malgré tout, nous croyons, avec notre analyse de contenu hypothético-déductive, avoir pu assurer une fiabilité et une *transposabilité* des résultats du phénomène à l'étude, rendant notre recherche crédible et scientifique.

Au quatrième chapitre nous avons traité, interprété et inféré nos données présentées au troisième chapitre pour vérifier d'abord une première hypothèse que nous avons faite, celle que devant l'absence d'une remise en question du cadre prohibitionniste actuel, nous ne trouverions essentiellement que deux positions lors des débats parlementaires, soit celle du paternalisme juridique auprès des partisans de la légalisation et du moralisme juridique chez les acteurs contre la légalisation, effaçant donc le libéralisme juridique de l'équation compte tenu du maintien du stigma déviant qui se rattache à cette substance. En fait, le libéralisme juridique s'est manifesté à certaines occasions chez les Libéraux, les Néo-démocrates et le Parti Vert, de même que chez plusieurs Sénateurs indépendants lorsqu'il est question de la gestion du cannabis par les adultes ; toutefois, il disparaît chez tous les acteurs lorsqu'arrive la question des mineurs. Notre seconde hypothèse, soit le fait que l'absence de libéralisme juridique se rattacherait à la rationalité pénale moderne, fut validée sur la question des mineurs. Bien que furent manifestées à plusieurs reprises des résistances sur la façon d'intervenir en ce

qui a trait à la question du partage social et familial, la majorité des acteurs se sont finalement entendus sur le recours nécessaire au droit pénal afin des protéger les jeunes.

Nous avons terminé ce dernier chapitre en nous interrogeant sur l'inférence de nos données, particulièrement en ce qui a trait à d'autres tentatives d'adopter des politiques plus libérales en matière de drogues – ici la décriminalisation de la possession simple de toutes les drogues et à la rationalité pénale moderne qui demeure dans ce cadre réglementaire pour légaliser le cannabis. L'examen des résultats de la décriminalisation de la possession simple de toutes les drogues, de même que la rationalité pénale moderne s'articulant sur les deux nouvelles infractions pénales dans la loi légalisant le cannabis, sans une remise en cause du paradigme de la prohibition, nous ont amené à nous interroger à savoir si cette législation amènerait véritablement moins de répression à l'égard de la clientèle usuelle judiciarisée par la prohibition du cannabis, soit les personnes de couches socio-économique plus défavorisées. La consommation de cannabis continuant de s'inscrire dans un registre de comportement *socialement déviant* et la RPM demeurant en place par le biais de la prohibition des autres drogues, cette légalisation est restreinte dans son caractère novateur vers d'autres avenues que la répression.

Il serait intéressant que de futures recherches viennent prolonger cette réflexion en examinant les débats provinciaux et municipaux pour compléter le cadre réglementaire quant à la distribution du cannabis, débats qui s'articulent à plusieurs égards sur la consommation du cannabis comme « déviance ». De plus, un examen critique de l'application de ces lois et règlements sur le cannabis par les forces de l'ordre dans les années à venir pourra apporter plus de substance pour confirmer ou infirmer nos craintes quant à la répression qui demeurera sur une certaine couche sociale, même avec la légalisation du cannabis.

Références bibliographiques

- ALVI, S. (2002). *A Criminal Justice History of Children and Youth in Canada*, In Schissel, B. & Brooks, C. (2002). *Marginality & Condemnation; An introduction to critical criminology*. Black Point: Fernwood Publishing.
- ANADÒN, M. & GUILLEMETTE, F. (2007). La recherche qualitative est-elle nécessairement inductive? *Recherches Qualitatives*, Hors série, No. 5, p. 26-37.
- ANCEL, M. (1971). *La défense sociale nouvelle*, Paris, Éditions Cujas.
- BARDIN L. (1977). *L'analyse de contenu*, Paris, Presses Universitaires de France.
- BÉAL, C. (2011). Le paternalisme peut-il être « doux » ? Paternalisme et justice pénale, *Raisons politiques*, Vol. 4, No. 44, p. 41-56.
- BÉAL, C. (2012). John Stuart Mill et le paternalisme libéral, *Archives de Philosophie*, Tome 75, Cahier 2, p. 279-290.
- BEAUCHESNE, L. (2006). *Les drogues : les coûts cachés de la prohibition*, Montréal, Bayard Canada Livres.
- BEAUCHESNE, L. (2014). *Introduction à la criminologie*, Montréal, Bayard Canada Livres.
- BEAUCHESNE, L. (2018). *Les drogues : enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation*. Montréal : Bayard Canada livres.
- BEAUCHESNE, L. et OSCAPELLA, E. (2019) Aspects juridiques de la réglementation sur le cannabis au Canada : de la « démonisation » à sa « malboroïsation » ? *Le cannabis*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, chapitre10. À paraître.
- BECKER, H. S. (1963© 1985). *Outsiders; Études de la sociologie de la déviance*, Éditions Métailié, Paris.
- BECKER, H. S. (2002). *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris: Éditions La découverte.
- BERG, B. L. (2007). *Qualitative research methods for the social sciences*. London: Pearson.
- BERTRAND, M.A. (1984). Le contrôle de la drogue au Canada, dix ans après Le Dain. *Le Devoir*, 26 mars, 14-15.
- BERTRAND, M-A. (2008). Nouveaux courants en criminologie : études sur la justice et zémiologie, *Criminologie*, Vol. 41, No. 1, p.177-200.

- BEST, J. (1995). Constructionism in Context. In BEST, J. (Ed.), *Images of Issues. Typifying Contemporary Social Problems* (2nd ed., p. 337-354). New York: Aldine de Gruyter.
- BRINK, O. D. (2013). *Mill's Progressive Principle*, Oxford, Oxford University Press.
- BROOKS, C. (2002). *New Directions in Critical Criminology*, In SCHISSEL, B. & BROOKS, C. (2002). *Marginality & Condemnation; An introduction to critical criminology*. Black Point: Fernwood Publishing.
- BUREAU DU REPRÉSENTATN DU GOUVERNEMENT AU SÉNAT (BRG). (2018). *Le sénateur Harder: Un modèle de procédure prometteur pour le Sénat*. Sénat, Canada. Page consultée le 20 décembre 2018. Répéré à <https://senat-brg.ca/nouvelles/modele-procedure-cannabis/>
- CARRIER, N. (2004). Les vedettes de la prohibition du cannabis, *Drogues, santé et société*, Vol. 2, No. 2, p. 1-24.
- CARRIER, N. (2005). *La politique de la stupéfaction; pérennité de la prohibition des drogues au Canada*, Thèse de doctorat, Thèse de doctorat, Département de sociologie, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal.
- CELLARD, A. (1997). L'analyse documentaire, dans POUPART, J., GROULX, L.-H., DESAURIERS, J.-P., LAPERRIÈRE, A., MAYER, R. & PIRES, A. P. (eds.), *La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal : Gaëtan Morin Éditeurs Ltée., p.251-271.
- COHEN-ALMAGOR, R. (2012). Between Autonomy and State Regulation: J.S. Mill's Elastic Paternalism, *The Royal Institute of Philosophy*, Vol. 87, No. 4, p. 557-582.
- COMITÉ SPÉCIAL DU SÉNAT SUR LES DROGUES ILLICITES (sous la présidence du Sénateur Nolin) (2002). *Le Cannabis : positions pour un régime de politique publique pour le Canada*. Sénat, Canada. Page consultée le 20 novembre 2017. Repéré à <http://www.hanfinfo.ch/info/pdf/discussion-f.pdf>
- COMMISSION LE DAIN (président de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales) (1972). *Rapport- Le cannabis*, Ottawa, Information Canada.
- COMMISSION LE DAIN (président de la Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non médicales) (1973). *Rapport Final*, Ottawa, Information Canada.
- COOMBER, R., DONNERMEYER, J. F., MCEL RATH, K. & SCOTT, J. (2015). Social Construction of Crime and Deviance, In *Key Concepts in Crime and Society*, SAGE Publications Ltd, 55 City Road, p. 1-5.
- CROP (2017). *Les Canadiens et la légalisation du cannabis*, Mai 2017 [Base de données]. Radio-Canada [Distributeur].Page consultée le 20 septembre 2017. Répéré à [https://sondage.crop.ca/survey/start/cawi/9128-RC-Legalisation%20cannabis%20\(Final\).pdf](https://sondage.crop.ca/survey/start/cawi/9128-RC-Legalisation%20cannabis%20(Final).pdf)
- C-45, *Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, 1^{ère} session, 42^{ème} parlement, 2017.

- DE HAAN, W. (1992). Redresser les torts : l'abolitionnisme et le contrôle de la criminalité, *Criminologie*, Vol. 25, No. 2, p. 115-137.
- DEKESEREDY, W.S. & SCHWARTZ, M. D. (1996). *Contemporary Criminology*. Toronto: Wadsworth Publishing Compagny.
- DEMONCY, A. (2016). La recherche qualitative: introduction à la méthodologie de l'entretien, *Kinésithérapie la revue*, Vol. 180, No. 16, p. 32-37
- DÉPELTEAU, F. (2000) *La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats*, Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- DEVLIN, P. (Lord), (1968 © 1965). *The enforcement of Morals*, Londres-New York, Oxford University Press.
- DUBÉ, R. (2008). *Système de pensée et réforme du droit criminel : les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969)*. Thèse. Montréal (Québec, Canada), Université du Québec à Montréal, Doctorat en Sociologie.
- DUBÉ, R. (2013). *Les angles d'observation de la rationalité pénale moderne et la recherche empirique*. Dans DUBÉ, R., GARCIA, M. & MACHADO, M. R. (sous la direction de), *La rationalité pénale moderne. Réflexions théoriques et explorations empiriques*, p. 15- 34, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- DWORKIN, G. B. (1966). Lord Devlin and the Enforcement of Morals, *The Yale Law Journal*, Vol. 75, No. 6, p. 986-1005.
- DWORKIN, G. B. (2015). Paternalism, *Oxford Bibliographies*. Page consultée le 27 juillet 2018. Repéré à <http://www.oxfordbibliographies.com.proxy.bib.uottawa.ca/view/document/obo-9780195396577/obo-9780195396577-0288.xml>
- FAIRCLOUGH, I. & FAIRCLOUGH, N (2012). *Political Discourse Analysis. A Method for Advanced Students*, New York: Routledge.
- FAUGERON, C. (1994). Légitimité du pénal et ordre social. *Carrefour*, Vol. 16, No. 2, p. 64-89.
- FEINBERG, J. (1971). Legal Paternalism, *Canadian Journal of Philosophy*, Vol. 1, No. 1, p. 105-124.
- FERRON-OUELLET, S. (2018). *La diversité des opinions publiques sur le durcissement des peines en droit criminel*. Thèse de maîtrise, Département de criminologie, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa
- FISCHER, B. (1999). Prohibition, Public Health and a Window of Opportunity: an Analysis of Canadian drug policy, 1985-1997. *Policy studies*, Vol. 20, No. 3, 197-210.
- FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir: naissance de la prison*. Paris, Gallimard.

- GARCIA, M. (2010). *Le rapport paradoxal entre les droits de la personne et le droit criminel: Les théories de la peine comme obstacles cognitifs à l'innovation*. Thèse de doctorat, Département de sociologie, Faculté des sciences humaines, Université du Québec à Montréal.
- GARCIA, M. (2013). *La théorie de la rationalité pénale moderne : un cadre d'observation, d'organisation et de description des idées propres au système de droit criminel*, dans R. DUBÉ, M. GARCIA & MACHADO, M. R. (sous la direction de), *La rationalité pénale moderne. Réflexions théoriques et explorations empiriques*, p. 37-72, Ottawa : Presses de l'Université d'Ottawa.
- GARCIA, M. & DUBÉ, R. (2017). *La réforme du droit criminel : une idée dont le temps est venu*, dans DESROSIERS, J., GARCIA, M. & SYLVESTRE, M. È. *Réformer le droit criminel au Canada: Défis et possibilités/ Criminal Law Reform in Canada: Challenges and possibilities*, p. 8-35, Montréal: Éditions Yvon Blais.
- GERGEN, K. J. (2001). Constructionism and Reality : A necessary collision? , In *Social construction in context*, SAGE Publications Ltd, London, p. 1-15.
- GIFFEN P.J, ENDICOTT, S. et LAMBERT, S. (1991). *Panic and Indifference: The Politics of Canada's Drug Laws: A Study in the Sociology of Law*. Ottawa, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies.
- GOUVERNEMENT DU Canada (GTLRC). (2016). *Vers la légalisation, la réglementation et la restriction de l'accès à la marijuana*, portail sur les consultations liées à la santé. Page consultée le 24 septembre 2017. Repéré à <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/consultation-vers-legalisation-reglementation-restriction-acces-marijuana.html>
- GRAWITZ, M. (1993). *Méthodes des sciences sociales*. 9^e édition, Paris: Éditions Dalloz.
- GTLRC (2016). *Un cadre pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada ; Le rapport final du groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis*. Page consultée le 14 décembre 2017. Repéré à <https://www.canada.ca/content/dam/hc-sc/healthy-canadians/migration/task-force-marijuana-groupe-etude/framework-cadre/alt/framework-cadre-fra.pdf>
- GUBA, E. G., & LINCOLN, Y. S. (1994). Competing paradigms in qualitative research. In DENZIN, N. K. & LINCOLN, Y. S. (Eds.), *Handbook of qualitative research*. Thousand Oaks, CA: Sage, p. 105-117.
- HART, H. L. A. (1969 © 1963). *Law, Liberty and Morality*, Stanford, Calif., Stanford University Press.
- HOBBS, T. (2017© 1651). *Leviathan*, Great Britain, Milton Keynes, Penguin Random House UK.
- HUBERMAN, M. A. & MILES, M. B. (1991). *Analyse des données qualitatives*, Bruxelles : De Boeck-Wesmael.
- HUTCHINSON, S.A. & WILSON, H.S. (2001). Grounded Theory : The method. In MUNHALL, P.L (Ed.), *Nursing Research : A Qualitative Perspective*, 3rd ed., p.209-243, Sudbury, MA : Jones & Bartlett.

- KNEPPER, P. (2001). *Explaining criminal conduct; Theories and systems in criminology*. Durham: Carolina Academic Press.
- KORF, J. K, BROCHU, S., BENSCHOP, A., HARRISON L. D., & ERICKSON, P. G. (2008). Teen drug sellers - An international study of segregated drug markets and related violence, *Contemporary Drug Problems*, Vol.35, No. 1, p. 153-176.
- LEMERT, E.M. (1942). The Folk ways and Social Control, *American Sociological Revient* , Vol. 7, p. 394-399.
- LESSARD-HÉBERT, M., GOYETTE, G., & BOUTIN, G. (1996). *La recherche qualitative : fondements et pratiques*, Montréal : Éditions Nouvelles, p. 61-114.
- LINCOLN, Y. S. & DENZIN, N. K. (1994). *Handbook of qualitative research*, SAGE Publications Ltd, London.
- LRDS, *Loi règlementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres lois*, LR 1996, art 5.
- MARTIN, D., FICHELET, M., FICHELET, R. (1977). Si la violence existe. Discours du violent. *Déviance et Société*, Vol. 1, No. 3, p. 291-308.
- MAYER, R. & DESLAURIERS, J-P. (2000). Quelques éléments d'analyse qualitative. L'analyse de contenu, l'analyse ancrée, l'induction analytique et le récit de vie. Dans MAYER, R. & OUELETTE, F., *Méthodes de recherche en intervention sociale*, Montréal: Gaétan Morin, p. 159-189.
- MAYES, N. & POPE, C. (2006). *Qualitative Research in Health Care, Third Edition*, Malden: Blackwell Publishing.
- MCTAVISH, D. G. & LOETHER, H. J. (2002). *Social Research: An Evolving Process, Second Edition*, Boston: Allyn & Bacon.
- MILL, J. S. (1987© 1859). *De la liberté*, Zurich, GMB Éditions du Grand Midi.
- MILLER, G. & HOLSTEIN, J. A. (1993). *Reconsidering Social Constructionism*, In MILLER, G. & HOLSTEIN, J. A. (dir.), *Reconsidering Social Constructionism*, New York: Aldine de Gruyter, p. 5-23.
- MONTIGNY, É & PELLETIER. (2013). *Le pouvoir législatif : le Sénat et la Chambre des communes*. Dans PELLETIER, R. et TREMBLAY, M., *Le parlementarisme canadien*, 5^e éditions, Presses de l'Université Laval, p. 329- 370.
- NANOS SURVEY (2016). Canadians concerned over implications of marijuana legalization, February 2016, Project 2017-794 [Base de données]. *The Globe and Mail* [Distributeur]. Page consulté le 20 septembre 2017. Repéré à <http://www.nanosresearch.com/tickers/PDF/POLNAT-S15-T674.pdf>
- NOLIN, P. C. (2002), président du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites, Le Cannabis : positions pour un régime de politique publique pour le Canada, Sénat, Canada. Page consultée le 3 octobre 2017. Repéré à <https://sencanada.ca/content/sen/committee/371/ille/rep/summary-f.pdf>

- O'MALLEY, P.M. & VALVERDE, M. (2004). Pleasure, freedom and drugs: The uses of 'pleasure' in liberal governance of drug and alcohol consumption, *Sociology*, Vol. 1, No. 38, p. 25–42.
- PARADIS, I. (1999). *Les jeunes de la rue : une forme d'intégration sociale*, Thèse de maîtrise, Département de criminologie, École des études supérieures et de la recherche, Université d'Ottawa.
- PARK, R. E. & E.W.BURGESS (1921). *Introduction to the Science of Sociology*, Chicago: University of Chicago Press.
- PATEL, R. & TYRER, D. (2011). *Race, crime and resistance*. London: Sage.
- PARTI LIBÉRAL DU CANADA. (2014). *Changer ensemble, un gouvernement juste et ouvert*, page consultée le 07 novembre 2018. Page consultée le 25 janvier 2019. Repéré à <https://www.liberal.ca/wp-content/uploads/2015/08/un-gouvernement-juste-et-ouvert.pdf>
- PARTI LIBÉRAL DU CANADA. (2017). *Nous légaliserons, réglerons et limiterons l'accès à la marijuana*, page consultée le 2 octobre 2017. Repéré à <https://www.liberal.ca/fr/realchange/marijuana/>
- PARLEMENT DU CANADA. (2018). *Parlementaires*. Page consulté le 25 février 2019. Repéré à https://lop.parl.ca/sites/ParlInfo/default/fr_CA/Personnes/parlementaires?refiners=5-5&refiners=1-2&projectionCode=1&q=&parlType=all&parlinfo_parliamentarians_length=25
- PELLETIER, R. & TREMBLAY, M. (2013). *Le parlementarisme canadien*, 5^e éditions, Presses de l'Université Laval.
- PHILIPS, M. (2013). *Contesting the Liberal Paradigm: The Case of John Stuart Mill*, Thèse de Doctorat, Département de science politique, Northwestern University.
- PIERCE, C. (1975). Hart on Paternalism, *Oxford University Press*, Vol. 35, No. 6, p. 205-207.
- PIRES, A.P. (1998). *Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne*, dans *Histoire des savoirs sur le crime & la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Paris et Bruxelles : De Boeck Université, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, p. 3-51
- PIRES, A. P. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et société*, Vol. 33, No. 1, p. 179-204.
- PIRES, A. P. (2002). *La politique législative et les crimes à « double face » : Éléments pour une théorie pluridimensionnelle de la loi criminelle (drogue, prostitution, etc.)*. Rapport d'expert à l'intention du Comité spécial du Sénat sur les drogues illicites. Page consultée le 3 mai 2018. Repéré à <https://sencanada.ca/content/sen/committee/371/ille/presentation/pires-f.htm>
- PIRES, A.P. (2008). *Beccaria, l'utilitarisme et la rationalité pénale moderne*. Dans DEBUYST, C., DIGNEFFE, F. et PIRE, A.P. (dir.) *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : La rationalité pénale et la naissance de la criminologie* (23-76), Bruxelles : Éditions Larcier.

- PIRES, A. & DIGNEFFE, F. (1992). Vers un paradigme des inter-relations sociales ? Pour une reconstruction du champ criminologique, *Criminologie*, Vol. 25, No. 2, p. 13-47.
- PIRES, A. P. et GARCIA, M. (2007). *Les relations entre les systèmes d'idées: droits de la personne et théories de la peine face à la peine de mort*. Dans CARTUYVELS, Y., DUMONT, H., OST, F., VAN DE KERCHOVE, M. & VAN DROOGHENBROECK (sous la direction), *Les droits de l'homme. bouclier ou épée du droit pénal?*, Belgique, Facultés Universitaires Saint Louis, Éditions Bruylant, p.291-336.
- POINT, S. & VOYNNET FOURBOUL, C. (2006). Le codage à visée théorique, *Recherche et applications en marketing*, Vol. 21, No. 4, p. 61-78.
- POISSON, Y. (1991). *La recherche qualitative en éducation*, Québec : Les Presses de l'Université de Montréal.
- QUIRION, B. (2010). *Criminologie critique*. Criminologie. Page consultée le 6 juillet 2018. Repéré à <http://www.criminologie.com/article/criminologie-critique>
- QUIRION, B. (2018). Un demi-siècle d'intervention en criminologie. Approche critique et enjeux actuels autour de la création de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, *Criminologie*, Vol. 51, No. 1, p. 291- 315.
- RAUPP, M. M. (2015), *La réforme pénale de 1984 au Brésil : Pourquoi est-il si difficile de réduire le recours à l'incarcération ?* Thèse de doctorat, Département de criminologie, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa
- RICCIARDI, M. (2013). *Morality, Law and the Fair Distribution of Freedom*, Criminal Law and Philosophy, Vol. 7, No. 3, p. 531-548.
- ROBERT, A.D., & BOUILLAGEUET, A. (1997). *L'analyse de contenu*. Que sais-je ? France: PUF.
- ROSTOW, E. V. (1960). The Enforcement of Morals, *The Cambridge Law Journal*, Vol. 18, No. 2, p. 174-198.
- SADOVNIK, A. (2007). *Qualitative Research and Public Policy*. In FISHER, F., MILER, G. et SIDNEY, M. (dir.), *Handbook of Public Policy Analysis: Theory, Politics and Methods*, Boca Raton: CRC Press, p. 417-427
- SCHISSEL, B. & BROOKS, C. (2002). *Marginality & Condemnation; An introduction to critical criminology*. Black Point: Fernwood Publishing.
- SEALE, C. (1999). *The Quality of Qualitative Research*, London: Sage Publications
- SÉNAT DU CANADA. (2017). *Règlement du Sénat du Canada*. Sénat, Canada. Page consultée le 3 février 2019. Repéré à <https://sencanada.ca/media/135117/rules-senate-reglement-senat.pdf>

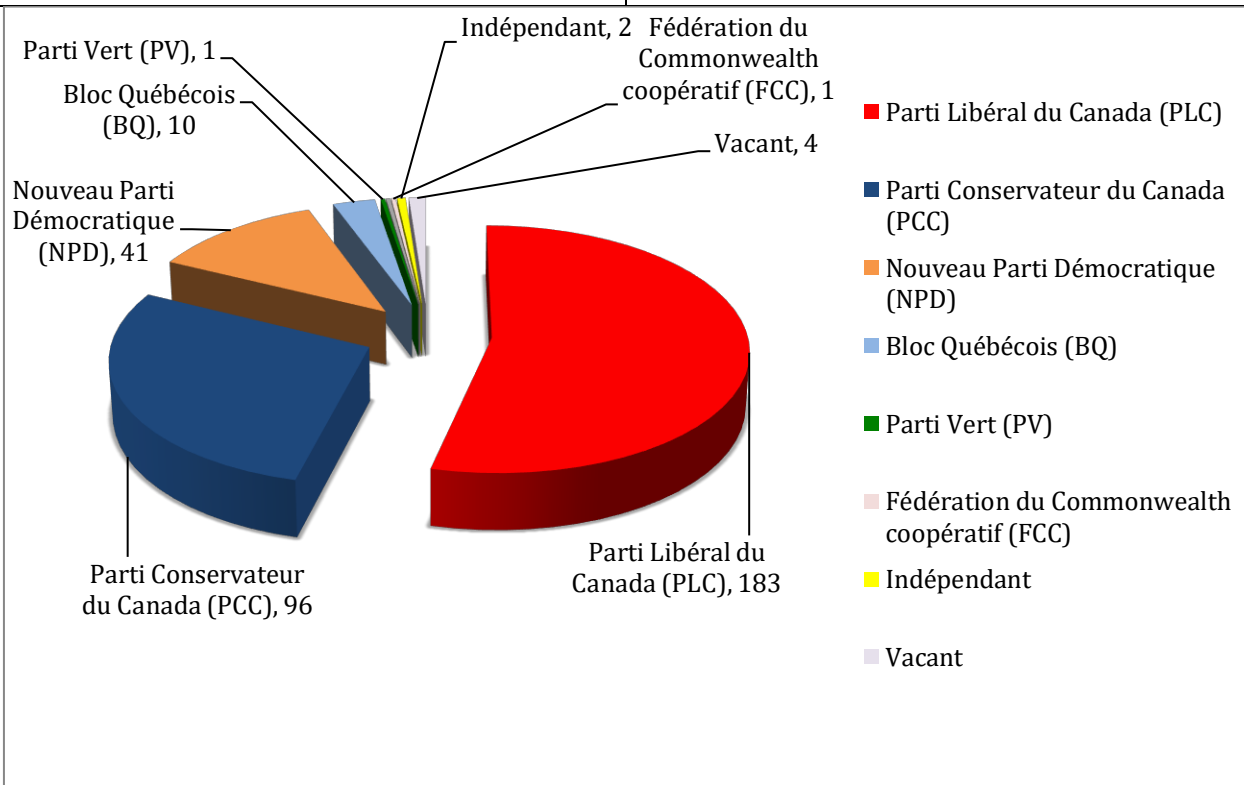
- SHAW, C.R. & MCKAY, H.D. (1942). *Juvenile Delinquency and Urban Areas*, Chicago: Chicago University Press.
- SILVERMAN, D. (2005). *Quality in Qualitative Research*. In SILVERMAN, D. (Ed.), *Doing Qualitative Research. A Practical Handbook*, Thousand Oaks: Sage Publications, p. 209-226.
- STATISTIQUE CANADA (2015). *Tendances des infractions relatives aux drogues déclarées par la police au Canada en 2016*. Page consultée le 24 septembre 2017. Repéré à <https://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2009002/article/10847-fra.htm>
- TAYLOR, I. R., WALTON, P. & YOUNG, J. (1973). *The New Criminology: For a social theory of deviance*, London: Routledge and Kegan Paul.
- TAYLOR, S. (2008). Outside the outsiders: Media representations of drug use, *Probation Journal*, Vol. 4, No. 55, p. 369–387.
- TAYLOR, S., BUCHANAN, J. & AYRES, T. (2016). Prohibition, privilege and the drug apartheid : The failure of drug policy reform to address the underlying fallacies of drug prohibition. *Criminology & Criminal Justice*, Vol. 16, No. 4, p. 452-469.
- THOMAS, W.I & F.ZNANIECKI (1927). *The Polish Peasant in Europe and America*, Volume V, New York: Knopf.
- TURNER, P. N. (2014). “Harm” and Mill’s Harm Principle, *Ethics*, Vol. 124, No. 2, p. 299-326.
- UGWUDIKE, P. (2015). *An introduction to critical criminology*. Chicago: Policy Press.
- WAGNER, D. (1997). *The New Temperance: the American Obsession with Sin and Vice*, CO, Westview Press.
- WALL, S. (2013). Enforcing Morality, *Criminal Law and Philosophy*, Vol. 7, No. 3, p. 455-471.
- WANLIN, P. (2007). L’analyse de contenu comme méthode d’analyse qualitative d’entretiens : une comparaison entre les traitements manuels et l’utilisation de logiciels, *Recherches qualitatives*, Hors Série, No. 3, p. 243-272.
- WOLFENDEN COMMITTEE (president of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution) (1957). *Report of the Committee on Homosexual Offences and Prostitution*, London, Her Majesty’s Stationery Office.
- ZAWISZA, K. (2017). *Toward a Legal Harm Principle: Constructing and Applying a Legal Principle from John Stuart Mill’s General Harm Principle*, Département de philosophie, University of Arkansas.

Annexes

Annexe A : Distribution des parlementaires par affiliation politique au moment du projet de loi C-45

Chambre des communes (42^e législature)

Parti Politique	Total
Parti Libéral du Canada (PLC)	183
Parti Conservateur du Canada (PCC)	96
Nouveau Parti Démocratique (NPD)	41
Bloc Québécois (BQ)	10
Parti Vert (PV)	1
Fédération du Commonwealth coopératif (FCC)	1
Indépendant	2
Vacant	4
Total	338

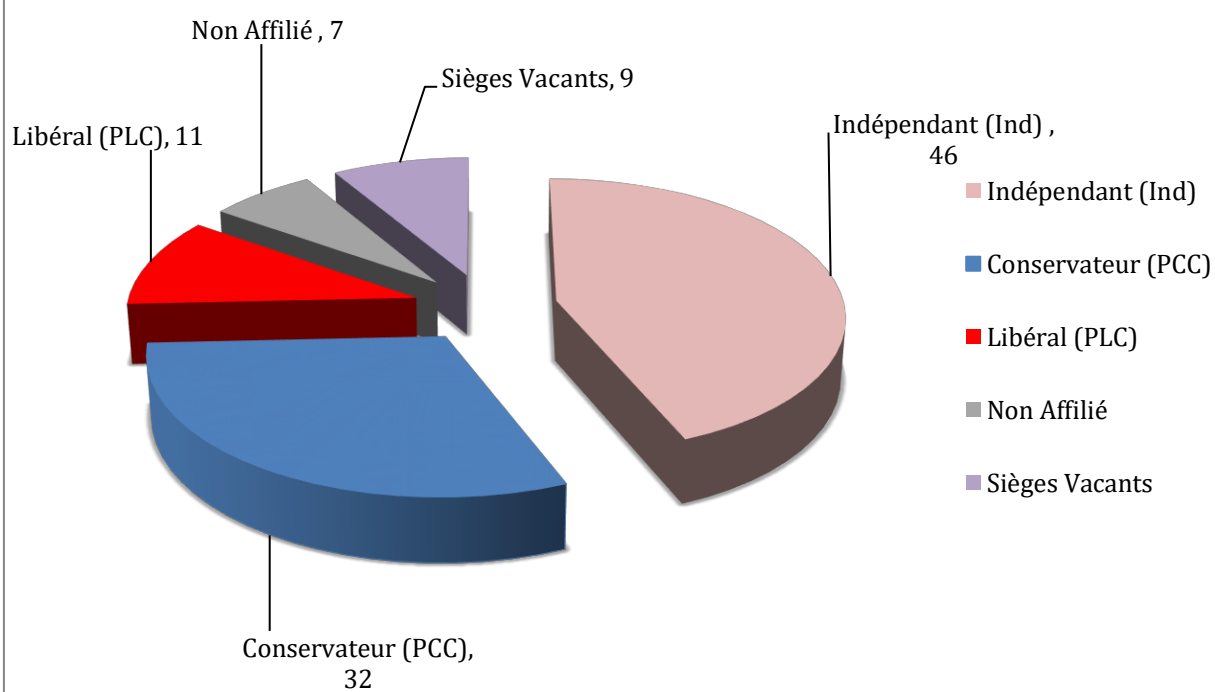


Comité permanent de la santé (HESA- 42^e législature)

Nom	Affiliation politique
Bill Casey (Président)	Cumberland- Colchester, PLC
Sonia Sidhu	Brampton Sud, PLC
Ramez Ayoub	Thérèse de Blainville, PLC
Doug Eyolfson	Charleswood- St. James- Assiniboia- Headingley, PLC
Raj Grewal	Brampton Est, PLC
Ron McKinnon	Coquitlam- Port Coquitlam, PLC
John Oliver (Secrétaire parlementaire sans droit de vote)	Oakville, PLC
Len Webber	Calgary Confédération, PCC
Marilyn Gladu (Vice Présidente)	Sarnia- Lambton, PCC
Ben Lobb	Huron-Bruce, PCC
Don Davies (Vice Président)	Vancouver Kingsway, NPD

Sénat (42^e législature)

	Total
Groupe des Sénateurs Indépendant (GSI)	46
Conservateur (PCC)	32
Libéral (PLC)	11
Non Affilié	7
Sièges Vacants	9
Total	105



Annexe B : Témoins entendus aux Comités permanents sur le projet de loi C-45

Comité permanent de la santé de la Chambre des communes

Nom	Titre et nom du groupe/de l'organisme représenté
À titre de représentant gouvernemental/politique	
Me Carole Morency	Directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, Secteur des politiques, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice
Me Diane Labelle	Avocate générale, Services juridiques de Santé Canada, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice
Eric Costen	Directeur général, Direction générale de la légalisation et de la réglementation du cannabis, Gouvernement du Canada, Ministère de la Santé
John Clare	Directeur, Direction générale de la légalisation et réglementation du cannabis, Gouvernement du Canada, Ministère de la Santé
Michael Holmes	Directeur, Division des crimes graves et du crime organisé, Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime, Gouvernement du Canada, Ministère de la Sécurité Publique et de la Protection civile
Me Paul Saint-Denis	Avocat-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice
L'hon. Ginette Petitpas Taylor	Gouvernement du Canada, Ministre de la Santé du Canada
L'hon. Ralph Goodale	Gouvernement du Canada, Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Jacqueline Bogden	Sous-ministre adjointe, Direction générale de la légalisation et de la réglementation du Cannabis, Gouvernement du Canada, Ministère de la santé
David Pellmann	Directeur exécutif, Bureau du cannabis médical, Gouvernement du Canada, Ministère de la Santé
Jacqueline Bogde	Sous-ministre adjointe, Direction générale de la légalisation et de la réglementation du Cannabis, Gouvernement du Canada, Ministère de la Santé
Trevor Bhupsingh	Directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières, Gouvernement du Canada, Ministère de la Sécurité Publique et de la Protection civile
Brenda Baxte	Directrice générale, Direction du milieu de travail,

	Programme du travail, Gouvernement du Canada, Ministère de l'Emploi et du Développement social
Eric Advokaat	Directeur principal, santé et sécurité au travail, Direction du milieu de travail, programme du travail, Gouvernement du Canada, Ministère de l'Emploi et du Développement social
Clara Morin Dal Col	Ministre de la Santé, Ralliement national des Métis
Eduardo Vides	Conseiller principal en politiques de santé, Ralliement national des Métis
Wenda Watteyne	conseillère principale en politiques, Ralliement national des Métis
Me Carole Morency	Directrice générale et avocate générale principale, Section de la politique en matière de droit pénal, Secteur des politiques ministère de la Justice, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice
Me Diane Labelle	Avocate générale, Services juridiques de Santé Canada ministère de la Justice, Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice
Dale Tesarowski	Directeur exécutif, Initiatives organisationnelles, rendement et planification, Ministère de la Justice de la Saskatchewan
Kathy Thompson	Sous-ministre adjointe, Secteur de la sécurité communautaire et de la réduction du crime, Gouvernement du Canada, Ministère de la Sécurité Publique et de la Protection civile
Trevor Bhup Singh	Directeur général, Direction générale de l'application de la loi et des stratégies frontalières, Gouvernement du Canada, Ministère de la Sécurité Publique et de la Protection civile
Daniel Vigil	Gestionnaire, Surveillance et recherche sur les effets du cannabis sur la santé, Colorado Department of Public Health and Environment,
Kristi Weeks	Directrice des relations gouvernementales, Washington State Department of Health
Michael Hartman	Directeur exécutif, Colorado Department of Revenue
Jennifer Lutfallah	Directrice générale, Programmes d'exécution de la loi et du renseignement, Gouvernement du Canada, Agence des services frontaliers du Canada
À titre de représentants d'organismes professionnels	
Amy Porath	Directrice, Recherches et politiques, Centre canadien sur les dépendances et l'usage de substances
Benedikt Fischer	Scientifique principal, Institut de recherche sur les politiques de santé mentale, Centre de toxicomanie et de santé mentale
Bernard Le Foll	Chef, Service de traitement médical de la

	toxicomanie, Programme de soins actifs, Centre de toxicomanie et de santé mentale
Shelita Dattani	Directrice, Développement de la pratique et application des connaissances, Association des pharmaciens du Canada
Lynda Balneaves	Infirmière autorisée et chercheuse sur le cannabis médical et non médical, Association des infirmières et infirmiers du Canada
À titre de représentants et de professionnels médicaux et de santé publique	
Dr. Robert Strang	Médecin hygiéniste en chef ministère de la Santé et du Mieux-être de la Nouvelle-Écosse
Dr Serge Melanson	Société Médicale du Nouveau-Brunswick
Dr. Eileen de Villa	Médecin hygiéniste, Santé publique de Toronto Ville de Toronto
François Gagnon	Conseiller scientifique, Institut national de santé publique du Québec
Maude Chapados	Conseillère scientifique, Institut national de santé publique du Québec
Jeff Blackmer	Vice-président, Professionnalisme médical, Association médicale canadienne
Laurent Marcoux	Président, Association médicale canadienne
À titre de représentants d'institution policière	
Rick Barnum	Sous-commissaire, Enquêtes et crime organisé, Police provinciale de l'Ontario
Mark Chatterbok	Chef adjoint des opérations, Saskatoon Police Service
Isadore Day	Chef régional de l'Ontario Chiefs of Ontario
Bill Spearn	Sergent-chef, Section du crime organisé, Vancouver Police Department
Martin Bruce	Inspecteur, Section du crime organisé, Vancouver Police Department
Joanne Crampton	Commissaire adjointe, Opérations criminelles de la Police fédérale, Gendarmerie royale du Canada
John Sullivan	Surintendant de police en chef, Bureau de la lutte contre le crime organisé, Police provinciale de l'Ontario
Lara Malashenko	Conseillère juridique, Service de police d'Ottawa, Association canadienne des chefs de police
Mike Serr	Chef adjoint de police, Comité consultatif sur les médicaments, Association canadienne des chefs de police
Thomas Carrique	Chef adjoint Association canadienne des chefs de police
À titre de représentants d'autres regroupements	
Rick Garza	Directeur, Washington State Liquor and Cannabis Board

Me Luc Hervé Thibaudeau	Président, Comité sur la protection du consommateur, Barreau du Québec
Me Pascal Lévesque	Comité en droit criminel, Barreau du Québec
Me Paul-Matthieu Grondin	Bâtonnier du Québec, Barreau du Québec
Andrew Freedman	Directeur, Freedman and Koski inc.
Me Kirk Tousaw	Tousaw Law Corporation
Jonathan Page	Chef de la direction, Anandia Labs
Scott Bernstein	Analyste principal des politiques, Coalition canadienne des politiques sur les drogues
Judith Renaud	Directrice executive, Educators for Sensible Drug Policy
Paul Renaud	Directeur des communications, Educators for Sensible Drug Policy
Marc Paris	Directeur général, Jeunesse sans drogue Canada
William J. Barakett	Membre, Comité consultatif de Jeunesse sans drogue Canada
Beau Kilmer	Codirecteur RAND Drug Policy Research Center
Me Trina Fraser	Associée Brazeau Seller LLP
Karey Shuhendler	Conseillère en politiques, Politiques, représentation et planification stratégique, Association des infirmières et infirmiers du Canada
Me Norm Keith	Associé Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Lisa Holmes	Présidente Alberta Urban Municipalities Association
Hilary Black	Fondatrice, BC Compassion Club Society
Marcel Vandebeek	Administrateur, BC Compassion Club Society
Daphnée Elisma	Représentante du Québec, Canadiens pour l'accès équitable à la marijuana médicale
Jonathan Zaid	Directeur exécutif, Canadiens pour l'accès équitable à la marijuana médicale
Jodie Emery	Cannabis Culture
Marc Emery	Cannabis Culture
Bill Karsten	Deuxième vice-président, Fédération canadienne des municipalités
Brock Carlton	Chef de la direction, Fédération canadienne des municipalités
Dana Larsen	Directeur, Sensible BC
Melodie Tilson	Directrice de politiques, Association pour les droits des non-fumeurs
Pippa Beck	Analyste principale en matière de politiques, Association pour les droits des non-fumeurs
Mike Hammoud	Président, Atlantic Convenience Stores Association
Stephen Rolles	Analyste principal en matière de politiques, Transform Drug Policy Foundation

Ian Culbert	Directeur général, Association canadienne de santé publique
Elena Hasheminejad	Membre, Groupe de travail sur le cannabis, Association pour la santé publique de l'Ontario
Michelle Suarly	Présidente, Groupe de travail sur le cannabis Association pour la santé publique de l'Ontario
John Dickie	Président Fédération canadienne des associations de propriétaires immobiliers
Keith Jones	Président, Relations gouvernementales Alliance commerciale canadienne du chanvre
Robert Rae	Directeur, Alliance commerciale canadienne du chanvre
David Johnston	Président-directeur général, Association canadienne de la gestion de l'approvisionnement pharmaceutique
Colette Rivet	Directrice générale, Association Cannabis Canada
Sébastien St. Louis	Membre du conseil d'administration, Association Cannabis Canada
Philippe Lucas	Directeur exécutif, Conseil canadien du cannabis médical
Christina Grant	Membre du comité de la santé de l'adolescent, Société canadienne de pédiatrie
Abigail Sampson	Coordonnatrice régionale, National Organization for the Reform of Marijuana Laws
M. Marc-Boris St-Maurice	Directeur régional, National Organization for the Reform of Marijuana Laws
Kevin Sabet	Président, Smart Approaches to Marijuana
Anne London-Weinstein	Ancienne directrice Criminal Lawyers' Association
Peter A. Howlett	Président Portage
Peter Vamos	Directeur exécutif, Portage
À titre personnel	
Professeur David Hammond	University of Waterloo, École de santé publique et de systèmes de santé
Professeur Mark Kleiman	Professeur de politique publique, Marron Institute of Urban Management, New York University
Professeur Michael DeVillaeer	Professeur adjoint, analyste des politiques, McMaster University
Professeur Steven Hoffman	Professeur, Faculté de la santé, Osgoode Hall Law School, Université York
Dr. Gabor Maté	Médecin à la retraite
Me John Conroy	Avocat
Sharon Levy	Directrice, Programme pour adolescents toxicomanes, Boston Children's Hospital
Professeur Christian Leuprecht	Département de science politique, Collège militaire royal du Canada
Marco Vasquez	Chef de police à la retraite, Ville d'Erie, Colorado

	Police Department
Professeur Neil Boyd	Département de criminologie, Simon Fraser University
Professeur Sam Kamin	Professeur des politiques sur la marijuana, University of Denver
L'hon. Anne McLellan	Conseillère principale, Bennett Jones LLP
Mark Ware	Professeur agrégé, Département de médecine familiale, Université McGill
Michael Spratt	Avocat au criminel, Abergel Goldstein and Partners
Professeur Ryan Vandrey	Professeur agrégé, Johns Hopkins University

Témoins entendus au Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie du Sénat

Nom	Titre et nom du groupe/de l'organisme représenté
À titre de représentant gouvernemental/politique	
Dr Manuel Cardoso	Serviço de Intervenção nos Comportamentos Aditivos e nas Dependências (SICAD - Portugal)
Don Morgan	Ministre de la Justice et Procureur général, Gouvernement de la Saskatchewan
Heather Stefanson	Ministre de la Justice et Procureure générale, Gouvernement du Manitoba
Kelvin Goertzen	Ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active, Gouvernement du Manitoba
Andrew Parson	Ministre de la Justice et de la Sécurité publique et procureur général, Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Tracy-Anne McPhee	Ministre de la Justice et procureure générale, Gouvernement du Yukon
Perry Bellegarde	Chef, Assemblée des Premières Nations
Paul Boniferro	Sous-procureur général, Ministère du Procureur Général, Gouvernement de l'Ontario
Chris Moore	Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail, Gouvernement du Canada
Peggy Bachman	Bureau des relations gouvernementales et municipales, Ville de Montréal
Marie-Pierre Rouette	Conseillère en relations gouvernementales, Ville de Montréal
Shayne Turner	Application des règlements, Ville de Waterloo
Chak Kwong Au	Conseiller, Ville de Richmond
Matt Zabloski	Stratège opérationnel, Calgary Community Standards, Ville de Calgary

L'honorable Gwen Boniface	Présidente, Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense
L'honorable Jean-Guy Dagenais	Vice-président, Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense
À titre de représentants d'organismes professionnels	
Claire MacDougall Sadava	CPO ,Rent2Grow Canada inc.
Dr Kevin A. Sabet	Président et chef de la direction, Smart Approaches to Marijuana US
L'honorable Patrick J. Kennedy	Conseiller honoraire, Smart Approaches to Marijuana US
Csaba Reider	Président, The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.
Organisation seulement	RIWI
Connor Fesenmaier	Smart Approaches to Marijuana Canada
Jocelynn L. Cook	Directrice scientifique, La Société des obstétriciens et gynécologues du Canada
Organisation seulement	UpCannabis Inc.
John Stewart	Président,, Division médicale, Emblem Corp.
Me Pascal Lévesque	Barreau du Québec
Tom A. Moss	Directeur, RetroTrust
Dr Bernard Le Foll	Centre de toxicomanie et de santé mentale
Ernest Small	Chercheur scientifique principal, Direction générale des sciences et de la technologie, Agriculture et Agroalimentaire Canada
À titre de représentants et de professionnels médicaux et de santé publique	
Jennifer M. Blake	M.D., M. Sc., FRCSC, directrice générale, La Société des obstétriciens et gynécologues du Canada
Dr Eileen de Villa	Médecin hygiéniste, Santé publique de Toronto
Dr Philip Tibbo	Association des psychiatres du Canada
Dr Laurent Marcoux	Association médicale canadienne
À titre de représentants d'institution policière	
Agent Mike Serr	Chef adjoint, Association canadienne des chefs de police
Bill Spearn	Sergent-chef, Section du crime organisé, Vancouver Police Department
À titre de représentants d'autres regroupements	
Greg Engel	Organigram Inc.
Allan Rewak	Conseil Cannabis Canada
Rosy Mondin	Cannabis Trade Alliance of Canada
Russ Crawford	Alliance commerciale canadienne du chanvre
Michael Spratt	Association des criminalistes
Organisation seulement	Alliance canadienne du camionnage
Derrick Hynes	L'Association des Employeurs des transports et

	communications de régie fédérale (ETCOF)
Me Paul J. Calarco	Association du Barreau canadien
Organisation seulement	Association des chemins de fer du Canada
Organisation seulement	Association québécoise des pharmaciens propriétaires
Ian Culbert	Association canadienne de santé publique
Josh Watt	Association canadienne des commissions / conseils scolaires
Jonathan Page	Chef de la direction, Anandia Labs
Bill Karsten	Premier vice-présidente, conseiller, Ville de Halifax; Fédération canadienne des municipalités
Alana Lavoie	Directrice de la politique et de la recherche , Fédération canadienne des municipalités
Jenna Valleriani	Conseillère stratégique, Canadian Students for Sensible Drug Policy
Marc Paris	Directeur général, Jeunesse sans drogue Canada
Glenn Barnes	Membre du comité consultatif, Jeunesse sans drogue Canada
Corey O'Soup	Partisan, Saskatchewan Advocate for Children and Youth
Michael Bourque	Directeur général, Association canadienne de l'immeuble
Randall McCauley	Vice-président, Relations gouvernementales et publiques, Association canadienne de l'immeuble
Beau Kilmer	Codirecteur RAND Drug Policy Research Center
Amy Margolis	directrice générale, Oregon Cannabis Association
À titre de représentants d'organismes communautaires	
Danielle Sutherland	Gestionnaire responsable de l'élaboration des programmes, Services Skylark à l'enfance et à la famille
Grace Costa	Eva's Initiatives
Kristen Szekszardi	entraïdante avancée (ancienne), Eva's Initiatives
Marion Wright	Directrice administrative, Rideauwood Addiction and Family Services
À titre personnel	
Eric Jury	Citoyen de la Nouvelle-Écosse
Nick Warmerdam	Citoyen de la Colombie-Britannique
Charlotte LeBlanc	Nutritionniste, auteure Parent d'un fils atteint de schizophrénie provoquée par le cannabis , Dieppe (Nouveau-Brunswick)
Ph. D. Paula Gordon	Éducatrice, chercheuse, éditrice en ligne, instructrice, Auburn University Outreach, cours en

	ligne sur les effets de la marijuana et sur le lien entre la marijuana, les autres utilisations de drogues récréatives et la crise des opioïdes
Emma Todd	À titre personnel
Laurence White	Citoyenne de Ponoka, Alberta
Professeur Michael R. DeVillaer	Professeur adjoint, Peter Boris Centre for Addictions Research, Université McMaster
Dr Meldon Kahan	Directeur médical, Service de toxicomanie, Women's College Hospital, Département de médecine familiale, Université de Toronto
Dr Harold Kalant	Professeur émérite, Faculté de médecine, Université de Toronto
Dre Sharon Levy	Directrice médicale, Programme d'intervention pour adolescents toxicomanes, Boston Children's Hospital; professeure agrégée de pédiatrie, École de médecine de l'Université Harvard
David Sweanor	Professeur auxiliaire, faculté de droit, Université d'Ottawa.
Emily Jenkins	Professeure adjointe, École de sciences infirmières, Université de la Colombie-Britannique
Solomon Friedman	Avocat de la défense en droit criminel, Edelson & Friedman LLP
Me John Conroy	Avocat
Professeur Neil Boyd	Département de criminologie, Simon Fraser University
Sean Robichaud	Avocat de la défense en droit criminel, Robichaud's Barristers & Solicitors
Andrew Freedman	Ancien directeur, Colorado Marijuana Coordination
Dre Bertha Madras	Professeure de psychobiologie, Département de psychiatrie, faculté de médecine de Harvard
Professeur David Hammond	University of Waterloo, École de santé publique et de systèmes de santé
Ryan Forrest	Agente des politiques et de promotion, Alliance de la convention-cadre pour la lutte antitabac
Dr George Sam Wang	Professeur adjoint de pédiatrie, campus Anschutz de médecine de l'Université du Colorado, Children's Hospital Colorado
L'hon. Anne McLellan	Conseillère principale, Bennett Jones LLP

Annexe C: Carnet de codage et signification des codes

MJ- PV- PM-PES	Moralisme Juridique : Protection Valeurs Communes/Protection de la Majorité/Protection de l'effritement social
MJ- OP	Moralisme Juridique : Outil pédagogique
MJ- PSHV	Moralisme Juridique; Protection des saines habitudes de vie
PJ- PPCMA-BE	Paternalisme Juridique : Protection des Personnes Contre les Menaces à l'Autonomie/Bien-Être
PJ-PPSA-BE	Paternalisme Juridique : Protection des Personnes Sans l'Autonomie nécessaire pour protéger leur Bien-Être
PJ-PSPPN	Paternalisme Juridique : Protection au nom de la Santé Publique des Personnes contre des Produits <i>Nocifs</i>
LJ-PLI-LC	Libéralisme Juridique : Protection des Libertés Individuelles et du Libre Choix
LJ-GI-PS-RCP	Libéralisme Juridique : Gestion de l'information/du Partage des Savoirs afin de Réduire la Consommation <i>Problématique</i>
LJ-PGI-NM-GA	Libéralisme Juridique : Protection des Gens Inapte/Non Mature pour Guider leurs Actions
ERSP	Encourage le Recours au Système Pénal comme outil de résolution de conflits (RPM)
RRSP	Refuse le Recours au Système Pénal comme outil de résolution de conflits (RPM)